

**Gazette**  
officielle  
**DU Québec**

Partie

**2**

**N°24**

15 juin 2005

**Lois et règlements**

137<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Lois 2005  
Entrée en vigueur de lois  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Conseil du trésor  
Transports  
Décrets administratifs  
Commissions parlementaires  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2005

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.



## Table des matières

Page

### Lois 2005

62	Loi sur les compétences municipales .....	2563
85	Loi sur le Centre de services partagés du Québec .....	2629
114	Loi n° 1 sur les crédits, 2005-2006 .....	2651
	Liste des projets de loi sanctionnés (1 <sup>er</sup> juin 2005) .....	2561

### Entrée en vigueur de lois

511-2005	Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 22 .....	2681
----------	---	------

### Règlements et autres actes

519-2005	Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre (Mod.) .....	2683
520-2005	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique .....	2684
521-2005	Code des professions — Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre (Mod.) .....	2685
522-2005	Podiatrie, Loi sur la... — Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients (Mod.) .....	2686
523-2005	Code des professions — Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre .....	2687
524-2005	Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels (Mod.) .....	2691
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Thurso .....	2692
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Donnacona .....	2706
	Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Mont-Laurier .....	2720

### Projets de règlement

Producteurs de bois – Estrie	— Prélèvement des contributions .....	2735
------------------------------	---------------------------------------	------

### Conseil du trésor

202448	Modifications de l'entente de transfert conclue en 2001 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada .....	2737
--------	---	------

### Transports

505-2005	Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 .....	2739
----------	---	------

## Décrets administratifs

469-2005	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. pour le projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton sur le territoire de la Ville de Sherbrooke .....	2741
480-2005	Nomination de madame Madeleine Caron comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation .....	2742
481-2005	Nomination de coroners à temps partiel .....	2743
483-2005	Nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec .....	2743
484-2005	Nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse .....	2744
485-2005	Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique .....	2745
486-2005	Nomination de monsieur L. Marcel Lortie comme président-directeur général du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James .....	2746
487-2005	Approbation de cinq ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec ....	2748
491-2005	Approbation de l'Entente administrative relative aux bourses d'études du millénaire attribuées au Québec .....	2749
492-2005	Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec ...	2749
493-2005	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec .....	2765
494-2005	Changement de résidence de monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec .....	2765
495-2005	Nomination de madame Renée Lemoine comme juge à la Cour du Québec .....	2766
496-2005	Nomination de madame Nathalie Aubry comme juge à la Cour du Québec .....	2766
497-2005	Nomination de madame Lucille Chabot comme juge à la Cour du Québec .....	2766
498-2005	Exercice des fonctions judiciaires par madame Micheline Corbeil-Laramée et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Pierre Choquette, Bernard Dagenais, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Jean Dionne, Marc Dufour, Jean-L. Dutil, Gérard Girouard, Bertrand Laforest, Yvon Mercier, Maximilien Polak, Louis Rémillard, Yvon Roberge, Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec ....	2766
499-2005	Désignation de M <sup>e</sup> Jacques Forgues comme président du Tribunal administratif du Québec ....	2767
500-2005	Nomination de monsieur François Tanguay comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie .....	2768
503-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Saint-Constant, Delson et Candiac (D 2005 68014) .....	2770
504-2005	Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée boulevard de Périgny située en la Ville de Chambly (D 2005 68007) .....	2770
506-2005	Autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'aménagement d'une salle de spectacles .....	2771
507-2005	Ententes en 2005 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse .....	2771
508-2005	Changement d'adresse du siège de la Commission des relations du travail .....	2773
509-2005	Nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles .....	2773
536-2005	Changement de nom de la Commission scolaire de L'Amiante .....	2776

## Commissions parlementaires

Commission de la culture — Consultation générale — Le patrimoine religieux du Québec .....	2777
--	------

**PROVINCE DE QUÉBEC**

37<sup>e</sup> LÉGISLATURE

1<sup>re</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 1<sup>er</sup> JUIN 2005

---

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

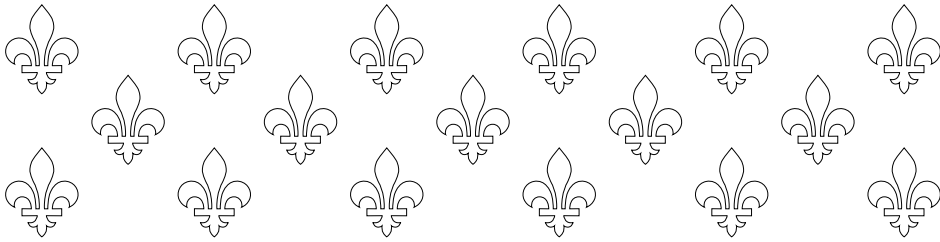
*Québec, le 1<sup>er</sup> juin 2005*

Aujourd'hui, à vingt heures trente minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n<sup>o</sup> 114 Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2005-2006

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 62  
(2005, chapitre 6)

## **Loi sur les compétences municipales**

---

---

**Présenté le 17 juin 2004**  
**Principe adopté le 3 novembre 2004**  
**Adopté le 5 mai 2005**  
**Sanctionné le 24 mai 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi s'inscrit dans le processus de révision des lois municipales et propose de regrouper et de simplifier les dispositions de diverses lois municipales qui traitent des compétences municipales.*

*Ce projet attribue ainsi aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, dans divers domaines de leur compétence, des pouvoirs administratifs et réglementaires en des termes généraux afin d'accentuer leur marge de manœuvre dans l'exercice de leurs compétences. Ce projet favorise une plus large application des dispositions du Code civil applicables aux personnes morales.*

*Ce projet de loi réserve, dans le cadre de cette loi, la forme réglementaire aux décisions qui ont un caractère normatif.*

*Ce projet de loi consacre à nouveau la compétence des municipalités locales dans les domaines de la culture, des loisirs, des activités communautaires et des parcs, du développement économique local, de l'énergie et des télécommunications, de l'environnement, de la salubrité, des nuisances, de la sécurité et du transport. Dans le cas des municipalités régionales de comté, le projet de loi maintient les compétences existantes tant pour celles qu'elles exercent concurremment avec les municipalités locales que pour celles qui leur sont exclusives; il précise également leur compétence en matière de cours d'eau et de lacs.*

*À ces fins et aux fins de concordance, le projet de loi modifie ou abroge diverses lois qui régissent le domaine municipal.*

### **LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2);
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);
- Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4);
- Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1);
- Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2);



- Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3);
- Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1);
- Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2);
- Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1);
- Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2);
- Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1);
- Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13);
- Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12);
- Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2);
- Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9);

- Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29).

**LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET :**

- Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30);
- Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4);
- Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45).

## **Projet de loi n<sup>o</sup> 62**

### **LOI SUR LES COMPÉTENCES MUNICIPALES**

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **TITRE I**

##### **CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

- 1.** La présente loi s'applique aux municipalités locales et aux municipalités régionales de comté, à l'exception des villages nordiques, cris ou naskapi.
- 2.** Les dispositions de la présente loi accordent aux municipalités des pouvoirs leur permettant de répondre aux besoins municipaux, divers et évolutifs, dans l'intérêt de leur population. Elles ne doivent pas s'interpréter de façon littérale ou restrictive.
- 3.** Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante.

#### **TITRE II**

##### **LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE**

#### **CHAPITRE I**

##### **GÉNÉRALITÉS**

- 4.** En outre des compétences qui lui sont conférées par d'autres lois, toute municipalité locale a compétence dans les domaines suivants :
  - 1<sup>o</sup> la culture, les loisirs, les activités communautaires et les parcs ;
  - 2<sup>o</sup> le développement économique local, dans la mesure prévue au chapitre III ;
  - 3<sup>o</sup> la production d'énergie et les systèmes communautaires de télécommunication ;
  - 4<sup>o</sup> l'environnement ;

- 5° la salubrité;
- 6° les nuisances;
- 7° la sécurité;
- 8° le transport.

Elle peut adopter toute mesure non réglementaire dans les domaines prévus au premier alinéa ainsi qu'en matière de services de garde à l'enfance. Néanmoins, une municipalité locale ne peut déléguer un pouvoir dans ces domaines que dans la mesure prévue par la présente loi.

**5.** Dans le cadre de la présente loi et dans la mesure qui y est prévue, une municipalité locale adopte un règlement lorsqu'elle veut rendre obligatoire une règle de caractère général et impersonnel.

**6.** Dans l'exercice d'un pouvoir réglementaire prévu par la présente loi, toute municipalité locale peut notamment prévoir :

- 1° toute prohibition;
- 2° les cas où un permis est requis et en limiter le nombre, en prescrire le coût, les conditions et les modalités de délivrance ainsi que les règles relatives à sa suspension ou à sa révocation;
- 3° l'application d'une ou de plusieurs dispositions du règlement à une partie ou à l'ensemble de son territoire;
- 4° des catégories et des règles spécifiques pour chacune;
- 5° l'obligation de fournir une sûreté pour assurer la remise des lieux en état lorsqu'une personne exerce une activité ou effectue des travaux sur le domaine public;
- 6° des règles qui font référence à des normes édictées par un tiers ou approuvées par lui. Ces règles peuvent prévoir que des modifications apportées à ces normes en font partie comme si elles avaient été adoptées par la municipalité locale. De telles modifications entrent en vigueur à la date fixée par la municipalité aux termes d'une résolution dont l'adoption fait l'objet d'un avis public conformément à la loi qui la régit.

Par ailleurs, lorsqu'une municipalité locale requiert, en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa, un permis d'un commerçant itinérant, ce permis ne peut être délivré qu'à une personne qui démontre qu'elle a préalablement obtenu un permis conformément à la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., chapitre P-40.1).

## CHAPITRE II

### CULTURE, LOISIRS, ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET PARCS

**7.** Toute municipalité locale peut réglementer les services culturels, récréatifs ou communautaires qu'elle offre et l'utilisation de ses parcs.

**8.** Toute municipalité locale peut, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci, après avoir avisé la municipalité concernée, établir ou exploiter un équipement culturel, récréatif ou communautaire avec un organisme à but non lucratif, une commission scolaire ou un établissement d'enseignement.

Elle peut également, à l'extérieur de son territoire, accorder une aide à une personne pour l'établissement et l'exploitation d'équipements et de lieux publics destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires.

## CHAPITRE III

### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL

**9.** Toute municipalité locale peut, dans le but de favoriser son développement économique, établir et exploiter :

- 1° un centre de congrès ou un centre de foires ;
- 2° un marché public ;
- 3° un embranchement ferroviaire ;
- 4° un bureau d'information touristique.

Elle peut confier l'exploitation d'un centre visé au paragraphe 1° du premier alinéa à une personne.

**10.** Toute municipalité locale peut, par règlement, régir :

- 1° l'utilisation des services offerts dans les équipements prévus au premier alinéa de l'article 9 ;
- 2° les activités économiques ;
- 3° l'exposition, le port ou la distribution d'imprimés ou d'autres objets sur une voie publique ou sur un immeuble privé.

**11.** Toute municipalité locale peut constituer un organisme à but non lucratif dont le but est de fournir un soutien technique à une entreprise située sur son territoire.

**12.** Toute municipalité locale dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté doit contribuer annuellement au soutien du centre local de développement par le versement d'une somme dont le montant est déterminé par un règlement de la municipalité régionale de comté ou selon des règles prévues par celui-ci.

En l'absence d'un règlement visé au premier alinéa au moment de l'adoption du budget de la municipalité régionale de comté pour un exercice financier, le montant de la somme que doit verser chaque municipalité locale pour cet exercice est déterminé conformément au règlement prévu au troisième alinéa.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les règles permettant de déterminer le montant de la somme que chaque municipalité locale doit verser dans la circonstance prévue au deuxième alinéa. Ce règlement peut prévoir des règles qui varient d'une municipalité régionale de comté à l'autre.

La somme est intégrée à la quote-part que la municipalité locale doit payer à la municipalité régionale de comté conformément à l'article 205.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1).

**13.** L'article 12 s'applique à toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.

Dans le cas de la Ville de Montréal, si plusieurs centres locaux de développement exercent leurs activités sur le territoire de la municipalité, le règlement prévu au premier alinéa de l'article 12 doit établir des règles de répartition de la somme entre ces centres.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 12 ne s'appliquent pas à la Ville de Laval.

## CHAPITRE IV

### ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

**14.** Toute municipalité locale peut, par règlement, régir l'utilisation de l'énergie qu'elle produit.

**15.** Toute municipalité locale peut confier à une personne la vente de l'énergie provenant de l'exploitation d'une installation d'élimination des matières résiduelles ou d'un ouvrage d'assainissement des eaux.

**16.** Toute municipalité locale peut réglementer la pose, incluant l'enfouissement, de fils conducteurs.

Elle peut également prescrire, par règlement, que les poteaux et autres installations de support doivent être utilisés en commun par toute personne qui exploite une entreprise de télécommunication, d'électricité et tout autre service de même nature.

**17.** Toute municipalité locale peut constituer avec Hydro-Québec une société en commandite qui a, entre autres objets, celui de produire de l'électricité.

Hydro-Québec doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.

**18.** Toute municipalité locale peut réglementer l'utilisation de tout système communautaire de télécommunication qu'elle possède.

La municipalité ne peut acquérir par expropriation les systèmes communautaires de télécommunication existants.

## CHAPITRE V

### ENVIRONNEMENT

#### SECTION I

##### GÉNÉRALITÉS

**19.** Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement.

**20.** Toute municipalité locale peut confier à une fiducie d'utilité sociale, qu'elle a constituée à des fins environnementales, la réalisation de travaux relatifs à un immeuble découlant d'un programme visé au deuxième alinéa de l'article 92.

#### SECTION II

### ALIMENTATION EN EAU, ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX

#### §1. — Généralités

**21.** La municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément au règlement adopté en vertu de l'article 19. Un tel règlement peut s'appliquer à un immeuble déjà érigé s'il prévoit un délai minimal d'un an pour permettre au propriétaire de se conformer à cette obligation.

**22.** Toute municipalité locale peut confier à une personne la construction et l'exploitation de son système d'aqueduc, de son système d'égout ou de ses autres ouvrages d'alimentation en eau ou d'assainissement des eaux, pour une

durée maximale de 25 ans. Elle peut aussi en confier l'exploitation pour une telle durée.

La résolution autorisant la conclusion du contrat prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter et du gouvernement.

**23.** Toute municipalité locale peut, malgré sa réglementation en matière d'alimentation en eau, établir des ententes avec une personne dont les activités exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire.

**24.** Toute municipalité locale peut, dans l'exercice de sa compétence en matière d'alimentation en eau, d'égout et d'assainissement des eaux, exécuter des travaux dans une voie privée sans être tenue de payer aucune indemnité pour l'usage de cette voie à cause de ces travaux.

**25.** Toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire, installer des conduites privées, des entrées d'eau ou d'égout et effectuer le raccordement de conduites privées aux conduites publiques.

**26.** Toute municipalité locale peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière d'alimentation en eau et d'égout afin de desservir son territoire.

Les règlements adoptés en vertu de l'article 19 s'appliquent au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble desservi par la municipalité hors de son territoire en vertu d'une entente intermunicipale.

## §2. — *Alimentation en eau*

**27.** La municipalité peut suspendre le service de l'eau dans les seuls cas suivants :

1<sup>o</sup> lorsqu'une personne utilise l'eau de façon abusive ou si les installations qu'elle contrôle sont la cause d'un gaspillage ou d'une détérioration de la qualité de cette eau, et que, à l'expiration d'un délai de 10 jours après la transmission par la municipalité d'un avis dénonçant le problème, indiquant les mesures correctives à prendre et informant la personne de la suspension de service qu'elle peut subir, elle a omis de prendre les mesures exigées. La suspension dure tant que ces mesures n'ont pas été prises ;

2<sup>o</sup> lorsqu'une personne refuse de recevoir les employés de la municipalité chargés de s'assurer du bon fonctionnement du système d'alimentation en eau ou de l'application d'un règlement adopté en vertu d'une disposition du présent chapitre. Le service est suspendu tant que dure ce refus ;

3<sup>o</sup> lorsqu'une personne exploite une entreprise et omet de remédier à son défaut de payer pour ce service dans les 30 jours d'un avis que lui a transmis la municipalité à cette fin.



La somme exigée pour le service de l'eau, sauf dans la mesure où elle est liée à la consommation réelle, demeure payable pour la période où le service est suspendu en vertu du premier alinéa.

**28.** Une municipalité locale n'est pas tenue de garantir la quantité d'eau qui doit être fournie.

Nul ne peut refuser, en raison de l'insuffisance de l'eau, d'acquitter le montant payable en vertu de la tarification pour l'usage de l'eau.

§3. — *Égout et assainissement des eaux*

**29.** Toute municipalité locale peut, dans l'exercice de sa compétence en matière d'assainissement des eaux usées, conclure une convention avec le ministre par laquelle il l'autorise à négocier un contrat du type connu sous le nom de « contrat clé en main ».

La municipalité et le ministre peuvent convenir de conditions quant au contrat.

**30.** Un contrat clé en main mentionne les objectifs visés par la municipalité et, le cas échéant, les limites de coût et les autres conditions que doit respecter l'ouvrage d'assainissement.

Le contrat confie au cocontractant la responsabilité de concevoir un ouvrage d'assainissement qui rencontre ces objectifs et respecte ces limites et conditions, de le construire et de l'exploiter pendant une période fixée au contrat qui ne peut être inférieure à cinq ans.

Le contrat peut également confier au cocontractant la responsabilité d'assurer le financement à long terme de l'ouvrage.

**31.** La municipalité doit soumettre au ministre le projet de contrat clé en main qu'elle a négocié à la suite de la convention.

Si le ministre donne son approbation, la municipalité peut conclure le contrat. Celui-ci ne requiert aucune autre approbation.

**32.** La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas dans le cas de travaux effectués en vertu d'un contrat clé en main.

**33.** Toute municipalité locale peut imposer, conformément à l'article 487 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ou à l'article 979 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, une taxe spéciale aux fins de payer tout ou partie de ses obligations découlant d'un contrat clé en main.

Elle peut également imposer une telle taxe aux fins de payer à une autre municipalité locale, à une municipalité régionale de comté, à une régie

intermunicipale ou à une communauté métropolitaine tout ou partie de sa quote-part des dépenses résultant d'un tel contrat.

### SECTION III

#### MATIÈRES RECYCLABLES

**34.** Toute municipalité locale peut confier à une personne l'établissement et l'exploitation de son système de récupération et de conditionnement de matières recyclables.

### SECTION IV

#### CLÔTURE MITOYENNE, FOSSÉ MITOYEN, FOSSÉ DE DRAINAGE ET DÉCOUVERT

**35.** Toute municipalité locale doit désigner une personne pour tenter de régler les mésententes visées à l'article 36.

Elle peut, dans des conditions précisées à l'acte de désignation, élargir la compétence de la personne désignée à l'ensemble des propriétaires de son territoire.

L'acte de désignation prévoit la rémunération et les frais admissibles de la personne désignée.

**36.** Le propriétaire d'un terrain situé dans la zone agricole de la municipalité locale au sens du paragraphe 17<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), celui d'un terrain situé hors de cette zone et qui y exerce une activité agricole au sens du paragraphe 0.1<sup>o</sup> de l'article 1 de cette loi, ou celui d'un terrain qui y exerce des activités forestières peut, à l'égard de ce terrain, demander par écrit à la personne désignée d'examiner toute question et de tenter de régler toute mésentente relative :

1<sup>o</sup> à la construction, la réparation ou l'entretien d'une clôture mitoyenne ou d'un fossé mitoyen en vertu de l'article 1002 du Code civil ;

2<sup>o</sup> à des travaux de drainage de ce terrain qui engendrent la création, l'aménagement ou l'entretien d'un fossé de drainage, soit celui :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ;

3<sup>o</sup> au découvert en vertu de l'article 986 du Code civil.

La demande décrit la nature, l'étendue et le coût anticipé des travaux projetés, ainsi que la part estimée des propriétaires intéressés.

Le propriétaire d'un terrain contigu à un terrain visé par le premier alinéa peut exercer, à l'égard de ce dernier, les droits prévus à cet alinéa, même s'il ne répond pas aux critères qui y sont énoncés.

La personne désignée ne perd pas compétence du seul fait :

1<sup>o</sup> qu'il existe un écart maximal de 10 % dans l'évaluation de la surface drainée, ou

2<sup>o</sup> que la demande vise aussi un terrain situé sur le territoire d'une autre municipalité locale.

**37.** Après avoir notifié aux propriétaires intéressés un avis de trois jours auquel est jointe une copie de la demande, la personne désignée se rend sur les lieux pour examiner les travaux à faire et tenter d'amener les propriétaires à s'entendre.

**38.** La personne désignée peut visiter à toute heure raisonnable un terrain visé par la demande et exiger la production de tout document ou renseignement qu'elle juge nécessaire.

**39.** La personne désignée peut, si elle est d'avis qu'un terrain appartenant à un propriétaire intéressé, qui n'a pas été avisé en vertu de l'article 37, sera affecté par les travaux, informer ce propriétaire intéressé afin qu'il puisse présenter des observations.

**40.** Après avoir donné à tous les propriétaires intéressés l'occasion de présenter leurs observations, la personne désignée peut leur communiquer ses conclusions, tenter de les amener à s'entendre et, s'il y a lieu, ordonner l'exécution de travaux en précisant le lieu, la nature, le délai d'exécution et l'étendue des travaux, la part des intéressés et la nature de leur contribution.

Elle peut aussi ordonner que tout ou partie des travaux soient effectués par la municipalité locale, aux frais des intéressés.

Dans le cas d'une mésentente relative à des travaux de drainage, la part d'un propriétaire intéressé s'établit en fonction de la superficie drainée de son terrain vers le fossé de drainage ou, s'il est impossible de l'établir selon ce critère, en fonction du nombre de propriétaires intéressés.

**41.** La rémunération et les frais de la personne désignée sont répartis au prorata de la part des propriétaires intéressés aux travaux.

Dans le cas d'une demande qui n'est pas suivie d'une entente ou d'une ordonnance entraînant la réalisation de travaux, le propriétaire qui a initié la demande doit assumer la rémunération et les frais de la personne désignée.

**42.** À défaut par un propriétaire intéressé d'exécuter sa part des travaux dans le délai prévu à l'ordonnance, la municipalité locale est autorisée à faire ces travaux aux frais de ce dernier.

**43.** Une décision de la personne désignée doit être communiquée par écrit et motivée. Elle est notifiée aux propriétaires intéressés et est exécutoire à l'expiration des 20 jours qui suivent la date de sa réception.

**44.** L'original de la décision est déposé aux archives de la municipalité locale où les travaux sont demandés et une copie de cette décision est transmise, s'il y a lieu, à toute autre municipalité locale concernée.

**45.** Lorsque les travaux profitent à des terrains situés sur le territoire de plus d'une municipalité locale, ceux qui ne sont pas faits par un propriétaire intéressé sont exécutés sous l'autorité du conseil de la municipalité locale du territoire où les travaux sont demandés en vertu de l'article 36.

**46.** Les travaux sont exécutés suivant la décision de la personne désignée et inspectés par cette dernière au cours de leur exécution et après leur parachèvement afin de s'assurer du respect de la décision.

**47.** Lorsque les travaux sont achevés, la personne désignée transmet son rapport d'inspection à la municipalité locale où les travaux sont demandés.

**48.** La municipalité locale où les travaux sont demandés perçoit la part exigible d'un propriétaire, selon la décision de la personne désignée ou en raison de son défaut en vertu de l'article 42.

Une somme due par le propriétaire d'une propriété située sur le territoire d'une municipalité locale voisine est payée par cette dernière sur réception, après la fin des travaux, d'une copie du rapport d'inspection de la personne désignée et d'une réclamation accompagnée de pièces justificatives que lui transmet la municipalité locale où les travaux sont demandés. L'article 96 s'applique au recouvrement, par la municipalité locale voisine, de la somme ainsi déboursée.

**49.** Nul ne peut entraver une personne désignée dans l'exercice de ses fonctions.

La personne désignée doit, sur demande, s'identifier et présenter un certificat attestant sa qualité, signé par le greffier ou le secrétaire-trésorier, selon le cas.

**50.** Toute personne désignée en vertu de l'article 35 ne peut être poursuivie en justice en raison d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

**51.** Un propriétaire intéressé peut demander à la Cour du Québec de réviser la décision prise par la personne désignée.

Cette requête doit être faite et signifiée aux autres propriétaires intéressés dans les 20 jours de la réception de la décision de la personne désignée. La Cour peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Le dépôt de la requête signifiée au greffe de la Cour suspend l'exécution de la décision de la personne désignée jusqu'à ce que le juge ait rendu sa décision.

Le Cour peut rendre toute décision qu'aurait pu prendre la personne désignée en vertu de l'article 40 et rendre toute ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties. Elle peut décider de toute question de droit ou de fait.

Cette décision, communiquée par écrit et motivée, est sans appel.

## SECTION V

### AUTRES DISPOSITIONS

**52.** Toute municipalité locale peut, par règlement, prohiber l'épandage de déjections animales, de boues ou de résidus provenant d'une fabrique de pâtes et papier pendant les jours, jusqu'à concurrence de 12, dont elle précise les dates parmi celles qui sont postérieures au 31 mai et antérieures au 1<sup>er</sup> octobre, de façon que la prohibition ne s'applique pas pendant plus de trois jours consécutifs.

Pour que la prohibition s'applique au cours d'une année, le règlement qui la prévoit doit être adopté et publié au plus tard le dernier jour, respectivement, des mois de février et de mars de cette année.

Le greffier ou le secrétaire-trésorier selon le cas peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois jours consécutifs, il doit accorder l'autorisation.

Le règlement peut prévoir des nombres maximaux de jours supérieurs à ceux prévus au premier alinéa si une entente en ce sens a préalablement été conclue entre la municipalité et la fédération régionale qui est affiliée à l'association accréditée conformément à l'article 8 de la Loi sur les producteurs agricoles (L.R.Q., chapitre P-28) et dont le territoire recoupe la plus grande partie de celui de la municipalité.

Si la majorité des agriculteurs du territoire de la municipalité sont membres d'un syndicat, tel que défini au paragraphe *e* de l'article 1 de la Loi sur les producteurs agricoles, affilié à la fédération régionale visée au quatrième alinéa, l'entente peut être prise avec ce syndicat.

**53.** Toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire d'un immeuble, procéder à des travaux d'épandage de pesticides sur l'immeuble.

**54.** Toute municipalité locale peut, avec le consentement du propriétaire, procéder à la plantation et à l'entretien de végétaux sur l'immeuble de ce dernier.

## CHAPITRE VI

### SALUBRITÉ

**55.** Toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité.

Malgré toute disposition d'une loi particulière, un règlement adopté en vertu du premier alinéa ne peut porter sur les matières visées par la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., chapitre P-29).

**56.** Lorsque le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble est déclaré coupable d'une infraction à un règlement relatif à la salubrité, un juge peut, en plus d'imposer toute autre peine, ordonner au contrevenant de faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau. À défaut par cette personne de s'exécuter dans ce délai, la cause d'insalubrité peut être enlevée par la municipalité aux frais de cette personne.

Un préavis de la demande d'ordonnance doit être donné par le poursuivant à la personne que l'ordonnance pourrait obliger à enlever la cause d'insalubrité, sauf si ces parties sont en présence du juge.

**57.** Lorsque la municipalité constate une cause d'insalubrité relative à un immeuble, elle peut faire parvenir une mise en demeure au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, lui enjoignant dans un délai qu'elle détermine de la faire disparaître ou de faire les travaux nécessaires pour empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau.

**58.** Si le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble ne se conforme pas à la mise en demeure donnée en application de l'article 57 dans le délai qui y est mentionné, un juge de la Cour supérieure siégeant dans le district où l'immeuble est situé peut, sur requête présentée même en cours d'instance, lui enjoindre de prendre les mesures requises pour faire disparaître la cause d'insalubrité dans un délai qu'il détermine ou empêcher qu'elle ne se manifeste à nouveau, et ordonner qu'à défaut de ce faire la municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire ou de l'occupant.

Lorsque le propriétaire et l'occupant de l'immeuble sont inconnus, introuvables ou incertains, le juge peut autoriser la municipalité à prendre sur-le-champ les mesures requises pour remédier à la situation et à en réclamer éventuellement le coût au propriétaire ou à l'occupant.

## CHAPITRE VII

### NUISANCES

**59.** Toute municipalité locale peut adopter des règlements relatifs aux nuisances.

**60.** L'article 56 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une infraction commise à l'encontre d'un règlement adopté en vertu de l'article 59.

**61.** Lorsque la municipalité constate une nuisance relative à un immeuble, les articles 57 et 58 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## CHAPITRE VIII

### SÉCURITÉ

**62.** Une municipalité locale peut adopter des règlements en matière de sécurité.

La municipalité peut procéder à l'enlèvement d'un obstacle sur le domaine public aux frais de toute personne qui ne se conforme pas à un règlement de la municipalité à cet effet.

**63.** Toute municipalité locale peut mettre en fourrière, vendre à son profit ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Elle peut aussi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire.

Elle peut également conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la municipalité concernant les animaux. La personne avec laquelle la municipalité conclut une entente ainsi que ses employés ont les pouvoirs des employés de la municipalité aux seules fins de l'application du règlement de la municipalité.

Le présent article s'applique malgré une disposition inconciliable de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2).

**64.** Toute municipalité locale peut confier à une personne l'organisation et la gestion de son service de sécurité incendie.

**65.** Toute municipalité locale peut autoriser un agent de la paix à interrompre le signal sonore de tout système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un immeuble n'appartenant pas à la municipalité, si personne ne s'y trouve à ce moment.

Elle peut réclamer une somme qu'elle fixe, par règlement adopté en vertu de l'article 62, dans le cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un tel système ou lorsqu'il est déclenché inutilement.

## CHAPITRE IX

### TRANSPORT

#### SECTION I

##### VOIRIE

**66.** La municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou de celui du Canada ni de l'un de leurs ministères ou organismes.

Dans la présente loi, une voie publique inclut toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

**67.** Toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir :

1° tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) ;

2° tout empiétement sur une voie publique ;

3° les excavations dans toute voie publique de la municipalité ;

4° la construction et l'entretien d'ouvrages au-dessus ou au-dessous d'une voie publique ;

5° le numérotage des immeubles.

**68.** Toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique.

Une disposition réglementaire adoptée en vertu du présent article ne doit pas avoir pour effet d'enclaver un immeuble ou de ne laisser accès, à partir de cet immeuble, qu'à une voie publique située sur le territoire d'une autre municipalité, ni de rendre inopérante ou de diminuer l'effet d'une servitude de nonaccès acquise par le ministre des Transports, sans l'autorisation de ce dernier.

**69.** Toute municipalité locale peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus.

**70.** Toute municipalité locale peut entretenir une voie privée ouverte au public par tolérance du propriétaire ou de l'occupant, sur requête d'une majorité des propriétaires ou occupants riverains.

**71.** Tout contrat par lequel une municipalité locale confie à une personne la responsabilité d'effectuer des travaux de transformation de son réseau d'éclairage public, de l'administrer et de l'entretenir pendant la période fixée



au contrat peut également prévoir que cette personne a la responsabilité d'assumer le financement des coûts relatifs à l'acquisition du réseau par la municipalité et d'effectuer le remboursement de ces coûts au moyen du versement que fait la municipalité à cette personne des redevances dont le contrat détermine les montants et le nombre.

La Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., chapitre T-14) ne s'applique pas aux travaux effectués en vertu d'un contrat conclu conformément au premier alinéa.

**72.** Toute voie privée ouverte à la circulation publique depuis au moins dix ans devient propriété de la municipalité locale dès que sont accomplies les formalités suivantes :

1<sup>o</sup> la municipalité approuve par résolution une description de la voie privée, faite d'après le cadastre en vigueur, pour laquelle elle entend se prévaloir du présent article ;

2<sup>o</sup> une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, est déposée au bureau de la municipalité ;

3<sup>o</sup> la municipalité fait publier à la *Gazette officielle du Québec* et dans un quotidien circulant sur le territoire de la municipalité deux fois, avec un intervalle d'au moins trois mois et d'au plus quatre mois entre chaque publication, un avis contenant :

a) le texte intégral du présent article ;

b) une description sommaire de la voie privée concernée ;

c) une déclaration précisant que les formalités prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ont été accomplies.

La municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant la voie privée devenue sa propriété par l'effet du présent article. Elle doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

Tout droit relatif à la propriété du fonds de la voie privée visée auquel un tiers pourrait prétendre est prescrit si le recours approprié n'est pas exercé devant le tribunal compétent dans l'année suivant la dernière publication à la *Gazette officielle du Québec*.

La municipalité ne peut se prévaloir du présent article à l'égard d'une voie privée sur laquelle elle a prélevé une taxe au cours des dix années précédentes.

**73.** Lorsqu'elle constate que l'assiette d'une voie publique existante n'est pas conforme aux titres, la municipalité locale approuve par résolution la description du terrain préparée par un arpenteur-géomètre qui correspond à cette assiette, d'après le cadastre en vigueur.

Une copie de cette description, vidimée par un arpenteur-géomètre, doit être déposée au bureau de la municipalité.

La municipalité fait parvenir à tout propriétaire du terrain concerné et à tout détenteur d'un autre droit réel sur ce terrain un avis, par tout moyen permettant la preuve de son expédition, qui :

1° identifie le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa, en utilisant autant que possible le nom de la voie publique concernée ;

2° identifie la résolution approuvant la description du terrain, mentionne sa date et le fait que l'assiette du terrain est déterminée conformément à cette description ;

3° reproduit le texte de l'article 74 et fait les liens nécessaires avec l'objet de l'avis.

Le terrain visé par la résolution prévue au premier alinéa devient la propriété de la municipalité à compter de la date de transmission de l'avis prévu au troisième alinéa. La municipalité soumet, au ministre responsable du cadastre, un plan cadastral montrant le terrain devenu sa propriété par l'effet du présent article. Elle doit, en outre, s'il s'agit d'un plan comportant une nouvelle numérotation, notifier ce dépôt à toute personne qui a fait inscrire son adresse, mais le consentement des créanciers et du bénéficiaire d'une déclaration de résidence familiale n'est pas requis pour l'obtention de la nouvelle numérotation cadastrale.

**74.** Tout droit réel auquel peut prétendre une personne à l'égard du terrain visé par la description prévue à l'article 73 est éteint à compter de l'expédition de l'avis prévu à cet article.

Le titulaire d'un droit réel éteint en vertu du premier alinéa peut toutefois réclamer à la municipalité une indemnité en compensation pour la perte de ce droit. À défaut d'entente, le montant de l'indemnité est fixé par le Tribunal administratif du Québec à la demande de la personne qui la réclame ou de la municipalité et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le droit à l'indemnité visé au deuxième alinéa se prescrit par trois ans à compter de l'expédition de l'avis faite conformément à l'article 73.

**75.** Lorsqu'une voie publique est divisée par la limite des territoires de deux municipalités locales, de telle façon que la responsabilité de la gestion de cette voie doit être assumée par une seule municipalité, les municipalités concernées doivent conclure une entente intermunicipale.

**76.** Si les municipalités font défaut de conclure une entente en application de l'article 75, l'une d'elles peut demander au ministre de nommer un arbitre chargé de statuer sur la nécessité de faire assumer par une seule municipalité la responsabilité de la gestion des parties concernées de la voie publique et, le cas échéant, de décider laquelle des municipalités a cette responsabilité et de prévoir les règles du partage des dépenses.

La municipalité qui fait la demande doit, le plus tôt possible après l'adoption de la résolution formulant cette demande, en transmettre une copie vidimée à l'autre municipalité.

L'arbitre nommé en vertu du premier alinéa peut, après avoir entendu les parties, soit décréter qu'il n'est pas nécessaire qu'une seule municipalité assume la responsabilité de la gestion des parties concernées de la voie publique, soit décréter qu'une telle gestion unifiée est nécessaire, et décider quelle municipalité en est responsable et prévoir les règles du partage des dépenses. Il peut rendre toute autre ordonnance propre à sauvegarder les droits des parties.

La décision de l'arbitre cesse d'avoir effet si les deux municipalités concluent une entente conformément à l'article 75.

Les articles 944 à 944.10 et 945.1 à 945.8 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'arbitrage prévu au troisième alinéa.

La rémunération de l'arbitre est déterminée par le ministre. Les frais de l'arbitrage sont payés à parts égales par les municipalités, à moins que, par une décision motivée, l'arbitre n'en décide autrement.

**77.** Les articles 75 et 76 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une voie publique qui longe la limite des territoires de deux municipalités locales.

**78.** Toute construction ou réfection d'un trottoir doit être faite de manière à en faciliter l'accès aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1).

## SECTION II

### STATIONNEMENT

**79.** Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le stationnement.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au premier alinéa, elle peut déterminer, après avoir obtenu le consentement du propriétaire, les aires de stationnement privées auxquelles le règlement s'applique.

**80.** Toute municipalité locale peut, par règlement, régir le remorquage et le remisage de tout véhicule stationné en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de la présente loi ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), fixer le tarif des frais de remorquage ou de déplacement et prévoir qui en assume les frais.

**81.** Toute personne autorisée par une municipalité locale à appliquer ses règlements relatifs au stationnement peut, en cas de travaux d'entretien ou dans les autres cas que la municipalité détermine par règlement, déplacer un véhicule ou le faire déplacer et le remiser, aux frais de son propriétaire.

### SECTION III

#### INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AÉROPORTUAIRES

**82.** Toute municipalité locale peut réglementer l'accès à ses installations portuaires ou aéroportuaires.

**83.** Toute municipalité locale peut aussi, à l'extérieur de son territoire, après avoir avisé celle qui a compétence sur le territoire concerné, établir, acquérir et exploiter une installation portuaire ou aéroportuaire.

**84.** Toute municipalité locale peut confier à une personne l'exploitation de ses installations portuaires ou aéroportuaires.

### CHAPITRE X

#### AUTRES POUVOIRS

**85.** En outre des pouvoirs réglementaires prévus à la présente loi, toute municipalité locale peut adopter tout règlement pour assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général de sa population.

**86.** Toute municipalité locale peut, par règlement, régir l'utilisation de véhicules ou de roulettes à des fins d'habitation ou de commerce.

**87.** Toute municipalité locale peut adopter des règlements pour :

1° régir l'inhumation et l'exhumation de cadavres ;

2° régir l'établissement de cimetières.

**88.** Toute municipalité locale peut accepter d'administrer un cimetière en vertu d'une entente avec l'administrateur de ce cimetière.

**89.** Toute municipalité locale peut faire enlever les cadavres inhumés en contravention à la loi, fermer tout cimetière et en faire enlever les cadavres qui y ont été inhumés.

## CHAPITRE XI

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**90.** En outre des mesures d'aide par ailleurs prévues, toute municipalité locale peut, à l'égard des matières prévues aux articles 4 et 85 à 89, accorder toute aide qu'elle juge appropriée.

Elle peut également aider financièrement au déplacement ou à l'enfouissement de tout réseau de télécommunication ou de distribution d'énergie.

La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée :

1° pour l'établissement ou l'exploitation d'un centre de congrès ou d'un centre de foires ;

2° à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire ;

3° au propriétaire d'un immeuble pour l'aider à se conformer à l'obligation d'y installer et maintenir en bon état de fonctionnement un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout ;

4° pour des dommages à la propriété par des émeutiers ou des personnes réunies en attroupements tumultueux ;

5° au propriétaire d'un logement ou d'un bâtiment, couvrant les frais d'installation d'un détecteur d'incendie, de tout autre appareil destiné à éteindre ou combattre le feu ou de tout autre appareil de sauvetage ;

6° en vertu du deuxième alinéa.

**91.** En outre, toute municipalité locale peut accorder une aide dans les matières suivantes :

1° l'assistance aux personnes physiques défavorisées ou dans le besoin ;

2° la création et la poursuite, sur son territoire ou hors de celui-ci, d'œuvres de bienfaisance, d'éducation, de culture, de formation de la jeunesse et de toute initiative de bien-être de la population ;

3° l'exploitation d'un établissement de santé ;

4° l'agriculture.

Dans l'exercice du pouvoir prévu au paragraphe 1° du premier alinéa, une municipalité locale peut établir des refuges.

**92.** Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme en vertu duquel elle accorde des subventions ou des crédits de taxes aux artistes professionnels au sens de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs (L.R.Q., chapitre S-32.01) et aux artistes au sens de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., chapitre S-32.1). Une personne morale sous le contrôle d'un tel artiste ou un groupement de tels artistes qui n'est pas une personne morale peut bénéficier du programme à la place de l'artiste qui contrôle la personne morale ou des artistes qui forment le groupement.

Toute municipalité locale peut, par règlement, adopter un programme de réhabilitation de l'environnement et accorder une subvention pour des travaux relatifs à un immeuble conformes à ce programme. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux. La municipalité peut, avec le consentement du propriétaire, exécuter sur un immeuble tous travaux requis dans le cadre d'un tel programme.

Une municipalité locale peut, en outre, dans l'exercice d'un pouvoir d'aide prévu à la présente loi, établir tout autre programme d'aide.

Les premier et deuxième alinéas s'appliquent malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

**93.** Toute municipalité locale peut constituer tout organisme pour les fins suivantes :

- 1<sup>o</sup> la promotion industrielle, commerciale ou touristique ;
- 2<sup>o</sup> l'organisation et la promotion d'activités culturelles et de loisirs ;
- 3<sup>o</sup> la protection de l'environnement.

Elle peut confier aux organismes visés au premier alinéa l'organisation et la gestion d'activités relatives aux buts qu'ils poursuivent.

**94.** Toute municipalité locale peut confier à des sociétés ou personnes morales à but non lucratif l'organisation et la gestion, pour son compte, d'activités ou d'organismes visés au premier alinéa de l'article 93.

**95.** Toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences.

Pour l'application du premier alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable.

L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au premier alinéa.

**96.** Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu de la présente loi est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

**97.** La résolution par laquelle une municipalité locale aliène un service d'utilité publique doit être approuvée par les personnes habiles à voter et le gouvernement.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où l'acquéreur du service est une autre municipalité, une régie intermunicipale ou un organisme supramunicipal au sens des articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., chapitre R-9.3).

### **TITRE III**

#### **LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ**

##### **CHAPITRE I**

##### **GÉNÉRALITÉS**

**98.** Est assimilée à une municipalité régionale de comté aux fins de l'application du présent titre, compte tenu des adaptations nécessaires, toute municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté.

**99.** Toute municipalité régionale de comté peut réglementer toute matière de nature régionale relative à la population de son territoire qui n'est pas autrement régie.

**100.** La Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15) ne s'applique pas à une aide accordée en vertu des articles 122 à 126.

## CHAPITRE II

### COMPÉTENCES CONCURRENTES AVEC CELLES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE

**101.** Toute municipalité régionale de comté peut exercer les pouvoirs prévus au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9, au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 à l'égard d'un embranchement ferroviaire, aux articles 11, 17, 82 à 84 et 88, à l'article 91, aux premier et troisième alinéas de l'article 92, et aux articles 93 et 94, compte tenu des adaptations nécessaires.

Les articles 5 et 6, l'article 81 à l'égard d'un parc régional, le quatrième alinéa de l'article 92 et l'article 96 s'appliquent à une municipalité régionale de comté, compte tenu des adaptations nécessaires.

Une municipalité régionale de comté peut adopter toute mesure non réglementaire en matière d'installations portuaires ou aéroportuaires. Néanmoins, elle ne peut déléguer à une personne que l'exploitation de ses installations.

**102.** Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide :

1<sup>o</sup> à une personne pour l'établissement et l'exploitation d'équipements et de lieux publics destinés à la pratique d'activités culturelles, récréatives ou communautaires, sur son territoire ou à l'extérieur de celui-ci ;

2<sup>o</sup> à une société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au paragraphe 1<sup>o</sup> du présent article, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93.

## CHAPITRE III

### COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

#### SECTION I

##### COURS D'EAU ET LACS

§1. — *Cours d'eau*

**103.** Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1<sup>o</sup> de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée ;



- 2° d'un fossé de voie publique;
- 3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- 4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes:
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

**104.** Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances.

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition d'un règlement adopté en vertu du premier alinéa, la municipalité régionale de comté peut les effectuer aux frais de cette personne.

**105.** Toute municipalité régionale de comté doit réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens.

Tout employé désigné à cette fin par la municipalité régionale de comté peut, sans délai, retirer d'un cours d'eau les obstructions qui empêchent ou gênent l'écoulement normal des eaux, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui les a causées, les frais relatifs à leur enlèvement.

**106.** Toute municipalité régionale de comté peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau. Ces travaux peuvent être exécutés dans le lit, sur les rives et les terrains en bordure de celles-ci.

**107.** Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain doit permettre aux employés ou représentants de la municipalité régionale de comté l'accès au cours d'eau pour les inspections nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis afin de réaliser des travaux.

Avant d'effectuer des travaux, une municipalité régionale de comté doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

La municipalité régionale de comté est tenue à la remise en état des lieux et, le cas échéant, à la réparation du préjudice causé par son intervention.

**108.** Toute municipalité régionale de comté peut, par entente avec une municipalité locale de son territoire conclue conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), lui confier l'application des règlements, le recouvrement de créances et la gestion des travaux prévus à la présente sous-section.

L'article 107 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à toute municipalité locale et aux employés ou représentants de cette dernière à qui est confiée une fonction en vertu du premier alinéa.

**109.** Un cours d'eau qui relie ou sépare le territoire de plusieurs municipalités régionales de comté est de la compétence commune de celles-ci. Cette compétence commune s'exerce, au choix des municipalités régionales de comté concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués. À défaut d'entente sur le mode d'exercice de cette compétence commune dans les 60 jours de la transmission d'un avis à cette fin par une municipalité régionale de comté aux autres municipalités régionales de comté concernées, cette compétence est exercée par l'intermédiaire du bureau des délégués.

Le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une municipalité régionale de comté à l'égard de ce cours d'eau.

§2. — *Lacs*

**110.** Toute municipalité régionale de comté peut, dans un lac, réaliser des travaux de régularisation du niveau de l'eau ou d'aménagement du lit.

Les articles 107 et 108 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## SECTION II

### ÉNERGIE

**111.** Toute municipalité régionale de comté peut constituer, avec une entreprise du secteur privé, une société en commandite pour produire de l'électricité au moyen d'une centrale hydro-électrique dont la puissance attribuable à la force hydraulique du domaine de l'État est égale ou inférieure à 50 mégawatts. L'entreprise du secteur privé doit fournir, en tout temps, au moins la moitié de l'apport au fonds commun de la société en commandite et en être le commandité.

### SECTION III

#### PARCS RÉGIONAUX

**112.** Toute municipalité régionale de comté peut, par règlement, déterminer l'emplacement d'un parc régional, qu'elle soit propriétaire ou non de l'assiette de ce parc. La municipalité régionale de comté doit, avant l'adoption de ce règlement, donner et afficher un avis conformément au quatrième alinéa de l'article 445 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

La municipalité régionale de comté peut, dans le règlement prévu au premier alinéa, mentionner les municipalités locales qui ne peuvent exercer le droit de retrait qu'accorde le troisième alinéa de l'article 188 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) à l'égard de l'exercice des pouvoirs prévus au présent article et aux articles 113 à 120, et indiquer, dans le cas où une municipalité locale a exercé le droit de retrait à l'égard de cette fonction avant l'entrée en vigueur du règlement, la date à laquelle ce retrait prend fin. À compter de cette date, le représentant de la municipalité locale recommence à participer aux délibérations du conseil de la municipalité régionale de comté qui portent sur l'exercice de ces pouvoirs.

Le règlement prévu au premier alinéa est sans effet quant aux tiers tant que la municipalité régionale de comté n'est pas devenue propriétaire de l'assiette ou n'a pas conclu une entente lui permettant d'y exploiter le parc avec ce propriétaire ou, dans le cas d'une terre du domaine de l'État, avec celui qui a autorité sur cette terre.

**113.** À compter de l'entrée en vigueur du règlement prévu à l'article 112, la municipalité régionale de comté peut conclure une entente avec toute personne qui détient un droit de propriété ou un autre droit sur un immeuble situé dans le parc visé.

**114.** La municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure non réglementaire relativement aux parcs régionaux. Néanmoins, elle ne peut déléguer un pouvoir à une personne que dans la mesure prévue aux articles 116 et 117.

**115.** La municipalité régionale de comté peut, à l'égard d'un parc régional, adopter des règlements sur toute matière relative :

- 1° à son administration et à son fonctionnement ;
- 2° à la protection et à la conservation de la nature ;
- 3° à la sécurité des usagers ;
- 4° à l'utilisation ou au stationnement de véhicules ;
- 5° à la possession et à la garde d'animaux ;

6° à l'affichage ;

7° à l'exploitation de commerces ;

8° à l'exercice d'activités récréatives ;

9° à tout usage d'une voie publique non visé par les pouvoirs réglementaires que lui confère le Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

**116.** La municipalité régionale de comté peut, dans un parc régional, exploiter ou confier à une personne l'exploitation d'établissements d'hébergement, de restauration ou de commerce ou de stationnements.

**117.** La municipalité régionale de comté peut confier à un organisme à but non lucratif constitué en personne morale l'organisation ou l'exploitation du parc visé.

Elle peut également confier à cet organisme l'exercice de tout pouvoir prévu à l'article 113 ou à l'article 116.

**118.** La municipalité régionale de comté peut être caution de l'organisme visé à l'article 117. Elle doit toutefois obtenir l'autorisation du ministre pour se porter caution d'une obligation de 50 000 \$ et plus.

Avant de donner son autorisation, le ministre peut ordonner à la municipalité régionale de comté de soumettre la décision autorisant le cautionnement à l'approbation des personnes habiles à voter des municipalités locales qui doivent contribuer au paiement des dépenses relatives au parc régional.

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'approbation prévue au deuxième alinéa.

La municipalité régionale de comté peut également accorder des subventions à l'organisme visé à l'article 117.

**119.** Les articles 935 à 936.3 et 938 à 938.4 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) portant sur l'adjudication de contrats s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'organisme à but non lucratif visé à l'article 117.

Cet organisme est réputé être une municipalité régionale de comté pour l'application du règlement pris en vertu de l'article 938.0.1 de ce code.

**120.** La municipalité régionale de comté, une municipalité locale et une communauté métropolitaine peuvent conclure une entente en matière de parcs conformément aux dispositions de la section XXV du chapitre II du titre XIV du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1).

**121.** Lorsqu'une municipalité locale, assimilée à une municipalité régionale de comté, se porte caution de l'organisme visé à l'article 117, le paragraphe 3 de l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. chapitre C-19) ou l'article 9 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1), selon le cas, s'applique.

Le premier alinéa s'applique malgré les trois premiers alinéas de l'article 118.

#### SECTION IV

#### DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL

**122.** Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide technique à une entreprise du secteur privé en la faisant profiter des activités d'un agent de développement économique.

**123.** Toute municipalité régionale de comté peut accorder une aide à tout organisme à but non lucratif qui fournit un soutien technique à une entreprise située sur son territoire.

**124.** Toute municipalité régionale de comté doit soutenir financièrement le centre local de développement qui exerce ses activités sur son territoire, dans la mesure des contributions perçues à cette fin des municipalités locales qui font partie de son territoire.

**125.** Toute municipalité régionale de comté peut donner ou prêter de l'argent à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement.

Ce fonds doit être administré par un organisme à but non lucratif constitué à cette fin.

La résolution doit indiquer le montant maximum de la contribution que la municipalité régionale de comté peut apporter à un tel fonds. Le montant qu'elle peut engager en vertu du présent article ne peut excéder 500 000 \$.

**126.** Toute municipalité régionale de comté peut constituer un fonds destiné à soutenir financièrement des opérations de mise en valeur des terres ou des ressources forestières du domaine de l'État ou des terres ou des ressources forestières privées.

Ce fonds doit être administré par la municipalité régionale de comté. Celle-ci peut confier à toute personne tout ou partie de l'administration du fonds.

Outre les sommes prévues à l'article 14.16 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou à l'article 29.18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas, ce fonds reçoit, entre autres, les sommes qui y sont versées en vertu d'une convention d'aménagement forestier conclue

conformément à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1).

## TITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LES ABUS PRÉJUDICIALES À L'AGRICULTURE

**127.** L'article 6 de la Loi sur les abus préjudiciables à l'agriculture (L.R.Q., chapitre A-2) est modifié par le remplacement, dans la septième ligne du paragraphe 2, des mots « l'inspecteur de voirie ou l'inspecteur agraire » par les mots « un employé de la municipalité désigné par celle-ci ».

**128.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 3, des mots « un ou plusieurs inspecteurs chargés » par les mots « une ou plusieurs personnes responsables » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa du paragraphe 4, des mots « l'inspecteur » par les mots « la personne responsable » ;

3° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa du paragraphe 4, des mots « l'inspecteur a le droit de détruire lui-même » par les mots « la personne responsable a le droit de détruire elle-même ».

#### LOI SUR L'AMÉNAGEMENT ET L'URBANISME

**129.** L'article 85 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) est modifié :

1° par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « La municipalité peut réaliser ce programme d'acquisition d'immeubles lorsque sont en vigueur le programme particulier d'urbanisme et les règlements d'urbanisme conformes à ce programme. » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La municipalité peut également acquérir tout immeuble situé dans la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central », même si son acquisition n'est pas prévue par un programme d'acquisition d'immeubles, en vue de l'aliéner ou de le louer à une personne qui en a besoin pour réaliser un projet conforme au programme particulier d'urbanisme, si cette personne est déjà propriétaire ou bénéficiaire d'une promesse de vente de terrains représentant les deux tiers de la superficie dont elle a besoin pour réaliser le projet. ».

**130.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85, du suivant :

«**85.0.1.** Aux fins des troisième et quatrième alinéas de l'article 85, la municipalité peut notamment :

- 1° exproprier un immeuble ;
- 2° détenir et administrer l'immeuble ;
- 3° exécuter les travaux d'aménagement, de restauration, de démolition ou de déblaiement requis sur l'immeuble. ».

**131.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 85.1, des suivants :

«**85.2.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur qu'elle délimite, à l'intérieur de toute zone identifiée dans le règlement de zonage, dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis.

Le programme détermine, le cas échéant :

- 1° les personnes ou les catégories de personnes susceptibles de bénéficier de son application ;
- 2° les immeubles ou les catégories d'immeubles qui peuvent en faire l'objet ;
- 3° la nature des activités visées ;
- 4° la nature de l'aide financière, y compris l'octroi d'un crédit de taxes, qui peut être accordée, de même que la durée de cette aide, laquelle ne peut excéder cinq ans ;
- 5° les conditions et les modalités relatives à son application.

«**85.3.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, dans le cadre d'un programme de revitalisation, exercer les pouvoirs mentionnés à l'article 85.0.1.

«**85.4.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, adopter un programme de revitalisation de la partie de son territoire désignée comme son « centre-ville » ou son « secteur central » en vertu d'un programme particulier d'urbanisme. La municipalité peut, aux conditions qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention pour des travaux conformes à ce programme de revitalisation. Le montant de cette subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

Elle peut, aux fins mentionnées au premier alinéa, établir des catégories d'immeubles et de travaux et les combiner. Elle peut établir des conditions

différentes selon les catégories et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention n'est accordée qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.

La municipalité peut se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente selon les secteurs de son territoire qu'elle détermine.

La municipalité dont le territoire comprend plusieurs «secteurs centraux» ou «centres-villes» en vertu d'un programme particulier d'urbanisme peut de plus se prévaloir du deuxième alinéa d'une façon différente à l'égard de chacun d'eux.».

**132.** L'article 113 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 20 et l'article 71 du chapitre 31 des lois de 2004, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, après le paragraphe 14° du deuxième alinéa, des suivants:

«14.1° régir ou restreindre par zone l'installation, l'entretien, le nombre et la hauteur des antennes de télécommunication et autres dispositifs semblables;

«14.2° régir ou restreindre par zone la construction, l'installation, la modification, l'entretien et le maintien d'auvents;»;

2° par le remplacement du paragraphe 15° du deuxième alinéa par les suivants:

«15° régir ou restreindre par zone l'emplacement, l'implantation, la hauteur et l'entretien des clôtures, des murets, des haies, des arbustes et des arbres;

«15.1° obliger tout propriétaire à clôturer son terrain;».

**133.** L'article 119 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 2° et après «14°,» de «15°,».

**134.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 148, du chapitre suivant:

#### «CHAPITRE V.0.1

#### «LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

«**148.0.1.** Dans le présent chapitre, on entend par «logement»: un logement au sens de la Loi sur la Régie du logement (chapitre R-8.1).

«**148.0.2.** Le conseil d'une municipalité peut, par règlement:

1° interdire la démolition d'un immeuble, ou d'un immeuble comprenant un ou plusieurs logements, à moins que le propriétaire n'ait été autorisé par un comité visé à l'article 148.0.3;



2° prescrire la procédure de demande d'autorisation ;

3° prévoir que, pour certaines catégories d'immeubles qu'il identifie, l'avis public prévu par l'article 148.0.5 n'est pas requis.

« **148.0.3.** Un conseil qui a adopté un règlement en vertu de l'article 148.0.2 doit constituer un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent chapitre.

Ce comité est formé de trois membres du conseil désignés pour un an par le conseil. Leur mandat est renouvelable.

Le conseil peut, par règlement qu'il adopte en vertu de l'article 148.0.2, s'attribuer les fonctions conférées au comité par le présent chapitre, auquel cas les articles 148.0.1, 148.0.2 et 148.0.4 à 148.0.18 et 148.0.21 à 148.0.24 s'appliquent au conseil, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **148.0.4.** Le règlement visé à l'article 148.0.2 peut exiger que, préalablement à l'étude de sa demande d'autorisation, le propriétaire soumette au comité pour approbation un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé. Le règlement peut aussi exiger que, si le programme est approuvé, le propriétaire fournisse à la municipalité, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation, une garantie monétaire de l'exécution de ce programme d'un montant n'excédant pas la valeur inscrite au rôle d'évaluation de l'immeuble à démolir.

Ce programme ne peut être approuvé que s'il est conforme aux règlements de la municipalité. Pour déterminer cette conformité, le comité doit considérer les règlements en vigueur au moment où le programme lui est soumis, sauf dans le cas où la délivrance d'un permis de construction pour le programme proposé est suspendue en raison d'un avis de motion. Lorsque la délivrance des permis est ainsi suspendue, le comité ne peut approuver le programme avant l'expiration de la suspension ou avant l'entrée en vigueur du règlement de modification ayant fait l'objet de l'avis de motion si cette entrée en vigueur est antérieure à l'expiration de la suspension ; la décision du comité est alors rendue eu égard aux règlements en vigueur lors de cette décision.

« **148.0.5.** Dès que le comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit en faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit sans délai faire publier un avis public de la demande, sauf dans les cas prévus par le règlement adopté en vertu de l'article 148.0.2.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le premier alinéa de l'article 148.0.7.

« **148.0.6.** Le requérant doit faire parvenir un avis de la demande à chacun des locataires de l'immeuble, le cas échéant.

« **148.0.7.** Toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les dix jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité, selon le cas.

Avant de rendre sa décision, le comité doit considérer les oppositions reçues; ses séances sont publiques.

Il peut en outre tenir une audition publique s'il l'estime opportun.

« **148.0.8.** Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

« **148.0.9.** Si le comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le comité ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

« **148.0.10.** Le comité accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties.

Avant de se prononcer sur une demande d'autorisation de démolition, le comité doit considérer l'état de l'immeuble visé par la demande, la détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage, le coût de la restauration, l'utilisation projetée du sol dégagé et tout autre critère pertinent, notamment, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires.

« **148.0.11.** Le comité doit, en outre, refuser la demande d'autorisation si le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé ou si les frais exigibles n'ont pas été payés.

« **148.0.12.** Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé. Il peut notamment déterminer les conditions de relogement d'un locataire, lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements.

« **148.0.13.** Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

« **148.0.14.** Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser à la Régie du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

« **148.0.15.** Lorsque le comité accorde l'autorisation, il peut fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés.

Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que demande lui en soit faite avant l'expiration de ce délai.

« **148.0.16.** Si les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le comité, l'autorisation de démolition est sans effet.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser à la Régie du logement pour fixer le loyer.

« **148.0.17.** Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec; ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain.

« **148.0.18.** La décision du comité concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause, par courrier recommandé ou certifié.

« **148.0.19.** Toute personne peut, dans les 30 jours de la décision du comité, interjeter appel de cette décision devant le conseil.

Tout membre du conseil, y compris un membre du comité, peut siéger au conseil pour entendre un appel interjeté en vertu du premier alinéa.

« **148.0.20.** Le conseil peut confirmer la décision du comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

« **148.0.21.** Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par la personne désignée en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 119 avant l'expiration du délai de 30 jours prévu par l'article 148.0.19 ni, s'il y a eu appel en vertu de cet article, avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

« **148.0.22.** Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du comité ou à l'encontre des conditions d'autorisation est passible d'une amende d'au moins 5 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.

De plus, le règlement visé par l'article 148.0.2 peut obliger cette personne à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier, auquel cas l'article 148.0.17 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires.

« **148.0.23.** En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation. Un fonctionnaire de la municipalité désigné par le conseil peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent ces travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du comité. Sur demande, le fonctionnaire de la municipalité doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la municipalité, attestant sa qualité.

Est passible d'une amende maximale de 500 \$ :

1<sup>o</sup> quiconque empêche un fonctionnaire de la municipalité de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ;

2<sup>o</sup> la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande d'un fonctionnaire de la municipalité, un exemplaire du certificat d'autorisation.

« **148.0.24.** Un membre du conseil qui cesse d'être membre du comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat, ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

« **148.0.25.** Malgré la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (chapitre I-15), la municipalité peut, par règlement, aux conditions et dans les secteurs du territoire de la municipalité qu'elle détermine, décréter qu'elle accorde une subvention aux fins de la démolition de bâtiments irrécupérables, impropres à leur destination ou incompatibles avec leur environnement, ou aux fins de l'aménagement des terrains ou de la réparation des immeubles dégagés par la démolition.

Le montant d'une subvention ne peut excéder le coût réel des travaux.

« **148.0.26.** La municipalité peut, aux fins mentionnées à l'article 148.0.25, établir des catégories d'immeubles et de travaux et les combiner. Elle peut établir des conditions différentes selon les catégories et combinaisons de catégories, et décréter qu'une subvention n'est accordée qu'à l'égard de l'une ou plusieurs d'entre elles.

La municipalité peut se prévaloir du premier alinéa d'une façon différente selon les secteurs du territoire de la municipalité qu'elle détermine. ».

**135.** L'article 188 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du quatrième alinéa, des paragraphes suivants :

« 5<sup>o</sup> l'exercice de sa compétence en matière de cours d'eau, en vertu de la section I du chapitre III du titre III de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ;

« 6<sup>o</sup> une contribution à un fonds d'investissement destiné à soutenir financièrement des entreprises en phase de démarrage ou de développement, en vertu de l'article 125 de la Loi sur les compétences municipales ;

« 7<sup>o</sup> une fonction d'une municipalité régionale de comté prévue à l'un des articles 12 et 124 de la Loi sur les compétences municipales. ».

## LOI SUR LES BIENS CULTURELS

**136.** L'article 60 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) est remplacé par le suivant :

« **60.** Sous réserve de l'article 96.1, le présent chapitre s'applique à toute municipalité locale. ».

**137.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après la section IV, de la suivante :

### « SECTION IV.1

#### « INTERDICTION DE DÉMOLIR

« **96.1.** Toute municipalité locale ou toute municipalité régionale de comté peut adopter un règlement pour interdire pendant une période n'excédant

pas 12 mois la démolition de tout immeuble pouvant constituer un bien culturel ou situé dans un territoire identifié comme pouvant constituer un arrondissement historique ou naturel.

Cette interdiction prend effet à compter de l'avis de motion du règlement visant à interdire la démolition.

Cependant, si ce règlement n'est pas adopté et mis en vigueur dans les trois mois de la date de l'avis de motion, cette interdiction cesse de s'appliquer.

Dans les 15 jours suivant l'adoption d'un tel règlement, la municipalité doit adresser au ministre de la Culture et des Communications une requête afin que l'immeuble concerné soit reconnu ou classé bien culturel ou que le territoire identifié soit déclaré arrondissement historique ou arrondissement naturel.

À l'expiration du délai de 12 mois de la date de l'avis de motion, si l'immeuble concerné n'a pas été reconnu ou classé comme un bien culturel, ou si le territoire concerné n'a pas été déclaré arrondissement historique ou arrondissement naturel, ou si le ministre n'a pas donné l'avis d'intention ou publié l'avis de sa recommandation, le règlement cesse d'avoir effet.

Le propriétaire qui procède ou qui fait procéder à la démolition de son immeuble pendant que celui-ci est sous le coup de l'interdiction prévue au premier alinéa est passible d'une amende n'excédant pas 25 000 \$.

#### CHARTRE DE LA VILLE DE GATINEAU

**138.** L'article 46 de la Charte de la Ville de Gatineau (L.R.Q., chapitre C-11.1) est remplacé par le suivant :

«**46.** La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6).».

**139.** L'article 10 de l'annexe B de cette charte est remplacé par le suivant :

«**10.** Lorsqu'un véhicule peut être déplacé ou remorqué pour une infraction à une disposition réglementaire en matière de stationnement, le montant prescrit des frais de déplacement ou de remorquage peut être réclamé sur le constat d'infraction et perçu par le percepteur conformément aux articles 321, 322 et 327 à 331 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).».

**140.** L'article 14 de l'annexe B de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «412.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

**141.** L'article 26 de l'annexe B de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du deuxième alinéa, de « les articles 471.0.5 et 471.0.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « l'article 9 et par le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 10 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**142.** Les articles 53 à 58 de cette charte et les articles 9, 11 à 13 et 15 à 17 de l'annexe B de cette charte sont abrogés.

#### CHARTE DE LA VILLE DE LÉVIS

**143.** L'article 74 de la Charte de la Ville de Lévis (L.R.Q., chapitre C-11.2) est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».

**144.** Les articles 75 à 80 de cette charte sont abrogés.

**145.** L'article 82 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**146.** L'article 92 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, des mots « du règlement adopté en application de l'article 74, à l'exception de celui visé à l'article 79 » par « de la décision prise en application de l'article 74, à l'exception du pouvoir prévu à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

#### CHARTE DE LA VILLE DE LONGUEUIL

**147.** L'article 60.2 de la Charte de la Ville de Longueuil (L.R.Q., chapitre C-11.3), modifié par l'article 143 du chapitre 29 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de « 466.3 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 13 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**148.** L'article 61 de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».

**149.** L'article 69 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**150.** L'article 78 de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du règlement adopté » par les mots « de la décision prise » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du premier alinéa, de « de celui visé à l'article 66 » par « du pouvoir visé à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**151.** L'article 45 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 463 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de la réglementation relative aux nuisances adoptée en vertu de l'article 59 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**152.** L'article 47 de l'annexe C de cette charte, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, de « 542.1 et les articles 542.2 et 542.6 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 85.2, l'article 85.3 et les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 85.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) ».

**153.** Les articles 62 à 67 de cette charte et les articles 28 à 31, 33, 34 et 43 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

#### CHARTRE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**154.** L'article 34.1 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2<sup>o</sup>, de « à l'article 28 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « au deuxième alinéa de l'article 8 et aux articles 90 à 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**155.** L'article 92 de cette charte est remplacé par le suivant :

« **92.** La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

**156.** L'article 94 de cette charte est modifié par la suppression, à la première ligne du deuxième alinéa, de « , par règlement, ».

**157.** L'article 105 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « La ville identifie par règlement, parmi les rues et routes dont la gestion est sous sa responsabilité en vertu de l'article 467.17 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « La ville identifie, parmi les rues et routes à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».



**158.** L'article 141 de cette charte est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «un règlement adopté» par les mots «une décision prise».

**159.** L'article 66 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de «paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

**160.** L'article 69 de l'annexe C de cette charte est modifié par la suppression, à la première ligne, de «, par règlement,».

**161.** L'article 87 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

**162.** L'article 88 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

**163.** L'article 89 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

**164.** L'article 90 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de «542.5 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.25 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

**165.** L'article 152 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, de «28.1 et 28.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «85 et 85.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)».

**166.** L'article 169 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de «412.1 à 412.26 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19)» par «148.0.1 à 148.0.24 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «Loi sur les cités et villes» par les mots «Loi sur l'aménagement et l'urbanisme» ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du numéro « 412.23 » par le numéro « 148.0.3 ».

**167.** L'article 187 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « par le paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « au paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 et au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**168.** L'article 188 de l'annexe C de cette charte est remplacé par le suivant :

« **188.** Les dispositions de l'article 187 de la présente annexe, du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 6 et du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ne portent atteinte à aucun contrat antérieur au 19 mars 1911. ».

**169.** L'article 202 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « du paragraphe 17<sup>o</sup> de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 16 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**170.** L'article 222 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **222.** Dans l'exercice des pouvoirs prévus à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) en matière de production d'énergie, de gestion des matières résiduelles et d'éclairage de son territoire, la ville peut : » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « au paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 413, aux articles 445 et 446 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ainsi qu'à l'article 71 de la présente annexe » par « à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) en matière de production d'énergie, de gestion des matières résiduelles et d'éclairage de son territoire ».

**171.** Les articles 93, 95 à 99, 101, 103 et 105.1 de cette charte et les articles 72 à 75, 78, 79 et 161 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**172.** L'article 76 de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est remplacé par le suivant :

« **76.** La ville peut, à l'extérieur de son territoire, exercer sa compétence en matière de gestion des matières résiduelles prévue à la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

**173.** L'article 81 de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « Le contrat » par les mots « Tout contrat accordé pour l'exploitation de l'un ou de plusieurs de ses lieux d'élimination ou de ses établissements de mise en valeur des matières résiduelles ou de ses lieux d'élimination des résidus ».

**174.** L'article 82 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 79 » par « 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relatifs à la gestion des matières résiduelles ».

**175.** L'article 84 de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du premier alinéa ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « Le » par les mots « Lorsque, dans un règlement relatif à la gestion des matières résiduelles, la ville prévoit des infractions, le » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « au paragraphe 6<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 79, » par « à une disposition d'un règlement adopté en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relative aux modalités de séparation et de conditionnement des matières résiduelles aux fins de leur enlèvement, de leur collecte sélective ou de leur mise en valeur, ».

**176.** L'article 85 de cette charte est modifié par la suppression, dans la première ligne, de « , par règlement, ».

**177.** L'article 94 de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « dont elle est responsable de la gestion en vertu de l'article 467.16 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « à l'égard desquelles elle a compétence en vertu de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**178.** L'article 95 de cette charte est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

**179.** L'article 111 de cette charte est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « des articles 96 à 110 » par « de la présente sous-section ».

**180.** L'article 121 de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du règlement adopté » par les mots « de la décision prise » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de « de celui visé à l'article 90 » par « du pouvoir visé à l'article 120 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**181.** L'article 55 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement des mots « ou des autres modes de locomotion énumérés à l'article 91 de la charte » par les mots « , des patins à roues alignées, de la planche à roulettes, du ski à roulettes ou de tout autre mode de locomotion de même nature ».

**182.** L'article 73 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, de « du paragraphe 10<sup>o</sup> de l'article 413 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) relativement à la gestion des matières résiduelles ».

**183.** L'article 96 de l'annexe C de cette charte est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les cinquième et sixième lignes, de « 412.2 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la septième ligne, de « 412.2 » par « 148.0.2 ».

**184.** L'article 132 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « du paragraphe 22<sup>o</sup> de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « de l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**185.** L'article 133 de l'annexe C de cette charte est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, de « l'application du paragraphe 23<sup>o</sup> de l'article 415 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) » par « l'entretien d'hiver des voies publiques, telles que définies au deuxième alinéa de l'article 66 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), le conseil de ville peut imposer une taxe spéciale, à l'égard des biens imposables des propriétaires riverains de ces voies, en fonction de leur valeur, de leur superficie ou de leur étendue en front et ».

**186.** Les articles 77, 79, 86 à 92, 96 et 110 de cette charte et les articles 51, 54, 75, 77, 80, 127 à 130, 146 et 160 de l'annexe C de cette charte sont abrogés.

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**187.** L'article 28 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1 par les paragraphes suivants :

« 1. Toute municipalité peut avoir un sceau.

« 1.0.1. Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. Le greffier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

« 1.0.2. Sauf disposition contraire, il est interdit à toute municipalité d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1.1 par le suivant :

« 1.1. La cession à titre gratuit ou le prêt à usage par toute municipalité des droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point ne peut être fait qu'au profit du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une commission scolaire ou d'un organisme à but non lucratif. » ;

3<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2 ;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa du paragraphe 3, de « au paragraphe 2 » par « au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**188.** L'article 29.14.1 de cette loi, modifié par l'article 26 du chapitre 5 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'amende appartient à la municipalité locale lorsqu'elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Si la poursuite est intentée par une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, l'amende lui appartient et doit être versée dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu'il détermine. ».

**189.** L'article 29.18 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**29.18.** Les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre du domaine de l'État ou d'une terre acquise du domaine de l'État et les deniers provenant de la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) doivent être versés, selon le cas, par la municipalité locale dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou par la municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. ».

**190.** L'article 71 de cette loi, modifié par l'article 94 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots «l'urbanisme (chapitre A-19.1)», de «soit désigné en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)»,.

**191.** L'article 465.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du sous-paragraphe *d* du premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi ou en vertu de l'article 28.0.1 de celle-ci» par «ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elle peut subventionner».

**192.** L'article 468.32 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**468.32.** La régie peut, dans la poursuite de ses buts :

1<sup>o</sup> avoir un sceau ;

2<sup>o</sup> acquérir par expropriation des biens meubles et immeubles.

Lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées ou l'aménagement ou l'exploitation d'une installation aéroportuaire, la régie peut acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles dans un rayon de cinquante kilomètres à l'extérieur du territoire sur lequel elle a compétence.

«**468.32.1.** Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de la régie doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été

aliénés par la régie autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

«**468.32.2.** Sauf disposition contraire, il est interdit à la régie d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer. ».

**193.** L'article 468.51 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , les articles 573.5 à 573.10 » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et avant les mots « les articles », de « les articles 29 à 33 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».

**194.** Les articles 28.0.0.1 à 28.2, 29.11, 29.12.1, 110, 111, 360.1, 410, 412, 412.1 à 412.25, 413 à 415, 422 à 458, 459, 460, 462 à 463.2, les paragraphes 1<sup>o</sup> à 7<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de l'article 464, les articles 466 à 467.8, 467.10.1 à 467.20, 471 à 471.0.7, 482, 542.1, 542.2, 542.4 à 542.7 et 573.5 à 573.13 de cette loi sont abrogés.

## CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**195.** L'article 498 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant :

«**498.** Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des objets ou matières quelconques sur un chemin public, sauf exception autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

Il est également interdit à tout conducteur de laisser une matière quelconque se détacher du véhicule qu'il conduit. ».

**196.** L'article 626 de ce code, modifié par l'article 73 du chapitre 2 des lois de 2004, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup>, de « la municipalité peut nommer, aux conditions qu'elle établit, des personnes qu'elle autorise à effectuer pour son compte la perception des sommes payables pour l'enregistrement des véhicules non motorisés ainsi que toute opération qu'elle indique et déterminer le montant et le mode de leur rémunération ; » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 14<sup>o</sup>, du suivant :

« 15<sup>o</sup> régir l'aménagement de voies prioritaires pour véhicules d'urgence à proximité des bâtiments assujettis au chapitre III de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) et y interdire le stationnement de tout autre véhicule, même sans le consentement du propriétaire de l'immeuble. » ;

3° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Les municipalités régionales de comté exercent les pouvoirs réglementaires prévus au présent article uniquement dans les parcs régionaux. ».

#### CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**197.** Les articles 6 et 6.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) sont remplacés par les suivants :

« **6.** Toute municipalité peut avoir un sceau.

« **6.1.** Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire-trésorier doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la municipalité autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

« **6.2.** La cession à titre gratuit ou le prêt à usage par toute municipalité des droits et licences afférents aux procédés qu'elle a mis au point ne peut être fait qu'au profit du gouvernement, de l'un de ses ministres ou organismes, d'une municipalité, d'une communauté métropolitaine, d'une commission scolaire ou d'un organisme à but non lucratif.

« **6.3.** Sauf disposition contraire, il est interdit à toute municipalité d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer. ».

**198.** L'article 9 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « à l'article 8 » par « au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**199.** L'article 14.12.1 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« L'amende appartient à la municipalité locale lorsqu'elle a intenté la poursuite et doit être versée dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien. Si la poursuite est intentée par une municipalité régionale de comté ou par une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, l'amende lui appartient et doit être versée dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut autoriser le versement dans tout autre tel fonds qu'il détermine. ».



**200.** L'article 14.16 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **14.16.** Les deniers provenant de la location, de l'exploitation ou de l'aliénation d'une terre du domaine de l'État ou d'une terre acquise du domaine de l'État et les deniers provenant de la gestion d'une terre ou des ressources forestières du domaine de l'État ou d'une convention d'aménagement forestier prévue à la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur les forêts (chapitre F-4.1) doivent être versés, selon le cas, par la municipalité locale dans un fonds créé, en vertu de l'article 126 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), par la municipalité régionale de comté dont le territoire comprend le sien ou, s'il s'agit d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale dont le territoire n'est pas compris dans celui d'une municipalité régionale de comté, par celle-ci dans un fonds qu'elle a créé en vertu du même article. ».

**201.** L'article 14.18 de ce code est modifié par le remplacement, à la quatrième ligne, du nombre « 14.17 » par le nombre « 14.16 ».

**202.** L'article 25 de ce code, modifié par l'article 250 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression des paragraphes 28, 31 et 36 ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans la première ligne du paragraphe 38, de « , sauf dans l'article 737, ».

**203.** L'article 207 de ce code est modifié par l'insertion, à la quatrième ligne et après le mot « jugements », de « , ordonnances d'une personne désignée en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

**204.** L'article 267.0.1 de ce code, modifié par l'article 109 du chapitre 20 des lois de 2004, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la quatrième ligne du troisième alinéa et après les mots « l'urbanisme, », de « soit désigné en vertu de l'article 35 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».

**205.** L'article 440 de ce code est remplacé par le suivant :

« **440.** Une municipalité peut aussi par résolution ordonner le recensement des habitants de tout ou partie de son territoire. ».

**206.** L'article 601 de ce code, est remplacé par les suivants :

« **601.** La régie peut, dans la poursuite de ses buts :

1<sup>o</sup> avoir un sceau ;

2° acquérir par expropriation des biens meubles et immeubles.

Lorsque l'entente a pour objet l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux usées ou l'aménagement ou l'exploitation d'une installation aéroportuaire, la régie peut acquérir de gré à gré ou par expropriation des immeubles dans un rayon de cinquante kilomètres à l'extérieur du territoire sur lequel elle a compétence.

«**601.1.** Sauf disposition contraire, l'aliénation de tout bien de la régie doit être réalisée à titre onéreux. Le secrétaire doit publier mensuellement un avis portant sur les biens d'une valeur supérieure à 10 000 \$ qui ont été aliénés par la régie autrement que par enchère ou soumission publique. L'avis doit décrire chaque bien et indiquer, en regard de chacun, le prix de l'aliénation ainsi que l'identité de l'acquéreur.

«**601.2.** Sauf disposition contraire, il est interdit à la régie d'acquérir ou de construire un bien principalement aux fins de le louer. ».

**207.** L'article 620 de ce code est modifié :

1° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de « , les articles 573.5 à 573.10 » ;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du premier alinéa et avant les mots « les articles », de « les articles 29 à 33 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6), ».

**208.** L'article 678 de ce code est remplacé par le suivant :

«**678.** Toute municipalité régionale de comté peut adopter des règlements ou, selon le cas, des résolutions sur chacune des matières mentionnées aux articles 491, 492, 520, 569 à 624 et 626. ».

**209.** L'article 678.0.3 de ce code est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, de « , procès-verbaux ».

**210.** L'article 711.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 8 du présent code ou en vertu de l'article 9.1 de celui-ci » par « ainsi que toute personne qu'elle peut subventionner en vertu du premier alinéa de l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) et toute société ou personne morale vouée à la poursuite des fins mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 91 ou au premier alinéa de l'article 93 de cette loi, qu'elle peut subventionner ».

**211.** L'article 724 de ce code est modifié par :

1° la suppression des premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas ;

2° le remplacement, dans la première ligne du cinquième alinéa, des mots « Mais nulle » par le mot « Nulle »;

3° la suppression des sixième et septième alinéas.

**212.** L'article 934 de ce code est modifié par la suppression, dans les troisième et quatrième lignes, des mots « , ou à la journée sous la direction de l'inspecteur municipal ».

**213.** L'article 1103 de ce code est modifié par la suppression, à la deuxième ligne du premier alinéa, de « , en vertu de l'article 739, ».

**214.** Les articles 8 à 8.2, 9.1, 11, 12, 14.9, 14.17, 29 à 31, 213, 214, 219, 221 à 267, 443, 490, 493, 494 à 519, 521 à 533, 535.1 à 540, les sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1 ainsi que les paragraphes 2 et 3 de l'article 541, les articles 542 à 548.3, 550 à 565, 566.1 à 568, 625 à 625.2, 627, 627.1 à 628, 630 à 633, 681, 688 à 688.5, 688.7 à 688.12, 711.20 à 719, 722, 723, 726 à 765, 773 à 792, 794 à 932, 939 à 944.3, 953, 994, 1008, 1009, 1011 à 1011.3 et 1128 à 1131 de ce code sont abrogés.

#### LOI SUR LES COLPORTEURS

**215.** La Loi sur les colporteurs (L.R.Q., chapitre C-30) est abrogée.

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**216.** La Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifiée par l'insertion, après l'article 159.18, du suivant :

« **159.19.** Les municipalités locales dont le territoire est compris dans celui de la Communauté perdent les compétences et pouvoirs visés à la présente section dès que la Communauté les exerce.

Les actes réglementaires, administratifs et autres de toute municipalité locale à laquelle est substituée la Communauté et qui sont relatifs aux pouvoirs et compétences visés au premier alinéa demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés. Ils sont réputés émaner de la Communauté. ».

#### LOI SUR LES CONSEILS INTERMUNICIPAUX DE TRANSPORT DANS LA RÉGION DE MONTRÉAL

**217.** L'article 27 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (L.R.Q., chapitre C-60.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de « 467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

**218.** L'article 27.3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «467.11 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 536 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «48.39 de la Loi sur les transports (chapitre T-12)».

**219.** L'article 27.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes, de «467.7.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 532.4 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «48.30 de la Loi sur les transports (chapitre T-12)».

**220.** L'article 28 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, de «467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou à l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12)».

#### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT ET L'ORGANISATION MUNICIPALE DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

**221.** L'article 35 de la Loi sur le développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James (L.R.Q., chapitre D-8.2) est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après «(chapitre C-19)», des mots «et par la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**222.** L'annexe II de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) est modifiée :

1° par la suppression du paragraphe 3.0.1° ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3.4°, du suivant :

«3.5° les recours formés en vertu de l'article 74 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ;».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

**223.** La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.1.** Lorsque, pour le drainage d'un ou de plusieurs terrains, il est nécessaire de faire des travaux à la fois au Québec et dans une province voisine, le ministre, sur demande des municipalités intéressées ou du gouvernement de la province voisine, peut, après entente avec ce dernier, désigner les travaux à faire et en ordonner l'exécution et, sur le refus des personnes visées de se rendre à l'ordonnance du ministre, les faire exécuter à leurs frais, s'il y a lieu.».

## LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

**224.** L'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1), modifié par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement, au paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « un chemin ouvert conformément à l'article 422 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), une rue ou un chemin ouvert en vertu d'un règlement, résolution ou procès-verbal municipal » par « une voie publique ouverte conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

## LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

**225.** Les articles 71, 76 à 82, 84 et 85 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) sont abrogés.

**226.** L'article 124 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du quatrième alinéa, de la phrase suivante : « Le présent alinéa s'applique malgré l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6). ».

## LOI SUR LA RÉGIE DU LOGEMENT

**227.** L'article 35 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., chapitre R-8.1) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes ou en vertu du paragraphe 1 de l'article 493 du Code municipal (chapitre C-27.1) » par « de l'article 96.1 de la Loi sur les biens culturels (chapitre B-4) ».

## LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

**228.** L'article 69.2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de « du deuxième alinéa de l'article 678 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) » par « de l'article 111 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6) ».

## LOI SUR LES SYSTÈMES MUNICIPAUX ET LES SYSTÈMES PRIVÉS D'ÉLECTRICITÉ

**229.** L'article 2 de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., chapitre S-41) est modifié par le remplacement, à la deuxième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « un règlement » par les mots « une résolution ».

**230.** L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**3.** Toute municipalité locale peut établir un système d'électricité pour les besoins publics et privés.

Elle peut adopter tout règlement relatif à l'administration de ce système. ».

**231.** L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « que prévoit le règlement ».

**232.** L'article 7 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 1°.

**233.** L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 1, des mots « un règlement » par les mots « une résolution » ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2, des mots « un règlement uniforme et le » par les mots « une résolution uniforme et la ».

**234.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa du paragraphe 1 par l'alinéa suivant :

« La résolution par laquelle chaque municipalité concernée exerce le pouvoir prévu au premier alinéa doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

**235.** L'article 15 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.** La résolution par laquelle une municipalité aliène un système d'électricité lui appartenant ou en abandonne l'exploitation doit être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter. ».

#### LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

**236.** L'article 10.1 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement, dans les sixième, septième et huitième lignes du troisième alinéa, de « 467 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), de l'article 525 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1) ou de l'article 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) » par « 3 de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1) ou de l'article 48.18 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) ».

#### LOI SUR LES TRANSPORTS

**237.** La Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) est modifiée par l'insertion, après l'article 48.17, des sections suivantes :

**«SECTION V.3****«SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT EN COMMUN**

**«48.18.** Une municipalité locale peut, par règlement dont copie doit être transmise au ministre, organiser un service de transport en commun de personnes sur le territoire de la municipalité et assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Le règlement doit décrire le service projeté.

**«48.19.** Ce service de transport ne peut être effectué que par un transporteur qui est un organisme public de transport en commun, un titulaire de permis de transport par autobus, un titulaire de permis de taxi, un regroupement de titulaires de permis de taxi ou un transporteur scolaire lié par contrat avec la municipalité.

Lorsque le contrat est conclu avec un transporteur scolaire, ce dernier peut utiliser d'autres véhicules que des autobus d'écoliers ou des véhicules d'écoliers de type minibus. Cependant, il ne peut alors utiliser ces véhicules pour effectuer un transport d'élèves.

**«48.20.** Lorsqu'une municipalité organise pour la première fois un service de transport en commun autre qu'un service de transport collectif par taxi et qu'un titulaire de permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par règlement du gouvernement fait affaire sur son territoire, elle doit d'abord remettre son cahier des charges pour le service de transport en commun projeté à ce titulaire de permis.

Ce titulaire de permis peut, dans les 30 jours qui suivent la remise du cahier des charges, soumettre une proposition à la municipalité.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer la catégorie de permis de transport par autobus dont une personne doit être titulaire aux fins du présent article.

**«48.21.** À défaut d'entente avec le titulaire de permis dans les 90 jours qui suivent la remise du cahier des charges, la municipalité peut demander des soumissions.

Elle doit, dans les 30 jours de l'ouverture des soumissions, négocier de nouveau avec le titulaire de permis après en avoir avisé par écrit tous les soumissionnaires et conclure avec celui-ci le contrat s'il accepte de l'exécuter au prix de la soumission la plus basse ou à un prix inférieur.

Aucune modification ne peut être apportée au cahier des charges pour cette demande de soumissions ou pour cette négociation.

**«48.22.** Malgré l'article 40, la Commission, à la suite de la réception d'une copie du contrat conclu par la municipalité pour l'organisation d'un service de transport en commun, autre qu'un service de transport collectif par

taxi, modifie ou, s'il y a lieu, révoque tout permis de transport par autobus de la catégorie déterminée par les règlements pris en application de l'article 48.20 autorisant son titulaire à assurer sur le territoire de la municipalité un service qui viendrait en concurrence avec celui prévu au contrat. La modification ou la révocation du permis ne peut avoir lieu que dans la mesure requise pour en soustraire les services concurrentiels.

Le présent article s'applique même lorsque le titulaire du permis est partie au contrat. Il ne s'applique pas dans le cas où la municipalité organise pour la première fois un service et que le contrat conclu est d'une durée inférieure à six mois.

La Commission doit, avant de modifier ou révoquer un permis en vertu du premier alinéa, notifier par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

«**48.23.** Une municipalité locale doit, dès la conclusion d'un contrat, en faire parvenir une copie au ministre et à la Commission.

Lorsque le contrat prévoit que la rémunération du transporteur est basée, en tout ou pour la plus grande partie, sur le nombre de passagers transportés, le contrat doit indiquer, sur une base annuelle, le nombre de passagers prévu par les parties et contenir une clause par laquelle la municipalité s'engage à combler une insuffisance de recettes attribuable à un nombre de passagers inférieur à celui prévu au contrat.

«**48.24.** La municipalité fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine.

Elle peut modifier le service; la modification est faite par règlement, à l'exception d'une modification d'horaire, qui peut être faite par résolution.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs ou l'horaire doit être publiée dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ou modification d'horaire ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service.

«**48.25.** Le membre du conseil qui propose l'adoption d'un règlement pour modifier le service doit déposer un projet de règlement. Un résumé de ce projet doit être publié dans un journal diffusé sur le territoire de la municipalité et être affiché dans les véhicules du transporteur au moins 30 jours avant l'adoption du règlement.



«**48.26.** Un exemplaire d'un règlement de la municipalité modifiant le service doit être transmis au ministre.

«**48.27.** Lorsqu'une municipalité locale adopte un règlement en vertu de l'article 48.18 ou 48.24, par lequel elle prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé à l'extérieur du territoire de la municipalité, le ministre peut, dans les 30 jours de la réception de ce règlement, le désavouer quant à cette liaison; il en avise alors la municipalité et fait publier sa décision à la *Gazette officielle du Québec*.

Cependant, le ministre peut, avant l'expiration de ce terme, informer la municipalité de son intention de ne pas désavouer le règlement.

«**48.28.** Tout projet de règlement d'un conseil qui prévoit l'établissement ou la modification d'une liaison avec un point situé sur le territoire d'un organisme public de transport en commun doit être transmis à cet organisme public et à chaque municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme et touché par le parcours projeté, au moins 30 jours avant la date prévue pour l'adoption du règlement.

«**48.29.** Dans les cas prévus à l'article 48.28, une municipalité locale doit, lorsqu'elle transmet son règlement au ministre, y joindre une copie des avis qu'elle a reçus de l'organisme public de transport en commun et des municipalités auxquelles un projet de ce règlement a été transmis.

«**48.30.** Une municipalité locale peut, par résolution, conclure un contrat avec un transporteur visé à l'article 48.19 pour assurer, lors d'un événement spécial, sur le territoire de la municipalité, un service temporaire de transport en commun de personnes qui ne vienne pas en concurrence avec le service fourni par un titulaire en vertu de son permis.

«**48.31.** Une municipalité locale peut louer ou acquérir des biens aux fins de l'organisation du service de transport en commun. Elle peut les confier au transporteur avec qui elle est liée par contrat. Elle peut aussi conclure des contrats de services.

«**48.32.** Le transport effectué en vertu des articles 48.18 à 48.31 n'est pas soumis à la compétence de la Commission.

«**48.33.** La Commission ne peut délivrer un permis de transport par autobus ni modifier le service qu'est autorisé à fournir le titulaire d'un permis de transport par autobus sur le territoire d'une municipalité, d'un regroupement de municipalités ou d'une régie intermunicipale qui organise un service de transport en commun, sans l'autorisation préalable de cette municipalité, de la municipalité mandatée par les municipalités regroupées ou de cette régie intermunicipale.

Si la municipalité ou la régie intermunicipale n'a pas manifesté à la Commission son refus dans les 60 jours de la demande d'autorisation de celle-ci, elle est réputée avoir donné son autorisation.

Le présent article ne s'applique pas dans les cas de suppression ou de réduction de service ou de mise en place d'un nouveau service qui ne vient pas en concurrence avec le service de transport en commun organisé par la municipalité, la municipalité mandatée ou la régie intermunicipale.

«**48.34.** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le service vise les parcours, la fréquence et l'horaire des voyages.

«**48.35.** Une municipalité locale peut prendre les mesures qu'elle estime appropriées pour promouvoir l'organisation et le fonctionnement de services de transport de personnes qu'elle n'organise pas elle-même et fournir des services de soutien aux usagers de ces services de transport et à ceux qui les organisent.

«**48.36.** Une municipalité locale peut, par résolution, accorder une subvention à un titulaire de permis de transport par autobus qui fournit un service sur le territoire de la municipalité ou qui maintient un parcours sur ce territoire.

«**48.37.** La présente section s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

«**48.38.** La présente section ne s'applique pas à une municipalité dont le territoire fait partie du territoire d'un organisme public de transport en commun.

#### «SECTION V.4

#### «SERVICE MUNICIPAL DE TRANSPORT DES PERSONNES HANDICAPÉES

«**48.39.** Toute municipalité locale dont le territoire n'est pas desservi par une société de transport en commun ou par un autre organisme public de transport en commun qui assure un service de transport adapté aux personnes handicapées doit, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer aux personnes handicapées l'accès, sur son territoire, à des moyens de transport adaptés à leurs besoins. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

De même, toute municipalité locale peut, par résolution dont copie doit être transmise au ministre des Transports, contracter avec une personne afin d'assurer une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. La résolution doit décrire la nature des mesures qui seront mises en place aux fins du présent article.

«**48.40.** Une municipalité locale doit, dès la conclusion du contrat, en faire parvenir une copie au ministre et à la Commission.

«**48.41.** Une municipalité locale fixe, par résolution, les différents tarifs pour le transport des usagers selon des catégories qu'elle détermine. Elle peut aussi, par résolution, modifier le service.

Une copie certifiée conforme de toute résolution concernant les tarifs doit être publiée dans un journal circulant sur le territoire de la municipalité et être affichée dans chaque véhicule. Aucun tarif ne peut entrer en vigueur avant l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la date de la publication et de l'affichage.

Le transporteur doit percevoir les tarifs et effectuer le nouveau service. Le contrat doit contenir des clauses d'ajustement de son prix pour tenir compte des modifications de service.

«**48.42.** Les articles 48.39 à 48.41 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une régie intermunicipale exerçant les compétences qui y sont prévues.

«**48.43.** Une municipalité locale peut aussi, par résolution dont copie doit être transmise au ministre, accorder une subvention à tout organisme sans but lucratif qui assure l'organisation d'un service spécial de transport pour les personnes handicapées sur le territoire de la municipalité et, le cas échéant, assure une liaison avec des points situés à l'extérieur de ce territoire. Cette subvention ne peut être accordée qu'à la suite de la conclusion d'une entente entre la municipalité et cet organisme quant au service à être exploité.

Une municipalité locale doit, dès la conclusion de l'entente, en faire parvenir une copie au ministre. ».

## LOI SUR LES VÉHICULES HORS ROUTE

**238.** L'article 8 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., chapitre V-1.2) est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, de «688.2 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «115 de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

## LOI SUR LA VENTE DES SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX

**239.** La Loi sur la vente des services publics municipaux (L.R.Q., chapitre V-4) est abrogée.

## LOI SUR LA VOIRIE

**240.** L'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., chapitre V-9) est modifié par le remplacement, dans les deuxième, troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, de «à la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou, selon le cas, au chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par «au chapitre I et à la

section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

**241.** L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « la sous-section 22.2 de la section XI de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19) ou, selon le cas, le chapitre 0.1 du titre XIX du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1)» par « le chapitre I et la section I du chapitre IX du titre II de la Loi sur les compétences municipales (2005, chapitre 6)».

**242.** L'article 66 de cette loi est abrogé.

#### LOI DE TEMPÉRANCE

**243.** La Loi de tempérance (S.R.Q., 1964, chapitre 45) est abrogée.

#### LOI SUR L'EXERCICE DE CERTAINES COMPÉTENCES MUNICIPALES DANS CERTAINES AGGLOMÉRATIONS

**244.** L'article 19 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences dans certaines agglomérations (2004, chapitre 29) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> et après les mots « d'eau », des mots « et lacs ».

#### TITRE V

#### DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

**245.** Aucune disposition d'une loi ou d'un décret pris en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., chapitre O-9), régissant les pouvoirs d'une municipalité en particulier, en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, n'a l'effet de restreindre la portée d'un pouvoir accordé par la présente loi.

**246.** Dans les lois et leurs textes d'application, tout renvoi à une disposition abrogée ou remplacée par la présente loi est un renvoi à la disposition correspondante de la présente loi.

**247.** Les chemins municipaux existant le 2 novembre 1871 peuvent conserver la largeur qu'ils ont le 17 juin 2004, bien que cette largeur soit moindre que celle requise par la loi en vertu de laquelle ces chemins ont été établis.

**248.** Les règlements, résolutions, procès-verbaux, ententes et autres actes d'une municipalité locale ou d'une municipalité régionale de comté adoptés conformément à une disposition remplacée ou abrogée par la présente loi demeurent en vigueur ou continuent d'avoir effet jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés ou jusqu'à ce que leurs objets soient accomplis.

**249.** Une municipalité locale dispose d'un délai de 24 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006 pour adopter un règlement relativement à une matière visée par les articles 250 à 267 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ou par l'article 438 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), tels qu'ils existaient le 23 mai 2005, dont la substance est reprise sous forme d'un pouvoir réglementaire par la présente loi. Dans l'intervalle, ces articles continuent d'avoir effet.

**250.** Le ministre des Affaires municipales et des Régions est chargé de l'application de la présente loi.

**251.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

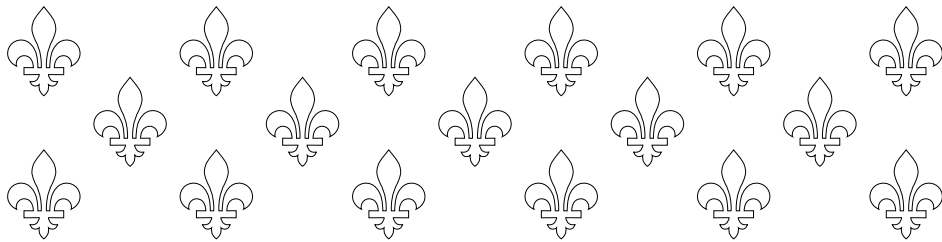
## TABLE DES MATIÈRES

	ARTICLES
<b>TITRE I</b>	CHAMP D'APPLICATION ET INTERPRÉTATION 1-3
<b>TITRE II</b>	LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE 4-97
<b>CHAPITRE I</b>	GÉNÉRALITÉS 4-6
<b>CHAPITRE II</b>	CULTURE, LOISIRS, ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES ET PARCS 7-8
<b>CHAPITRE III</b>	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE LOCAL 9-13
<b>CHAPITRE IV</b>	ÉNERGIE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS 14-18
<b>CHAPITRE V</b>	ENVIRONNEMENT 19-54
<b>SECTION I</b>	GÉNÉRALITÉS 19-20
<b>SECTION II</b>	ALIMENTATION EN EAU, ÉGOUT ET ASSAINISSEMENT DES EAUX 21-33
	§1. — <i>Généralités</i> 21-26
	§2. — <i>Alimentation en eau</i> 27-28
	§3. — <i>Égout et assainissement des eaux</i> 29-33
<b>SECTION III</b>	MATIÈRES RECYCLABLES 34
<b>SECTION IV</b>	CLÔTURE MITOYENNE, FOSSÉ MITOYEN, FOSSÉ DE DRAINAGE ET DÉCOUVERT 35-51
<b>SECTION V</b>	AUTRES DISPOSITIONS 52-54
<b>CHAPITRE VI</b>	SALUBRITÉ 55-58
<b>CHAPITRE VII</b>	NUISANCES 59-61
<b>CHAPITRE VIII</b>	SÉCURITÉ 62-65
<b>CHAPITRE IX</b>	TRANSPORT 66-84
<b>SECTION I</b>	VOIRIE 66-78
<b>SECTION II</b>	STATIONNEMENT 79-81
<b>SECTION III</b>	INSTALLATIONS PORTUAIRES ET AÉROPORTUAIRES 82-84
<b>CHAPITRE X</b>	AUTRES POUVOIRS 85-89
<b>CHAPITRE XI</b>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES 90-97

<b>TITRE III</b>	LES COMPÉTENCES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	98-126
<b>CHAPITRE I</b>	GÉNÉRALITÉS	98-100
<b>CHAPITRE II</b>	COMPÉTENCES CONCURRENTES AVEC CELLES D'UNE MUNICIPALITÉ LOCALE	101-102
<b>CHAPITRE III</b>	COMPÉTENCES EXCLUSIVES D'UNE MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ	103-126
<b>SECTION I</b>	COURS D'EAU ET LACS	103-110
	§1. — <i>Cours d'eau</i>	103-109
	§2. — <i>Lacs</i>	110
<b>SECTION II</b>	ÉNERGIE	111
<b>SECTION III</b>	PARCS RÉGIONAUX	112-121
<b>SECTION IV</b>	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE RÉGIONAL	122-126
<b>TITRE IV</b>	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	127-244
<b>TITRE V</b>	DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES	245-251







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 85

(2005, chapitre 7)

## **Loi sur le Centre de services partagés du Québec**

---

---

**Présenté le 16 décembre 2004**

**Principe adopté le 17 mars 2005**

**Adopté le 11 mai 2005**

**Sanctionné le 24 mai 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2005**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi institue le Centre de services partagés du Québec et en précise les règles d'organisation et de fonctionnement.*

*Ce projet de loi prévoit que le Centre a pour mission de fournir aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.*

*À ce titre, le Centre peut acheter ou louer des biens et les aliéner lorsqu'ils ne sont plus requis. Il peut, notamment, développer et fournir des produits et des services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en gestion des ressources. Il peut aussi fournir des services d'édition, de reprographie, de courrier et d'entretien d'équipement. Le Centre agit aussi à titre d'Éditeur officiel du Québec et exerce les fonctions dévolues aux Publications du Québec.*

*De plus, ce projet de loi prévoit qu'un organisme public peut requérir un service auprès du Centre et conclure avec lui, le cas échéant, une entente à cette fin. Le gouvernement peut prévoir la mise en commun de services administratifs au bénéfice de plusieurs organismes.*

*Enfin, ce projet de loi abroge la Loi sur le Service des achats du gouvernement ainsi qu'une partie de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics. Il comporte des dispositions transitoires et des modifications de concordance.*

### LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001);
- Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01);
- Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5);
- Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);
- Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1);

- Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01);
- Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02);
- Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1);
- Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3);
- Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1);
- Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1);
- Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1);
- Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1);
- Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20);
- Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01);
- Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1).

**LOI ABROGÉE PAR CE PROJET :**

- Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 85

### LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

##### CONSTITUTION

**1.** Est instituée une personne morale sous le nom de « Centre de services partagés du Québec ».

**2.** Le Centre est mandataire de l'État.

Ses biens font partie du domaine de l'État, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Il n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son nom.

**3.** Le Centre a son siège sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec à l'endroit qu'il détermine. L'adresse du siège est publiée à la *Gazette officielle du Québec* ; il en est de même de tout déplacement dont il fait l'objet.

Le Centre peut tenir ses séances à tout endroit au Québec.

#### CHAPITRE II

##### MISSION ET POUVOIRS

**4.** Le Centre a pour mission de fournir ou de rendre accessibles aux organismes publics les biens et les services administratifs dont ils ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions, notamment en matière de ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles.

À cette fin, le Centre vise à rationaliser et à optimiser les services de soutien administratif aux organismes tout en s'assurant de leur qualité et de leur adéquation aux besoins des organismes. Le Centre se préoccupe de la disponibilité de ses services en région et de l'impact économique régional de son action. Il privilégie également le développement d'une expertise interne en matière de services administratifs.

**5.** Dans la réalisation de sa mission, le Centre peut notamment exercer les fonctions suivantes et rendre les services suivants :

- 1<sup>o</sup> acheter et louer pour les organismes publics les biens meubles ;
- 2<sup>o</sup> favoriser la réutilisation des biens des organismes publics et en disposer lorsqu'ils ne sont plus requis ;
- 3<sup>o</sup> développer et fournir des produits et services en matière de technologie de l'information et de télécommunication et en assurer la gestion et la maintenance ;
- 4<sup>o</sup> développer et fournir des solutions d'affaires en gestion des ressources ;
- 5<sup>o</sup> fournir tout autre service, professionnel ou autre, dont les organismes publics peuvent avoir besoin, tels l'impression, l'édition, la publication, la commercialisation, le placement média, l'audiovisuel, les expositions, la reprographie, le courrier et l'entretien de l'équipement ;
- 6<sup>o</sup> procéder à des regroupements de services et les gérer ;
- 7<sup>o</sup> gérer les droits d'auteurs des documents des organismes publics, conformément aux normes élaborées conjointement par le ministre de la Culture et des Communications et le ministre des Services gouvernementaux, et veiller à leur application.

Le Centre exerce toute autre fonction connexe que lui attribue le gouvernement.

**6.** Le Centre, lorsqu'il en est requis par le procureur général, administre et, le cas échéant, aliène les biens visés à l'article 32.17 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19).

**7.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les ministères, les organismes et les personnes énumérés à l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) ainsi que toute personne ou organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

Ne sont pas des organismes publics l'Assemblée nationale et toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant.

**8.** Tout organisme public, l'Assemblée nationale, toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi que toute personne morale de droit public peuvent requérir un service disponible au Centre, aux conditions que celui-ci détermine.

**9.** Un organisme public et le Centre peuvent conclure une entente par laquelle ce dernier s'engage à lui fournir un service qui fait partie de sa mission.

L'entente peut être à titre gratuit ou à titre onéreux.

Le Centre peut également conclure une telle entente avec l'Assemblée nationale, avec toute personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction en relevant ainsi qu'avec toute personne morale de droit public.

**10.** Le gouvernement peut rendre obligatoire, pour un ou plusieurs organismes publics et aux conditions et dans la mesure qu'il détermine, le recours au Centre pour l'exécution d'un service qui fait partie de sa mission.

Le décret peut pourvoir à la rémunération du Centre par l'organisme concerné.

Le présent article ne s'applique pas au Conseil de la magistrature, au comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales et aux organismes de l'ordre administratif institués pour exercer des fonctions juridictionnelles.

**11.** Le Centre peut s'adjoindre un tiers pour l'application d'une entente ou d'un décret; il conserve néanmoins la direction et la responsabilité de leur application.

**12.** Le Centre donne son avis sur toute question relevant de sa compétence que lui soumet le ministre et y adjoint, le cas échéant, toute recommandation qu'il estime opportune.

**13.** Le Centre peut aliéner le savoir-faire qu'il a acquis ou développé et les droits de propriété intellectuelle afférents. Le Centre peut également fournir des services de consultation reliés à son savoir-faire.

**14.** Le Centre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

**15.** Le Centre ne peut, sans l'autorisation du gouvernement :

1<sup>o</sup> contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà du montant déterminé par le gouvernement ;

2<sup>o</sup> s'engager financièrement au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

3° acquérir ou détenir des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

4° céder des actions ou des parts d'une personne morale ou d'une société au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

5° acquérir ou céder d'autres actifs au-delà des limites ou contrairement aux modalités déterminées par le gouvernement ;

6° accepter un don ou un legs auquel est attachée une charge ou une condition.

**16.** Le chapitre II de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) s'applique au Centre comme s'il était un organisme désigné en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi.

**17.** Le Centre doit se doter d'une politique d'examen et de traitement des plaintes qui lui sont formulées à l'égard des opérations reliées à la prestation des services qu'il rend.

### CHAPITRE III

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**18.** Les affaires du Centre sont administrées par un conseil d'administration composé de dix membres nommés par le gouvernement dont un président-directeur général et du sous-ministre des Services gouvernementaux.

Au moins six membres autres que le président-directeur général sont issus de l'Administration gouvernementale et au moins un de ceux-ci doit œuvrer dans une région autre que celle de Montréal ou de Québec.

**19.** Le gouvernement désigne parmi les membres du conseil d'administration un président et un vice-président du conseil.

**20.** Le président du conseil convoque les séances du conseil d'administration, les préside et voit à son bon fonctionnement. Il exerce en outre les autres fonctions qui lui sont assignées par le conseil d'administration.

Le vice-président du conseil exerce les fonctions du président du conseil, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

**21.** Le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et celui des autres membres, à l'exception du sous-ministre des Services gouvernementaux, est d'une durée d'au plus trois ans.



À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

**22.** Toute vacance parmi les membres du conseil, autre que celle du président-directeur général, est comblée par le gouvernement pour la durée non écoulée du mandat du membre à remplacer.

Constitue notamment une vacance, l'absence à un nombre déterminé de réunions du conseil que fixe le règlement intérieur du Centre, dans les cas et les circonstances qu'il indique.

**23.** Les membres du conseil, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas et aux conditions que peut déterminer le gouvernement. Ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions dans les cas, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement.

**24.** Le quorum aux séances du conseil est constitué de la majorité de ses membres, dont le président-directeur général ou le président du conseil.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents. En cas de partage, la personne qui préside a voix prépondérante.

**25.** Les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation à une réunion du conseil. Leur seule présence équivaut à une renonciation à l'avis de convocation, à moins qu'ils ne soient là pour contester la régularité de la convocation.

**26.** Les membres du conseil d'administration peuvent, si tous sont d'accord, participer à une réunion du conseil à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

**27.** Les résolutions écrites, signées par tous les membres habiles à voter, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées lors d'une réunion du conseil d'administration.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations ou ce qui en tient lieu.

**28.** Le président-directeur général est responsable de l'administration et de la direction du Centre dans le cadre de ses règlements et de ses orientations. Il est assisté dans ces fonctions par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans.

**29.** Le président-directeur général et le ou les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps.

**30.** Le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général et du ou des vice-présidents du Centre.

**31.** Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, approuvés par celui-ci et certifiés par le président-directeur général, le vice-président du conseil, le secrétaire ou toute autre personne autorisée par le Centre, sont authentiques. Il en est de même des documents et des copies de documents émanant du Centre ou faisant partie de ses archives lorsqu'ils sont ainsi certifiés.

**32.** Une transcription écrite et intelligible d'une décision ou de toute autre donnée emmagasinée par le Centre sur ordinateur ou sur tout autre support informatique constitue un document du Centre ; elle fait preuve de son contenu lorsqu'elle est certifiée par une personne visée à l'article 31.

**33.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le Centre ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président ou le vice-président du conseil, le président-directeur général, un vice-président, le secrétaire ou un autre membre du personnel du Centre mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement du Centre.

**34.** Le Centre peut permettre, par règlement, dans les conditions et sur les documents qui y sont indiqués, qu'une signature soit apposée au moyen d'un appareil automatique, qu'elle soit électronique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne visée à l'article 31.

**35.** Le Centre doit constituer un comité de vérification placé sous l'autorité du conseil d'administration.

Le comité examine la conformité de la gestion des ressources du Centre aux règles applicables et évalue l'efficacité de celui-ci dans l'utilisation de ses ressources ; il fait rapport au conseil d'administration de ses constatations et de ses conclusions accompagnées, le cas échéant, de ses recommandations.

**36.** Le Centre peut, dans son règlement intérieur, pourvoir au fonctionnement du conseil d'administration. Il peut constituer un comité exécutif ou tout autre comité, pourvoir à leur fonctionnement et leur déléguer l'exercice des pouvoirs du conseil.

**37.** Les normes d'éthique et de déontologie établies par le Centre conformément au règlement pris en application de l'article 3.0.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) et applicables aux membres du conseil d'administration sont publiées par le Centre dans son rapport annuel de gestion.

**38.** Le secrétaire et les autres membres du personnel du Centre sont nommés suivant la Loi sur la fonction publique.

**39.** Le ministre peut donner des directives sur les orientations et les objectifs généraux que le Centre doit poursuivre.

Ces directives sont soumises à l'approbation du gouvernement. Une fois approuvées, elles lient le Centre.

Toute directive est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de son approbation par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

## CHAPITRE IV

### ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

**40.** Le Centre agit à titre d'Éditeur officiel du Québec.

**41.** L'Éditeur officiel imprime et publie, ou fait imprimer et publier :

1° les lois du Québec ;

2° un journal officiel connu sous le nom de *Gazette officielle du Québec* ;

3° les documents, avis et annonces dont le gouvernement, le Bureau de l'Assemblée nationale ou une loi requiert l'impression ou la publication par lui.

**42.** Les documents, avis et annonces dont la loi exige la publication sont publiés à la *Gazette officielle du Québec*, à moins que la loi ne prescrive un autre mode de publication.

**43.** Le Centre exerce, sous le nom «Les Publications du Québec», les fonctions qui lui sont attribuées en vertu de l'article 5 eu égard à l'édition, à la publication, à la diffusion et à la commercialisation des documents.

Il est également chargé de la vente, sous le nom «Les Publications du Québec», des publications visées à l'article 41.

**44.** Le gouvernement peut, par règlement :

1° déterminer les conditions et les modalités suivant lesquelles s'effectuent les opérations relatives aux publications ou autres ouvrages dont est chargé l'Éditeur officiel, à l'exception des publications de l'Assemblée nationale ;

2° prescrire les conditions de la publication de la *Gazette officielle du Québec* ;

3° désigner les organismes publics, les fonctionnaires et les autres personnes auxquels l'Éditeur officiel transmet gratuitement la *Gazette officielle du Québec*;

4° fixer le prix de l'abonnement à la *Gazette officielle du Québec*;

5° établir un tarif des sommes exigibles pour les avis, annonces et documents publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

**45.** Le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine :

1° garantir le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par le Centre ainsi que toute obligation de celui-ci;

2° autoriser le ministre des Finances à avancer au Centre tout montant jugé nécessaire pour s'acquitter de ses obligations ou pour réaliser sa mission.

Les sommes requises pour l'application du présent article sont prises sur le fonds consolidé du revenu.

**46.** Le Centre finance ses activités par les revenus provenant des frais, commissions et honoraires qu'il perçoit en vertu d'une entente ou d'un décret, du produit des biens et des services qu'il offre ainsi que des autres sommes qu'il reçoit.

**47.** Les sommes reçues par le Centre doivent être affectées au paiement de ses obligations. Le surplus, s'il en est, est conservé par le Centre à moins que le gouvernement n'en décide autrement.

**48.** Le Centre soumet chaque année au ministre ses prévisions budgétaires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre.

Ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement.

## CHAPITRE VI

### COMPTES ET RAPPORTS

**49.** L'exercice financier du Centre se termine le 31 mars de chaque année.

**50.** Le Centre doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, produire au ministre ses états financiers pour l'exercice précédent.

**51.** Le ministre dépose les états financiers du Centre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

**52.** Les livres et comptes du Centre sont vérifiés par le vérificateur général chaque année et chaque fois que le décrète le gouvernement.

Le rapport du vérificateur doit accompagner les états financiers du Centre.

**53.** Le rapport annuel de gestion du Centre doit contenir les renseignements exigés par le ministre. Ce rapport doit notamment faire état des mesures prises par le Centre en matière de protection des renseignements personnels.

## CHAPITRE VII

### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**54.** L'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de « Centre de services partagés du Québec ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**55.** L'article 21 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., chapitre A-6.01) est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**21.** À la demande d'un ministre ou d'un organisme, le Centre de services partagés du Québec peut intervenir à une entente de gestion pour la délégation et l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) et qu'il ne peut autrement déléguer. ».

#### CHARTRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

**56.** L'article 43 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Québec (L.R.Q., chapitre C-11.5) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les quatre premières lignes du premier alinéa, des mots « le directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4), ou avec un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi » par les mots « le Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou avec un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement, ou à un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi » par les mots « Centre de services partagés du Québec ou à un ministère visé au premier alinéa » ;

3° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

## LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

**57.** L'article 29.9.2 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié :

1° par le remplacement, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, des mots « directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4), ou à un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi. » par les mots « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou à un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre. » ;

2° par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

**58.** L'article 29.12.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

**59.** L'article 573.3.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **573.3.2.** Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci. » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

## CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

**60.** L'article 14.7.2 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les trois dernières lignes du premier alinéa, des mots « directeur général des achats, désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4), ou à un ministère visé au deuxième alinéa de l'article 4 de cette loi. » par les mots « Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou à un ministère si ce dernier n'est pas tenu de recourir aux services du Centre. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du troisième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

**61.** L'article 14.18 de ce code est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

**62.** L'article 938.2 de ce code est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **938.2.** Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

**63.** L'article 114 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **114.** La Communauté peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec ».

#### LOI SUR LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE QUÉBEC

**64.** L'article 107 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.02) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **107.** La Communauté peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci. » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots « directeur général des achats » par les mots « Centre de services partagés du Québec » et par le remplacement, dans la dernière ligne de cet alinéa, des mots « Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) » par les mots « Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) ».

#### LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES DANS LE DOMAINE DU LIVRE

**65.** L'article 6 de la Loi sur le développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre (L.R.Q., chapitre D-8.1) est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du paragraphe 3<sup>o</sup> du quatrième alinéa, des mots « Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

#### LOI ÉLECTORALE

**66.** L'article 488.1 de la Loi électorale (L.R.Q., chapitre E-3.3) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, des mots « Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

#### LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

**67.** L'article 47 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) est abrogé.

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**68.** L'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (L.R.Q., chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du paragraphe 10<sup>o</sup>, des mots « ministre responsable de l'application de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».



## LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**69.** L'article 32.17 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., chapitre M-19) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « au directeur général des achats désigné en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4) » par les mots « au Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

**70.** L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « Malgré la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**71.** L'article 12.41 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., chapitre M-28) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

**72.** L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., chapitre M-30) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes, des mots « Malgré le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « Malgré la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

**73.** L'article 176.0.1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., chapitre S-2.1) est modifié par le remplacement, dans les première, deuxième, troisième et quatrième lignes, des mots « la Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4), la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1) » par les mots « l'article 10 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ».

## LOI SUR LE SERVICE DES ACHATS DU GOUVERNEMENT

**74.** La Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) est abrogée.

## LOI SUR LES SERVICES GOUVERNEMENTAUX AUX MINISTÈRES ET ORGANISMES PUBLICS

**75.** Le titre de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est remplacé par le suivant :

«Loi sur le Fonds du service aérien gouvernemental».

**76.** Les chapitres I et II de cette loi comprenant les articles 1 à 10, y compris les intitulés, sont abrogés.

**77.** L'intitulé du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

«FONDS DU SERVICE AÉRIEN GOUVERNEMENTAL».

**78.** L'article 11 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**11.** Est institué, au sein du ministère désigné par le gouvernement, le Fonds du service aérien gouvernemental.».

**79.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** Le gouvernement peut modifier le nom sous lequel le fonds est institué ou mettre fin à ses activités.».

**80.** L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**13.** Le gouvernement détermine les actifs et les passifs du fonds ainsi que la nature des coûts qui peuvent lui être imputés. Il désigne les ministères et les organismes publics qui doivent, dans la mesure qu'il détermine, utiliser les services du fonds.».

**81.** L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «Chaque» par le mot «Ce».

**82.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «les» par le mot «le» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot «des» par le mot «du» et, par le remplacement, dans la deuxième ligne de cet alinéa, du mot «leur» par le mot «lui».

**83.** L'article 16 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, du mot «aux» par le mot «au» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, du mot «ces» par le mot «ce» ;

3° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «à un» par le mot «au».

**84.** L'article 16.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots «à un» par le mot «au».

**85.** L'article 17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots «à un» par le mot «au».

**86.** L'article 18 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot «un» par le mot «le».

**87.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «aux» par le mot «au».

**88.** L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du mot «des» par le mot «du».

**89.** L'article 21 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot «les» par le mot «le».

**90.** L'article 21.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «d'un» par le mot «du».

**91.** Le chapitre IV de cette loi comprenant les articles 22 à 29, y compris l'intitulé, est abrogé.

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DU QUÉBEC

**92.** L'article 34 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., chapitre S-17.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, des mots «Loi sur le Service des achats du gouvernement (chapitre S-4)» par les mots «Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7)».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

**93.** L'article 3 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., chapitre S-20) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *f*, des mots «Loi sur les services

gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1)» par les mots «Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7)».

**94.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots «Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (chapitre S-6.1)» par les mots «Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7)».

#### LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE TRANSPORT EN COMMUN

**95.** L'article 104 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (L.R.Q., chapitre S-30.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**104.** Une société peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, des mots «directeur général des achats» par les mots «Centre de services partagés du Québec» et par le remplacement, dans la dernière ligne de cet alinéa, des mots «Loi sur l'administration financière (chapitre A-6)» par les mots «Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01)».

#### LOI SUR LES VILLAGES NORDIQUES ET L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK

**96.** L'article 207.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**207.1.** Toute municipalité peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci.» ;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «directeur général des achats» par les mots «Centre de services partagés du Québec».

**97.** L'article 358.5 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**358.5.** L'Administration régionale peut se procurer tout bien meuble ou tout service auprès du Centre de services partagés du Québec institué par la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7) ou par l'entremise de celui-ci.»;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots «directeur général des achats» par les mots «Centre de services partagés du Québec».

## CHAPITRE VIII

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**98.** Le Centre de services partagés du Québec, institué en vertu de l'article 1 de la présente loi, est substitué au directeur général des achats désigné en vertu de l'article 3 de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4), au ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à l'égard des fonctions relatives à la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) qui lui ont été confiées en vertu du décret n° 564-2003 du 29 avril 2003, au ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics à l'égard des fonctions qu'il exerçait en vertu de cette loi, à l'exception des fonctions relatives au service aérien gouvernemental. Le Centre en acquiert les droits et en assume les obligations.

**99.** Le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, transférer au Centre tout dossier, document ainsi que tout bien en possession du président du Conseil du trésor, du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) requis aux fins de l'exercice par celui-ci des fonctions visées à l'article 5.

**100.** Le Centre devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle était partie le directeur général des achats, le ministre responsable de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration à l'égard des fonctions visées à l'article 98.

**101.** Le Fonds du service aérien gouvernemental succède au Fonds des services gouvernementaux dans la mesure prévue par un décret qui peut y transférer l'actif et le passif qu'il détermine.

**102.** Les actifs et les passifs du Fonds de l'information gouvernementale constitué par le décret n° 1130-96 du 11 septembre 1996 sont transférés au Centre de services partagés du Québec.

**103.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi et dans tout règlement, décret ou autre document, une référence au directeur général des achats est une référence au Centre de services partagés du Québec.

**104.** Toute personne ou tout organisme qui, le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), est tenu d'utiliser les services du directeur général des achats pour l'acquisition d'un bien ou d'un service ou pour disposer d'un bien en vertu de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., chapitre S-4) ou en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., chapitre S-6.1) est tenu, dans la même mesure, d'utiliser les services du Centre de services partagés du Québec institué par la présente loi jusqu'à ce qu'un décret l'en dispense.

**105.** Le Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (R.R.Q., chapitre S-6.1, r.0.2) est réputé pris en vertu de l'article 44 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, chapitre 7).

**106.** Les employés affectés aux fonctions visées à l'article 98 deviennent, sans autre formalité, des employés du Centre de services partagés du Québec dans la mesure où une décision du Conseil du trésor prévoyant leur transfert est prise avant le (*indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

**107.** Les sommes requises pour l'application de la présente loi pour l'exercice financier 2005-2006 sont prises sur le fonds consolidé du revenu dans la mesure que détermine le gouvernement.

## CHAPITRE IX

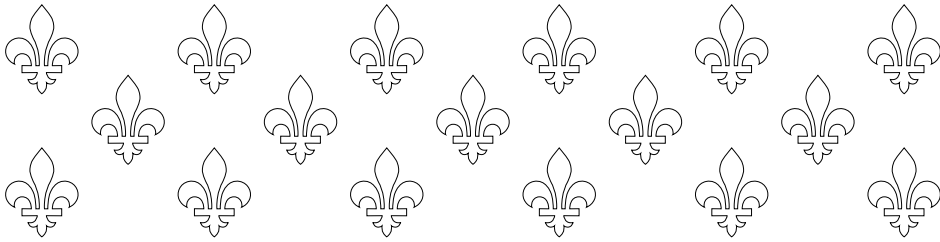
### DISPOSITIONS FINALES

**108.** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de cinq ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*) et par la suite tous les cinq ans, veiller à ce que l'application de la présente loi fasse l'objet d'un rapport indépendant. Ce rapport doit notamment faire état de la gestion par le Centre des renseignements personnels qu'il détient.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours de sa réception par le ministre à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie le rapport.

**109.** Le ministre des Services gouvernementaux est responsable de l'application de la présente loi.

**110.** Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 114  
(2005, chapitre 9)

## **Loi n° 1 sur les crédits, 2005-2006**

---

---

**Présenté le 1<sup>er</sup> juin 2005**  
**Principe adopté le 1<sup>er</sup> juin 2005**  
**Adopté le 1<sup>er</sup> juin 2005**  
**Sanctionné le 1<sup>er</sup> juin 2005**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2005**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2005-2006, une somme maximale de 27 538 026 699,00 \$, incluant un montant de 445 500 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2006-2007, représentant les crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des crédits déjà autorisés.*

*Ce projet de loi indique en outre quels sont les programmes qui font l'objet d'un crédit au net et précise le montant des crédits non entièrement dépensés qui pourra être reporté en 2006-2007. Il établit enfin dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*



## Projet de loi n° 114

### LOI N° 1 SUR LES CRÉDITS, 2005-2006

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 27 538 026 699,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2005-2006, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, incluant un montant de 445 500 000,00 \$ pour le paiement de dépenses imputables à l'année financière 2006-2007, soit le montant des crédits à voter pour chacun des programmes énumérés aux annexes 1 et 2, déduction faite des montants totalisant 11 823 429 201,00 \$ des crédits votés par la Loi autorisant certains crédits nécessaires à l'administration du gouvernement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2005 (2005, chapitre 4).

**2.** Le solde de tout crédit alloué pour l'année financière 2005-2006 mais non entièrement utilisé peut, si les conditions apparaissant au Budget de dépenses sont respectées, être reporté en 2006-2007 jusqu'à concurrence d'un montant de 121 542 600,00 \$. En outre, le Conseil du trésor peut autoriser le report d'un montant additionnel de 128 516 500,00 \$ selon les conditions et modalités prévues au Budget de dépenses.

**3.** Dans le cas des programmes pour lesquels un crédit au net apparaît au Budget de dépenses, le montant du crédit des programmes concernés peut augmenter, aux conditions qui y sont spécifiées, lorsque les revenus associés à ce crédit au net sont supérieurs à ceux prévus.

**4.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

**5.** Sauf pour les programmes mentionnés à l'article 4, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

**6.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

## ANNEXE 1

## AFFAIRES MUNICIPALES ET RÉGIONS

## PROGRAMME 1

Promotion et développement de la Métropole	44 925 300,00
---	---------------

## PROGRAMME 2

Mise à niveau des infrastructures et renouveau urbain	285 871 000,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et aide financière aux municipalités	230 261 900,00
--	----------------

## PROGRAMME 4

Administration générale	39 434 925,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 5

Développement des régions et ruralité	22 875 400,00
---------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 6

Commission municipale du Québec	2 030 400,00
---------------------------------	--------------

## PROGRAMME 7

Habitation	236 539 550,00
------------	----------------

## PROGRAMME 8

Régie du logement	10 508 975,00
	<hr/>
	872 447 450,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

## PROGRAMME 1

Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	260 507 850,00
--	----------------

## PROGRAMME 2

Organismes d'État	113 856 300,00
	<hr/>
	374 364 150,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

## PROGRAMME 1

Secrétariat du Conseil du trésor	88 627 100,00
----------------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Commission de la fonction publique	2 438 225,00
------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 3

Régimes de retraite et d'assurances	3 291 525,00
-------------------------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Fonds de suppléance	631 361 975,00
---------------------	----------------

---

	725 718 825,00
--	----------------

## CONSEIL EXÉCUTIF

## PROGRAMME 1

Cabinet du lieutenant-gouverneur	643 125,00
----------------------------------	------------

## PROGRAMME 2

Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	49 490 500,00
---	---------------

## PROGRAMME 3

Affaires intergouvernementales canadiennes	7 704 725,00
--	--------------

## PROGRAMME 4

Affaires autochtones	113 578 975,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Jeunesse	7 742 200,00
----------	--------------

## PROGRAMME 6

Réforme des institutions démocratiques et accès à l'information	4 289 100,00
---	--------------

---

	183 448 625,00
--	----------------

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

## PROGRAMME 1

Gestion interne, institutions nationales et Commission des biens culturels	56 621 375,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Soutien à la culture, aux communications et aux sociétés d'État	313 704 825,00
--	----------------

## PROGRAMME 3

Charte de la langue française	16 555 575,00
	<hr/>
	386 881 775,00

## DÉVELOPPEMENT DURABLE, ENVIRONNEMENT ET PARCS

## PROGRAMME 1

Protection de l'environnement et gestion des parcs	128 984 341,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3 912 950,00
---	--------------

---

132 897 291,00

## DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, INNOVATION ET EXPORTATION

## PROGRAMME 1

Direction du Ministère	25 550 175,00
------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Développement économique et aide aux entreprises	215 034 875,00
---	----------------

## PROGRAMME 3

Recherche, science et technologie	162 608 000,00
	<hr/>
	403 193 050,00



## ÉDUCATION, LOISIR ET SPORT

## PROGRAMME 1

Administration et consultation	111 527 775,00
--------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Formation en tourisme et hôtellerie	14 521 900,00
-------------------------------------	---------------

## PROGRAMME 3

Aide financière aux études	351 637 375,00
----------------------------	----------------

## PROGRAMME 4

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	4 909 698 550,00
---	------------------

## PROGRAMME 5

Enseignement supérieur	2 216 996 375,00
------------------------	------------------

## PROGRAMME 6

Développement du loisir et du sport	24 205 800,00
	<hr/>
	7 628 587 775,00

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 1

Mesures d'aide à l'emploi	672 163 400,00
---------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	1 814 072 600,00
---------------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Soutien à la gestion	131 124 375,00
----------------------	----------------

---

	2 617 360 375,00
--	------------------

## FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 1

Planification, recherche et administration	20 516 400,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	955 305 625,00
-----------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Condition des aînés	2 049 800,00
---------------------	--------------

## PROGRAMME 4

Condition féminine	4 290 575,00
--------------------	--------------

## PROGRAMME 5

Curateur public	32 145 225,00
-----------------	---------------

---

	1 014 307 625,00
--	------------------

## FINANCES

## PROGRAMME 1

Direction du Ministère	45 479 550,00
------------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Politiques budgétaires et fiscales, analyses économiques et direction des activités financières et comptables du gouvernement	109 154 050,00
	<hr/>
	154 633 600,00

## IMMIGRATION ET COMMUNAUTÉS CULTURELLES

## PROGRAMME 1

Immigration, intégration et communautés culturelles	77 865 550,00
--	---------------

## PROGRAMME 2

Organisme relevant du ministre	517 800,00
	<hr/>
	78 383 350,00

## JUSTICE

## PROGRAMME 1

Activité judiciaire	19 131 600,00
---------------------	---------------

## PROGRAMME 2

Administration de la justice	228 971 693,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Justice administrative	11 876 930,00
------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Aide aux justiciables	144 926 400,00
-----------------------	----------------

## PROGRAMME 5

Organisme de protection relevant du ministre	5 547 050,00
---	--------------

---

410 453 673,00

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

## PROGRAMME 1

Le Protecteur du citoyen	5 702 675,00
--------------------------	--------------

## PROGRAMME 2

Le Vérificateur général	15 119 025,00
-------------------------	---------------

## PROGRAMME 4

Le Commissaire au lobbyisme	2 058 225,00
-----------------------------	--------------

---

	22 879 925,00
--	---------------

## RELATIONS INTERNATIONALES

## PROGRAMME 1

Affaires internationales	68 776 275,00
	<hr/>
	68 776 275,00



## RESSOURCES NATURELLES ET FAUNE

## PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles  
et fauniques

267 643 800,00

---

267 643 800,00

## REVENU

## PROGRAMME 1

Administration fiscale	330 700 050,00
	<hr/>
	330 700 050,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 1

Fonctions nationales	206 371 750,00
----------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Fonctions régionales	9 134 989 975,00
----------------------	------------------

## PROGRAMME 3

Office des personnes handicapées du Québec	35 996 485,00
---	---------------

---

	9 377 358 210,00
--	------------------

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

## PROGRAMME 1

Sécurité, prévention et gestion interne	296 511 950,00
---	----------------

## PROGRAMME 2

Sûreté du Québec	248 941 050,00
------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Organismes relevant du ministre	21 069 650,00
---------------------------------	---------------

---

	566 522 650,00
--	----------------

## SERVICES GOUVERNEMENTAUX

## PROGRAMME 1

Services gouvernementaux	53 859 850,00
	<hr/>
	53 859 850,00

## TOURISME

## PROGRAMME 1

Promotion et développement du tourisme	89 795 450,00
	<hr/>
	89 795 450,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures de transport	910 310 950,00
------------------------------	----------------

## PROGRAMME 2

Systèmes de transport	290 058 775,00
-----------------------	----------------

## PROGRAMME 3

Administration et services corporatifs	67 286 825,00
--	---------------

## PROGRAMME 4

Promotion et développement de la Capitale-Nationale	19 058 200,00
--	---------------

---

	1 286 714 750,00
--	------------------

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

45 598 175,00

---

45 598 175,00

---

27 092 526 699,00



## ANNEXE 2

## EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	279 000 000,00
	<hr/>
	279 000 000,00

## FAMILLE, AÎNÉS ET CONDITION FÉMININE

## PROGRAMME 2

Mesures d'aide à la famille	160 000 000,00
	<hr/>
	160 000 000,00

## TRAVAIL

## PROGRAMME 1

Travail

6 500 000,00

6 500 000,00

445 500 000,00



## Entrée en vigueur de lois

---

Gouvernement du Québec

### Décret 511-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005

#### Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (2001, c. 38)

##### — Entrée en vigueur de l'article 22

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (2001, c. 38)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (2001, c. 38) a été sanctionnée le 1<sup>er</sup> novembre 2001 ;

ATTENDU QUE l'article 101 de cette loi prévoit que celle-ci entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2001, à l'exception du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5, des articles 8 à 13, 15 à 17, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 et des articles 19, 20, 22 à 33, 35 à 52, 54, 58 à 60, 64, 82 et 100 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE le décret n° 629-2003 du 4 juin 2003 a fixé au 27 juin 2003 la date d'entrée en vigueur des articles 8 à 11, 15 à 17, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 18 et des articles 19, 20, 24 à 33, 35 à 52, 54, 59, 60, 82 et 100 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> juin 2005 l'entrée en vigueur de l'article 22 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE l'article 22 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières (2001, c. 38) entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44399



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 519-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

#### Optométristes

#### — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 octobre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, aucun commentaire n'a été formulé à l'Office des professions du Québec à la suite de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec, ci-joint.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec\*

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 7 par le suivant :

«7. La personne qui est titulaire d'un diplôme en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si elle a obtenu ce diplôme au terme d'études universitaires comportant l'équivalent de 197 crédits. De ces crédits, 169 doivent être répartis de la façon suivante :

1° 50 crédits en sciences biologiques et biomédicales devant notamment porter sur l'anatomie humaine et oculaire, l'histologie générale et oculaire, la physiologie

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec a été approuvé par le décret numéro 452-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1645) et il n'a pas été modifié depuis son approbation.

générale et oculaire, la pharmacologie générale et oculaire, la pathologie générale et oculaire ainsi que la microbiologie ;

2° 16 crédits en optique devant notamment porter sur l'optique géométrique, physique et ophtalmique ;

3° 15 crédits en sciences de la vision ;

4° 52 crédits en sciences optométriques devant notamment porter sur l'optométrie générale, l'orthoptique, les lentilles cornéennes ainsi que la basse vision ;

5° 36 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique devant notamment être effectué en optométrie générale, en orthoptique, en lentilles cornéennes ainsi qu'en basse vision.

Chacun des crédits représente 15 heures de présence à un cours ou 45 heures effectuées dans le cadre d'une période de stage. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44393

Gouvernement du Québec

## Décret 520-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

CONCERNANT le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut adopter un règlement déterminant, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'Ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer ;

ATTENDU QUE, l'article 95 de ce code prévoit que, sous réserve des articles 95.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Bureau en vertu du présent code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à

l'Office pour examen ; il est soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusions clinique ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 novembre 2003, avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique, dont le texte est joint au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h*)

**1.** Le présent règlement a pour objet de déterminer parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins celles qui, à la suite d'une ordonnance individuelle ou collective, peuvent l'être par un perfusionniste clinique ou par d'autres personnes dans un centre exploité par un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ou de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5) ou dans le cadre du transport interhospitalier d'un patient ou d'un organe.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par «perfusionniste clinique» :



1<sup>o</sup> toute personne titulaire d'un certificat en perfusion extracorporelle délivré par l'Université de Montréal;

2<sup>o</sup> toute personne qui, le 30 avril 2003, exerçait comme perfusionniste clinique.

**3.** Le perfusionniste clinique peut exercer les activités professionnelles suivantes :

1<sup>o</sup> procéder à la mise en marche, à la surveillance, au maintien, au transport, au sevrage ou à l'arrêt des supports circulatoires;

2<sup>o</sup> procéder au réglage des débitmètres d'oxygénation sur les supports circulatoires;

3<sup>o</sup> administrer des médicaments ou d'autres substances par injection ou inhalation dans le circuit des supports circulatoires;

4<sup>o</sup> procéder à l'ajustement de l'anticoagulation en fonction du temps de coagulation et en fonction d'autres tests hématologiques;

5<sup>o</sup> effectuer les prélèvements artériels et veineux à partir des cathéters en place ou du circuit des supports circulatoires;

6<sup>o</sup> procéder, analyser et interpréter la gazométrie sanguine et faire les ajustements requis sur le débitmètre d'oxygénation des supports circulatoires;

7<sup>o</sup> induire l'hypothermie ou l'hyperthermie par les supports circulatoires;

8<sup>o</sup> procéder à la mise en marche et au sevrage de l'arrêt circulatoire lors d'une circulation extracorporelle;

9<sup>o</sup> procéder au traitement par ultrafiltration ou hémodyalyse par les supports circulatoires;

10<sup>o</sup> procéder à la mise en marche et à la surveillance des appareils servant à l'autotransfusion et à la plasmaphérèse en salle d'opération ou aux soins intensifs;

11<sup>o</sup> irriguer les cathéters artériels ou veineux avec une solution d'héparine;

12<sup>o</sup> procéder à la programmation du stimulateur cardiaque.

**4.** L'étudiant dûment inscrit à un programme de formation menant à un diplôme visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2 peut, en présence d'un perfusionniste clinique, exercer les activités visées à l'article 3 dans la mesure où elles sont requises aux fins de compléter ce programme.

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et le demeure pour une période de trois ans.

44394

Gouvernement du Québec

## **Décret 521-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### **Huissiers de justice**

#### **— Conditions et modalités de délivrance**

#### **des permis de la Chambre**

#### **— Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 de ce code, le Bureau d'un ordre professionnel peut déterminer, par règlement, les autres conditions et modalités de délivrance des permis, notamment l'obligation de faire des stages de formation professionnelle et de réussir des examens professionnels qu'il détermine; ce règlement peut alors fixer des normes d'équivalence des conditions et modalités qui y sont déterminées;

ATTENDU QUE le Bureau de la Chambre des huissiers de justice du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du

Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 décembre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec ci-joint.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *h* et *i*)

**1.** Le Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec est modifié, à l'article 23, par le remplacement de «2005» par «2006».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44395

\* Les seules modifications au Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des huissiers de justice du Québec, approuvé par le décret numéro 449-99 du 21 avril 1999 (1999, *G.O.* 2, 1636), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 437-2002 du 10 avril 2002 (2002, *G.O.* 2, 2855).

Gouvernement du Québec

## **Décret 522-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005**

Loi sur la podiatrie  
(L.R.Q., c. P-12)

### **Podiatre**

**— Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients**

**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la podiatrie (L.R.Q., c. P-12), l'Office des professions du Québec dresse périodiquement, par règlement, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, une liste de médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients et fixe, s'il y a lieu, les conditions suivant lesquelles un podiatre peut administrer ou prescrire de tels médicaments ;

ATTENDU QUE l'Office a adopté, en vertu de cet article, le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1057-91 du 24 juillet 1991 ;

ATTENDU QUE l'Office a, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des podiatres du Québec, de l'Ordre des médecins du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec adopté, en vertu de cet article, le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, à sa séance du 17 juin 2004 ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), tout règlement adopté par l'Office en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel doit être soumis au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 7 juillet 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation

du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 13 du Code des professions, l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, ci-joint.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Règlement modifiant le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients \*

Loi sur la podiatrie  
(L.R.Q., c. P-12, a. 12)

**1.** Le Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients est modifié à l'annexe I par :

1° le remplacement de « Bétaméthasone, dipropionate de » par « Bétaméthasone, dipropionate de » ;

2° l'insertion, après « Loratadine », de « Lorazépam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale et sublinguale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg ou 1 mg de Lorazépam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés ».

\* Les seules modifications au Règlement sur les médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients, approuvé par le décret numéro 1057-91 du 24 juillet 1991 (1991, *G.O.* 2, 4613), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 142-2003 du 12 février 2003 (2003, *G.O.* 2, 1229).

**2.** L'annexe II de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion, après « Benzocaïne », de « Bétaméthasone, acétate et phosphate de » et de sa spécification :

« Formes pharmaceutiques destinées à une administration par injection intramusculaire ou intradermique » ;

2° le remplacement de « Bétaméthasone, dipropionate de » et de sa spécification « Formes pharmaceutiques destinées à une application topique et à une administration par injection intramusculaire ou intradermique » par « Bétaméthasone, dipropionate de » ;

3° l'insertion, après « Loratadine », de « Lorazépam » et de sa spécification :

« Forme pharmaceutique destinée à une administration orale et sublinguale en prévision d'interventions chirurgicales et contenant 0.5 mg ou 1 mg de Lorazépam par comprimé

Quantité limitée à 4 comprimés ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44396

Gouvernement du Québec

## Décret 523-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe c de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin ;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 24 novembre 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, l'Office des professions du Québec n'a reçu aucun commentaire;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

---

## **Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

### **SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**1.** Le secrétaire de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître une équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.

**2.** Dans le présent règlement, on entend par:

1° « équivalence de diplôme »: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

2° « équivalence de la formation »: la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 de ce code, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci possède un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

### **SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME**

**3.** Un candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu aux termes d'études de niveau équivalent au niveau collégial comportant un minimum d'heures de formation réparties de l'une des façons suivantes:

1° 2 805 heures de formation dont 2 125 heures de formation spécifique en technologie de radiodiagnostic réparties comme suit:

a) 100 heures d'anatomie et de physiologie appliquées au radiodiagnostic;

b) 115 heures de physique appliquée au radiodiagnostic;

c) 115 heures sur les appareils en radiodiagnostic;

d) 50 heures de pharmacologie et de techniques d'administration des médicaments;

e) 60 heures de soins et de santé et sécurité en radiodiagnostic;

f) 55 heures de relation d'aide et de communication en radiodiagnostic;

g) 80 heures de production d'images en radiodiagnostic;

h) 75 heures de radioprotection;

i) 275 heures de techniques d'examens en radiodiagnostic générale, tomодensitométrie et en échographie;

j) 50 heures de techniques d'examen en intervention et en résonance magnétique;

k) 920 heures de stage en radiodiagnostic générale;

l) 115 heures de stage en échographie;

m) 115 heures de stage en tomодensitométrie;

2<sup>o</sup> 2 925 heures de formation dont 2 260 heures de formation spécifique en technologie de médecine nucléaire réparties comme suit:

a) 60 heures de chimie appliquée à la médecine nucléaire;

b) 45 heures de mesures et de production d'images en médecine nucléaire;

c) 75 heures d'électronique appliquée à la médecine nucléaire;

d) 60 heures sur les effets de la radiation sur la matière et les êtres vivants;

e) 105 heures sur les problèmes mathématiques en médecine nucléaire;

f) 60 heures de biochimie appliquée à la médecine nucléaire;

g) 45 heures de techniques de soins en médecine nucléaire;

h) 75 heures de radiopharmacologie;

i) 60 heures de santé et sécurité et de radioprotection en médecine nucléaire;

j) 90 heures d'anatomie et de physiologie appliquées à la médecine nucléaire;

k) 175 heures sur les appareils en médecine nucléaire;

l) 60 heures de relation d'aide et de communication en médecine nucléaire;

m) 75 heures en saisie de traitement des données en médecine nucléaire;

n) 75 heures de contrôle de qualité en médecine nucléaire;

o) 75 heures sur les déterminants des systèmes urinaires et nerveux central;

p) 60 heures sur les déterminants du cœur et du système circulatoire;

q) 105 heures sur les déterminants des systèmes ostéo-articulaires et endocriniens;

r) 90 heures sur les déterminants des systèmes digestifs, respiratoires et autres;

s) 870 heures de stage;

3<sup>o</sup> 2 595 heures de formation dont 1 915 heures de formation spécifique en technologie de radio-oncologie réparties comme suit:

a) 100 heures d'anatomie et de physiologie appliquées à la radio-oncologie;

b) 125 heures de physique appliquée à la radio-oncologie;

c) 60 heures de santé et sécurité et de radioprotection;

d) 75 heures sur les appareils et en téléradiothérapie;

e) 95 heures de dosimétrie;

f) 60 heures de soins en radio-oncologie;

g) 160 heures de techniques de traitement en radiothérapie externe;

h) 45 heures en fabrication d'accessoires en radio-oncologie;

- i) 40 heures de curiethérapie;
- j) 95 heures de techniques de simulation;
- k) 60 heures de relation d'aide et de communication en radio-oncologie;
- l) 700 heures de stage en traitements de radiothérapie externe;
- m) 150 heures de stage de simulation;
- n) 150 heures de stage en dosimétrie.

**4.** Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de cinq ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture aux permis, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme le niveau de connaissances et d'habiletés requis.

### SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

**5.** Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il démontre qu'il possède un niveau de connaissances et d'habiletés en technologie de radiodiagnostic, en technologie de médecine nucléaire ou en technologie de radio-oncologie équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en vertu du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

Dans l'appréciation de l'équivalence de la formation du candidat, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

- 1° la nature et la durée de son expérience de travail pertinente;
- 2° la nature, le contenu des cours suivis et les résultats obtenus;
- 3° les stages de formation de même que les autres activités de formation continue ou de perfectionnement;
- 4° le nombre total d'années de scolarité;

5° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou de plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs.

### SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'ÉQUIVALENCE

**6.** Le candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, veut faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre, les documents suivants, qui sont nécessaires au soutien de sa demande écrite à ce sujet, accompagnés des frais d'étude de son dossier exigés conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 de ce code :

1° son dossier scolaire incluant la description des cours suivis, le nombre de d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2° une copie certifiée conforme par l'établissement d'enseignement des diplômes dont il est titulaire;

3° une attestation de sa participation à tout stage de formation et de la réussite de ce stage;

4° une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

5° s'il y a lieu, une attestation de sa participation à des activités de formation continue ou de perfectionnement dans le domaine depuis l'obtention de son diplôme.

**7.** Les documents transmis à l'appui d'une demande d'équivalence, qui sont rédigés dans une autre langue que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés d'une traduction en langue française ou anglaise, attestée par une déclaration sous serment de la personne qui en a fait la traduction.

**8.** La personne que le Bureau désigne pour étudier les demandes d'équivalence formule les recommandations appropriées au Bureau.

Aux fins de formuler une recommandation, cette personne peut demander au candidat qui demande la reconnaissance d'une équivalence de la formation de se présenter à une entrevue, de subir un examen ou d'effectuer un stage ou de faire les trois.

**9.** À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception d'une recommandation visée à l'article 8, le Bureau décide :

1° soit de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat;

2<sup>o</sup> soit de reconnaître en partie l'équivalence de la formation de ce candidat;

3<sup>o</sup> soit de refuser de reconnaître l'équivalence de diplôme ou de la formation de ce candidat.

Le Bureau informe le candidat de sa décision en la lui transmettant, par courrier recommandé, dans les 15 jours qui suivent la date de celle-ci.

Lorsque le Bureau refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou reconnaît en partie l'équivalence de la formation, il doit, par la même occasion, informer par écrit le candidat des programmes d'études ou, le cas échéant, du complément de formation, des stages ou des examens dont la réussite, dans le délai fixé, lui permettrait de bénéficier d'une équivalence de la formation.

**10.** Le candidat, qui est informé de la décision du Bureau de refuser de reconnaître l'équivalence demandée ou de la reconnaître en partie, peut en demander la révision au Bureau à la condition qu'il en fasse la demande par écrit au secrétaire dans les 30 jours de la réception de cette décision.

Le Bureau doit, à la première réunion régulière qui suit la date de réception de cette demande de révision, l'examiner. Il doit, avant de prendre une décision, permettre au candidat de présenter ses observations à cette réunion.

Le candidat qui désire être présent pour faire ses observations doit en informer le secrétaire au moins cinq jours avant la date prévue pour la réunion. Le candidat peut cependant faire parvenir au secrétaire ses observations écrites en tout temps avant la date prévue pour cette réunion.

La décision du Bureau est définitive et doit être transmise par écrit au candidat par courrier recommandé dans les 30 jours qui suivent la date de la réunion.

**11.** Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des technologues en radiologie du Québec, approuvé par le décret numéro 1439-92 du 23 septembre 1992.

Cependant, une demande de reconnaissance de diplôme à l'égard de laquelle le comité visé à l'article 5 de ce règlement a, avant la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, transmis sa recommandation au Bureau de l'Ordre, est évaluée en fonction du règlement que le présent règlement remplace.

**12.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44397

Gouvernement du Québec

## Décret 524-2005, 1<sup>er</sup> juin 2005

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

— Approbation  
— Modification

CONCERNANT l'approbation du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après avoir obtenu l'avis de l'Office des professions du Québec, donné conformément au paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, et celui de l'ordre intéressé, soit l'Ordre professionnel de la physiothérapie, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa de l'article 12 de ce code, l'Office doit, avant de donner son avis au gouvernement, consulter notamment les établissements d'enseignement et l'ordre intéressés, la Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec, s'il s'agit de diplômes de niveau universitaire, la Fédération des cégeps, s'il s'agit de diplômes de niveau collégial, et le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, l'Office a procédé aux consultations requises;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels annexé au présent décret a été publié, à la

Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 octobre 2004, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé au président de l'Office;

ATTENDU QUE, le 9 février 2005, l'Ordre de la physiothérapie a donné son accord à l'égard des modifications proposées;

ATTENDU QUE, le 23 février 2005, l'Office a donné un avis favorable à ce que le règlement annexé au présent décret soit édicté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1<sup>er</sup> al.)

**1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par l'insertion, après l'article 2.11, du suivant:

\* La dernière modification au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 1064-2004 du 16 novembre 2004 (2004, *G.O.* 2, 4842). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2005.

«**2.12.** Donne ouverture au permis de thérapeute en réadaptation physique délivré par l'Ordre de la physiothérapie du Québec, le diplôme d'études collégiales décerné par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à la suite d'études complétées en techniques de réadaptation physique aux Collèges d'enseignement général et professionnel Chicoutimi, François-Xavier-Garneau, Marie-Victorin, Montmorency et Sherbrooke. ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44398

## **Entente**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC BUREAU DE VOTE INFORMATISÉ ET URNES «PERFAS-TAB»

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE THURSO, personne morale de droit public, ayant son siège au 161, rue Galipeau, Thurso, province de Québec, ici représentée par le maire, M. Desmond Murphy, et le greffier ou secrétaire-trésorier, M. Mario Boyer, aux termes d'une résolution portant le numéro 2005-02-051, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3) agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée



## LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n<sup>o</sup> 2005-02-030, adoptée à la séance du 7 février 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

«**659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections.»;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 21 février de l'an 2005, la résolution n<sup>o</sup> 2005-02-051 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression «bureau de vote informatisé» désigne un ensemble d'appareils constitué :

— d'un ordinateur comportant en mémoire la liste électorale de l'endroit de votation (les ordinateurs d'un même endroit de votation sont reliés entre eux);

— d'un lecteur de carte comportant un code-barres;

— d'une ou plusieurs imprimantes par endroit de votation servant à imprimer la liste des électeurs qui ont voté par anticipation et le jour du scrutin.

2.2 L'expression «urne électronique» désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.3 L'expression «tabulatrice de vote» désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin sur le bulletin de vote.

2.4 L'expression «carte de mémoire» désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.5 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.6 L'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote après la compilation des résultats du scrutin.

2.7 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.8 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.9 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

### 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « PerFas-TAB » seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

### 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

#### 4.1 Les bureaux de vote informatisés

La liste électorale d'un endroit de votation doit correspondre aux données fournies par le président d'élection. L'accès aux ordinateurs d'un endroit de votation doit être sécurisé par un mot de passe.

#### 4.2 Les urnes électroniques

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est produit par l'urne électronique lors de son démarrage par le scrutateur en chef le premier jour du vote par anticipation et le jour du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

### 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée par la firme PG Elections inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

### 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

#### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

#### 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de vote.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

#### 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement;

8° de transférer les supports de bulletins de vote contenus dans le récipient de l'urne électronique dans les boîtes de transfert, de les sceller et de remettre celles-ci au président d'élection;

9° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les espaces prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

10° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction:

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef;

3° de vérifier les isolements de la salle de votation;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction:

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote;

4° de s'assurer de l'identité de l'électeur;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre; mention en est faite au registre du scrutin;

7° d'indiquer à l'écran la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui il a remis un support de bulletins de vote. ».

#### 6.4 Fonctions du secrétaire du bureau de vote

L'article 81 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **81.** Le secrétaire du bureau de vote a notamment pour fonction:

1° d'inscrire dans le registre du scrutin les mentions relatives au déroulement du vote;

2° d'indiquer sur la liste électorale papier la mention « a voté » en regard du nom de l'électeur à qui le scrutateur a remis un support de bulletins de vote;

3° d'assister le scrutateur. ».

#### 6.5 Discrétion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à

l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

## 6.6 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

«8<sup>o</sup> le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

## 6.7 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

## 6.8 Vérification du bureau de vote informatisé et de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, des sous-sections suivantes :

### «§1.1. Vérification du bureau de vote informatisé

**173.1.** Le président d'élection s'assure, au moment jugé opportun, mais au plus tard avant l'ouverture des bureaux de vote le premier jour du vote par anticipation et avant l'ouverture des bureaux de vote le jour du scrutin, en collaboration avec le représentant de la firme et, le cas échéant, des représentants des candidats, pour tout endroit de votation, que chacun des ordinateurs contient la liste électorale de cet endroit. Il doit notamment procéder aux essais suivants :

1<sup>o</sup> rechercher un électeur à partir de la carte avec code-barres ;

2<sup>o</sup> rechercher un électeur à partir du clavier, soit par son nom, soit par son adresse ;

3<sup>o</sup> indiquer à l'ordinateur qu'un certain nombre d'électeurs ont voté et s'assurer que chaque ordinateur de l'endroit de votation indique la mention « a voté » pour chacun des électeurs concernés ;

4<sup>o</sup> imprimer la liste des électeurs qui ont voté, de façon non cumulative, par numéro d'électeur et par section de vote, et s'assurer que le résultat est conforme aux données entrées dans l'ordinateur.

### §1.2 Vérification de l'urne électronique

**173.2.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme PG Elections inc. et des représentants des candidats.

**173.3.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.4.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1<sup>o</sup> Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2<sup>o</sup> Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3<sup>o</sup> Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4<sup>o</sup> Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la sceller. Le président d'élection et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

5° Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6° Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7° Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque de l'électeur dans l'espace prévu à cette fin, sans la supervision de la firme PG Elections inc. ».

## 6.9 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

## 6.10 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1° le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2° le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3° le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4° le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une des boîtes de transfert.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, ouvre le récipient de l'urne électronique et place les supports de bulletins de vote qui s'y trouvent dans la ou les boîtes de transfert qu'il scelle. Il scelle ensuite l'embouchure de l'urne électronique. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport qu'il scelle. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite les boîtes de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde de la ou des boîtes de transfert jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre les boîtes de transfert, remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans une boîte de transfert qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

### 6.11 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.».

### 6.12 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé, selon le spécimen en annexe, par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond de couleur foncée et que chaque cercle prévu pour l'apposition de la marque de l'électeur soit en blanc dans un cercle de couleur. Chaque bulletin de vote contient des codes barres.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

### 6.13 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

### 6.14 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace réservé à l'identification :

— du nom ou du numéro de l'arrondissement ;

— du nom ou du numéro du district électoral, le cas échéant ;

2<sup>o</sup> un espace réservé à l'identification de la section de vote ;

3<sup>o</sup> le ou les bulletin(s) de vote ;

4<sup>o</sup> le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> des flèches indiquant le sens de l'insertion du support de bulletins de vote dans la tabulatrice ;

2<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

3<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

4<sup>o</sup> la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

5<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

6<sup>o</sup> la mention du droit d'auteur, le cas échéant ;

7<sup>o</sup> le code barres, le cas échéant. ».

### 6.15 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

« **197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers. ».

### 6.16 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul. ».

### 6.17 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée. ».

### 6.18 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique. ».

### 6.19 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot « urne » par le mot « récipient ».

### 6.20 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

« **207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection. ».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs. ».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.21 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

« En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur. ».

## 6.22 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté. ».

## 6.23 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans l'espace prévu à cette fin, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

## 6.24 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

## 6.25 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne électronique. ».

## 6.26 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

## 6.27 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :



«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique.»;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.28 Compilation des résultats

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau.».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire.».

### 6.29 Dépouillement manuel

Les articles 231 à 244 de cette loi s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, si un dépouillement manuel des bulletins de vote est requis.

### 6.30 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.31 Dépouillement électronique

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.32 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1<sup>o</sup> n'a pas été marqué ;

2<sup>o</sup> a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés.».

### 6.33 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

### 6.34 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

### 6.35 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.36 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans une grande enveloppe qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

«**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, le scrutateur en chef place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une ou des enveloppes qu'il scelle et il y appose ses initiales. Les représentants et les candidats qui le désirent peuvent apposer leurs initiales sur le ou les scellés.

Le scrutateur en chef dépose la ou les enveloppes dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et place l'enveloppe dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef dépose la grande enveloppe reçue des scrutateurs dans une des boîtes de transfert.

Le scrutateur en chef scelle ensuite les boîtes de transfert, appose ses initiales et permet que les représentants qui le désirent apposent leurs initiales et les remet au président d'élection.

«**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.37 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.38 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées.».

### 6.39 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés.».

### 6.40 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique.».

### 6.41 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

### 6.42 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux

documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge.».

### 6.43 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

## 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les boîtes de transfert.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

## 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 30 novembre 2009.

## 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

## 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

## CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Thurso, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an 2005

### LA MUNICIPALITÉ DE THURSO

Par: \_\_\_\_\_  
DESMOND MURPHY, *maire*

\_\_\_\_\_  
MARIO BOYER, *greffier ou secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 2005

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 22<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an 2005

### LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

ANNEXE

MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

**Arrondissement**  
xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx  
**Borough**  
**District** xxxxxxxxxxxxxx

**Numéro de section de vote - Poll subdivision**  
01 02 03 04 05 06 07 08 09 10 11

**Conseiller d'arrondissement**  
**Borough councillor**

Xxxxxx XXXXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXX

Xxxxxx XXXXXXXX  
XXXXXXXXXXXX

↑ ↑ ↑ ↑ ↑ ↘

Copyright Nixsoft Solutions Inc 2003

**Initiales du scrutateur**  
**Initials of DRO**

**Ville de Gestiville**

**Élections municipales**  
**Municipal Elections**

le 2 novembre 2003 / November 2, 2003

Droits d'auteur Solutions Nixsoft Inc. 2003

**Imprimé par / Printed by**  
**Imprimerie Untel inc.**  
**1234, rue des Érables**  
**Gestiville, Qc. A1A 1A1**

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE DONNACONA, personne morale de droit public, ayant son siège au 138, avenue Pleau, Donnacona, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur André Marcoux, et le greffier, monsieur Bernard Naud, aux termes d'une résolution portant le numéro 2004-09-283, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Jean-Marc Fournier, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelé

LE MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 2004-02-47, adoptée à la séance du 9 février 2004, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 13 septembre de l'an 2004, la résolution n° 2004-09-283 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défektivité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

## 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

## 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5° de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6° de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7° de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8° lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9° d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1° d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2° de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3° de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4° de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1° de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2° d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3° de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4° de recevoir l'identification de l'électeur ;

5° de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6° de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

## 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.



Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

«8<sup>o</sup> le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

### 6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

### 6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

«**§1.1** *Vérification de l'urne électronique*

**173.1.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. et des représentants des candidats.

**173.2.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1<sup>o</sup> Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2<sup>o</sup> Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3<sup>o</sup> Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4<sup>o</sup> Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5<sup>o</sup> Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6<sup>o</sup> Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7<sup>o</sup> Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Conseillers en gestion et informatique CGI inc. ».

## 6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales.

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

## 6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

**182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.

**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

#### 6.10 Isoir

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoloirs que le détermine le président d'élection.».

#### 6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

#### 6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

2<sup>o</sup> la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3<sup>o</sup> les bulletins de vote ;

4<sup>o</sup> le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4<sup>o</sup> le code barres.».

#### 6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

#### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.».

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

### 6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associés à chaque urne électronique.».

### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

### 6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

### 6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

### 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

### 6.23 **Vote terminé**

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

### 6.24 **Acceptation automatique**

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

### 6.25 **Bulletin de vote annulé**

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas

celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

### 6.26 **Handicapé visuel**

L'article 227 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. » ;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.27 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

## 6.28 Feuille de compilation

L'article 231 de cette loi est abrogé.

## 6.29 Dépouillement

L'article 232 de cette loi est abrogé.

## 6.30 Bulletins de vote rejetés

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1<sup>o</sup> n'a pas été marqué ;

2<sup>o</sup> a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

## 6.31 Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

## 6.32 Contestation de validité

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

## 6.33 Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une

copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

#### 6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

#### 6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

#### 6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

#### 6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots «qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection» par les mots «qu'une urne électronique».

### 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

### 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue d'élections générales et partielles jusqu'au 31 décembre 2025



## 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

## 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

## CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Donnacona, ce 20<sup>e</sup> jour du mois de septembre de l'an 2004

### LA MUNICIPALITÉ DE DONNACONA

Par: \_\_\_\_\_  
ANDRÉ MARCOUX, *maire*

Par: \_\_\_\_\_  
BERNARD NAUD, *greffier*

À Québec, ce 6<sup>e</sup> jour du mois d'octobre de l'an 2004

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de novembre de l'an 2004

### LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES, DU SPORT ET DU LOISIR

Par: \_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

## ANNEXE

## MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

## MUNICIPALITÉ DE MATTEAU

Élection municipale du 2 novembre 2003

## "SPÉCIMEN"

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●  
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller  
Siège numéro 1

Robert ALLARD ●

Denise LESSARD ●  
Appartenance politique

Serge LECLERC ●

Poste de Conseiller  
Siège numéro 2Jean-Pierre BRODEUR ●  
Appartenance politique

Guy BROSSÉ ●

Maurice RICHARD ●

Poste de Conseiller  
Siège numéro 3Gérard CYR ●  
Appartenance politique

Claudine DUSSAULT ●

Anne DUBÉ ●

Monique LEMAIRE ●

Poste de Conseiller  
Siège numéro 4

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●  
Appartenance politique

Hélène ROCHETTE ●

Sylvain ST-PIERRE ●

Poste de Conseiller  
Siège numéro 5Joël MORIN ●  
Appartenance politique

Alain PERRON ●

Poste de Conseiller  
Siège numéro 6

Claude BRETON ●

Alain TREMBLAY ●  
Appartenance politique

<input type="text"/>	<input type="text"/>
<b>INITIALES DU SCRUTATEUR</b>	<b>SECTION DE VOTE</b>
Nom de l'imprimeur Adresse Ville Code postal	

Gouvernement du Québec

## Entente

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités  
(L.R.Q., c. E-2.2)

ENTENTE CONCERNANT DE NOUVEAUX MÉCANISMES DE VOTATION POUR UNE ÉLECTION AVEC URNES « ACCU-VOTE ES 2000 »

ENTENTE INTERVENUE

ENTRE

La MUNICIPALITÉ DE MONT-LAURIER personne morale de droit public, ayant son siège au 485, rue Mercier, Mont-Laurier, province de Québec, ici représentée par le maire, monsieur Michel Adrien, et le greffier ou secrétaire-trésorier, madame Blandine Boulianne, aux termes d'une résolution portant le numéro 05-02-101, ci-après appelée

LA MUNICIPALITÉ

ET

M<sup>e</sup> Marcel Blanchet, en sa qualité de DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS DU QUÉBEC, dûment nommé à cette fonction en vertu de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), agissant aux présentes en cette qualité et ayant son bureau principal au 3460, rue de La Pérade, Sainte-Foy, province de Québec, ci-après appelé

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

ET

l'honorable Nathalie Normandeau, en sa qualité de MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS, ayant son bureau principal au 10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, Québec, province de Québec, ci-après appelée

LA MINISTRE

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ, par sa résolution n° 05-01-068, adoptée à la séance du 24 janvier de l'an 2005, a exprimé le désir de se prévaloir des dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités pour conclure une entente avec le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE afin de permettre l'utilisation d'urnes électroniques pour l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la MUNICIPALITÉ ;

ATTENDU QUE les articles 659.2 et 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) prévoient ce qui suit :

« **659.2.** Toute municipalité peut, conformément à une entente avec le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et le directeur général des élections, faire l'essai, lors d'un scrutin, de nouveaux mécanismes de votation. L'entente peut prévoir qu'elle s'applique également aux scrutins postérieurs à celui pour lequel elle a été conclue ; dans ce cas, elle prévoit sa durée d'application.

Cette entente doit décrire les nouveaux mécanismes de votation et mentionner les dispositions de la présente loi qu'elle modifie ou remplace.

Cette entente a l'effet de la loi.

**659.3.** La municipalité doit, après la tenue du scrutin au cours duquel s'est fait l'essai mentionné à l'article 659.2, transmettre un rapport d'évaluation au ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et au directeur général des élections. » ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ désire se prévaloir de ces dispositions pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 et, avec les adaptations nécessaires, pourrait s'en prévaloir pour les scrutins postérieurs prévus à l'entente. Les adaptations devront faire l'objet d'un addendum à la présente entente ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la procédure qui s'applique sur le territoire de la MUNICIPALITÉ lors de cette élection générale ;

ATTENDU QU'une entente doit être conclue entre la MUNICIPALITÉ, le DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS et le MINISTRE ;

ATTENDU QUE la MUNICIPALITÉ est seule responsable du choix technologique effectué ;

ATTENDU QUE le conseil de la MUNICIPALITÉ a adopté, à sa séance du 14 février de l'an 2005, la résolution n° 05-02-101 approuvant le texte de l'entente et autorisant le maire et le greffier ou secrétaire-trésorier à signer la présente entente ;

ATTENDU QUE le président d'élection de la MUNICIPALITÉ est responsable de l'application de la présente entente et des moyens nécessaires à sa réalisation ;

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

## 1. PRÉAMBULE

Le préambule de la présente entente en fait partie intégrante.

## 2. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente entente, le sens et l'application que leur attribue le présent article.

2.1 L'expression « urne électronique » désigne un appareil qui comprend une tabulatrice de vote, une carte de mémoire, une imprimante, un récipient en carton ou, le cas échéant, en plastique recevant les bulletins de vote et un modem, le cas échéant.

2.2 L'expression « tabulatrice de vote » désigne un appareil qui détecte par lecteur optique la marque de l'électeur dans le cercle sur le bulletin de vote.

2.3 L'expression « carte de mémoire » désigne un support mémoire qui calcule et enregistre la marque de l'électeur pour chacun des candidats dont le nom est imprimé sur le bulletin de vote ainsi que les bulletins de vote rejetés selon les subdivisions du programme de la tabulatrice de vote.

2.4 L'expression « récipient recevant les bulletins de vote » désigne une boîte dans laquelle les supports de bulletins de vote chutent.

2.5 Le cas échéant, l'expression « boîte de transfert » désigne la boîte dans laquelle sont déposés les supports de bulletins de vote lors de l'utilisation d'un récipient en plastique de l'urne électronique.

2.6 L'expression « support de bulletins de vote » désigne un support sur lequel est ou sont imprimés le ou les bulletins de vote.

2.7 L'expression « support refusé » désigne un support dont la tabulatrice refuse l'insertion.

2.8 L'expression « chemise de confidentialité » désigne un étui destiné à recevoir le support de bulletins de vote.

## 3. ÉLECTIONS

3.1 Pour les fins de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, des urnes électroniques, en nombre suffisant, de marque « Accu-Vote » modèle ES 2000 seront utilisées.

3.2 Avant la publication de l'avis d'élection, la municipalité doit prendre les moyens nécessaires pour informer adéquatement ses électeurs au sujet de l'essai du nouveau mécanisme de votation.

## 4. MÉCANISMES DE SÉCURITÉ

Les urnes électroniques utilisées devront comprendre les mécanismes de sécurité suivants :

1) un rapport affichant un total « zéro » est automatiquement produit par l'urne électronique dès sa mise sous tension le premier jour du vote par anticipation et celui du scrutin ;

2) un rapport de vérification est généré de façon continue et sauvegardé automatiquement sur la carte de mémoire et enregistre chaque opération procédurale ;

3) l'urne électronique ne doit pas être placée en mode de fin d'élection pendant le déroulement du scrutin ;

4) aucune interférence ne peut affecter la compilation des résultats une fois que l'urne électronique est en mode d'élection ;

5) chaque urne électronique est dotée d'une source d'alimentation secondaire (pile) d'une durée de deux à cinq heures ou l'ensemble des urnes électroniques est relié à une génératrice ;

6) en cas de défectuosité de l'urne électronique, la carte de mémoire peut être retirée et transférée sans délai dans une autre urne électronique afin de permettre la continuation de la procédure.

## 5. PROGRAMMATION

Chaque carte de mémoire utilisée est spécialement programmée soit par la firme Technologies Nexxlink inc., soit par le président d'élection sous la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. de manière à recevoir et compiler les bulletins de vote conformément aux termes de la présente entente.

## 6. MODIFICATIONS À LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

### 6.1 Personnel électoral

L'article 68 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) est modifié par l'insertion après le mot « adjoint » des mots « scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef ».

## 6.2 Scrutateur en chef, adjoint au scrutateur en chef, scrutateur et secrétaire du bureau de vote

L'article 76 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**76.** Le président d'élection nomme le nombre de scrutateurs en chef et d'adjoints au scrutateur en chef qu'il juge nécessaire pour chaque endroit de votation.

Le président d'élection nomme un scrutateur et un secrétaire pour chaque bureau de vote. ».

## 6.3 Fonctions du scrutateur en chef, de l'adjoint au scrutateur en chef et du scrutateur

L'article 80 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**80.** Le scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'installation et à la préparation de l'urne électronique ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre près de l'urne électronique ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer du bon fonctionnement de l'urne électronique ;

5<sup>o</sup> de procéder à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à la clôture du scrutin ;

6<sup>o</sup> de compléter un relevé global du dépouillement à partir du ou des relevés partiels et des résultats compilés par l'urne électronique ;

7<sup>o</sup> de transmettre au président d'élection, à la clôture du scrutin, les résultats compilés par l'urne électronique, le relevé global ainsi que le ou les relevés partiels du dépouillement ;

8<sup>o</sup> lorsque le support de bulletins de vote est refusé par la tabulatrice, demander à l'électeur de retourner à l'isoloir, de marquer tous les cercles et de se rendre au bureau de vote afin d'obtenir un autre support de bulletins de vote.

9<sup>o</sup> d'aviser immédiatement le président d'élection en cas de défectuosité de la carte de mémoire ou de l'urne électronique.

**80.1.** L'adjoint au scrutateur en chef a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> d'assister le scrutateur en chef dans ses fonctions ;

2<sup>o</sup> de recevoir tout électeur que lui réfère le scrutateur en chef ;

3<sup>o</sup> de vérifier les isoairs de la salle de votation ;

4<sup>o</sup> de récupérer les crayons et les chemises de confidentialité auprès du scrutateur en chef et de les redistribuer à chaque scrutateur.

**80.2.** Le scrutateur a notamment pour fonction :

1<sup>o</sup> de veiller à l'aménagement du bureau de vote ;

2<sup>o</sup> d'assurer le bon déroulement du scrutin et de maintenir l'ordre au bureau de vote ;

3<sup>o</sup> de faciliter l'exercice du droit de vote et d'assurer le secret du vote ;

4<sup>o</sup> de s'assurer de l'identité de l'électeur ;

5<sup>o</sup> de remettre à l'électeur un support de bulletins de vote, une chemise de confidentialité et le crayon avec lequel il doit exercer son droit de vote ;

6<sup>o</sup> de recevoir de l'électeur le support de bulletins de vote qui a été refusé par la tabulatrice et de lui en remettre un autre ; mention en est faite au registre du scrutin. ».

## 6.4 Discretion du Directeur général des élections lorsqu'il constate une erreur, une urgence ou une circonstance exceptionnelle

L'article 90.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**90.5.** Lorsque, pendant la période électorale au sens de l'article 364, le directeur général des élections constate que, par suite d'une erreur, d'une urgence ou d'une circonstance exceptionnelle, une disposition visée à l'article 90.1 ou à l'entente conclue en vertu de l'article 659.2 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ne concorde pas avec les exigences de la situation, il peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin.

Il doit informer préalablement le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir de la décision qu'il entend prendre.

Dans les 30 jours qui suivent le jour prévu pour le scrutin, le directeur général des élections doit transmettre au président ou au secrétaire général de l'Assemblée nationale un rapport des décisions qu'il a prises en vertu du premier alinéa. Le président dépose ce rapport à l'Assemblée nationale dans les 30 jours qui suivent celui où il l'a reçu ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours qui suivent celui où elle a repris ses travaux. ».

### 6.5 Avis d'élection

L'article 99 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 7<sup>o</sup>, du suivant :

« 8<sup>o</sup> le fait que le mécanisme de votation est le vote par urne électronique. ».

### 6.6 Sections de vote

L'article 104 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **104.** Le président d'élection divise la liste électorale en sections de vote.

Les sections de vote contiennent un nombre d'électeurs déterminés par le président d'élection. Ce nombre ne doit pas être supérieur à 750 électeurs. ».

### 6.7 Vérification de l'urne électronique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après la sous-section 1 de la section IV du chapitre VI du titre 1, de la sous-section suivante :

#### « §1.1 Vérification de l'urne électronique

**173.1.** Le président d'élection doit, au moins cinq jours avant le premier jour fixé pour le vote par anticipation et au moins trois jours avant celui fixé pour le scrutin, procéder à un essai de l'urne électronique afin de s'assurer que la tabulatrice de vote détecte fidèlement la marque faite sur le bulletin de vote et qu'elle compile fidèlement et avec précision les suffrages exprimés, en présence du représentant de la firme Technologies Nexxlink inc. et des représentants des candidats.

**173.2.** Lors de l'essai de l'urne électronique, des mesures de sécurité adéquates doivent être prises par le président d'élection afin de garantir l'intégrité de l'ensemble du système et de chacune de ses composantes d'enregistrement, de compilation et de mémorisation des résultats. Il doit s'assurer qu'aucune communication électronique qui pourrait modifier la programmation de l'urne électronique, l'enregistrement des données, sa compilation, la mémorisation des résultats ou l'intégrité de l'ensemble du système ne puisse être établie.

**173.3.** Le président d'élection procède à l'essai comme suit :

1<sup>o</sup> Il appose ses initiales sur la carte de mémoire et l'insère dans l'urne électronique.

2<sup>o</sup> Il insère dans l'urne électronique un nombre préétabli de supports de bulletins de vote qui ont préalablement été marqués et compilés manuellement. Ces supports de bulletins de vote comprennent :

a) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote marqués correctement en faveur de chaque candidat ;

b) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote qui ne sont pas marqués correctement ;

c) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote comprenant une marque pour plus d'un candidat à un même poste ;

d) un nombre suffisant et prédéterminé de bulletins de vote en blanc.

3<sup>o</sup> Il procède à la mise en mode de fin d'élection et s'assure de la concordance des résultats compilés par l'urne électronique et des résultats compilés manuellement.

4<sup>o</sup> Le président d'élection doit, dès que l'essai est complété avec succès, remettre la carte de mémoire à zéro et la scelle. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

5<sup>o</sup> Le président d'élection insère la tabulatrice à l'intérieur du sac de transport et y appose un scellé. Le président d'élection et les représentants qui le désirent prennent en note le numéro inscrit sur le scellé.

6<sup>o</sup> Si le président d'élection détecte une erreur lors de cet essai, il doit déterminer avec certitude la cause de telle erreur, apporter les correctifs nécessaires et procéder à un nouvel essai. Il répète ces opérations jusqu'à ce que le lecteur de la tabulatrice fasse une lecture fidèle de la marque faite sur le bulletin de vote et jusqu'à ce qu'une compilation parfaite des résultats soit obtenue. Mention doit être faite dans le rapport d'évaluation de toute erreur ou anomalie constatée.

7<sup>o</sup> Le président d'élection ne peut modifier lui-même la programmation établie pour la lecture de la marque dans le cercle, sans la supervision de la firme Technologies Nexxlink inc. ».

## 6.8 Bureau de vote itinérant

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 175, des articles suivants :

« **175.1.** Les électeurs exercent leur droit de vote sur le même bulletin que celui utilisé au bureau de vote par anticipation. Après avoir marqué son bulletin de vote, l'électeur l'insère dans une chemise de confidentialité et la dépose dans l'urne prévue à cette fin. À la fin du vote itinérant, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote itinérant scellent l'urne et y apposent leurs initiales. »

**175.2.** Le scrutateur, avant l'ouverture du bureau de vote par anticipation, remet au scrutateur en chef l'urne contenant les bulletins de vote du bureau de vote itinérant.

Le scrutateur en chef en présence de l'adjoint au scrutateur en chef retire de l'urne les chemises de confidentialité contenant les bulletins de vote et insère les bulletins de vote un par un dans l'urne électronique. ».

## 6.9 Vote par anticipation

Les articles 182, 183 et 185 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **182.** Après la fermeture du bureau de vote par anticipation, le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs à qui un support de bulletins de vote a été remis ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou à titre de représentant.

Le scrutateur place dans des enveloppes distinctes les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés, ceux qui n'ont pas été utilisés, les formules, le registre du scrutin et la liste électorale. Il scelle ensuite ces enveloppes. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés des enveloppes. Les enveloppes, sauf celles contenant la liste électorale, sont remises au scrutateur en chef afin d'être déposées dans une boîte réservée à cette fin.

**182.1** Le scrutateur en chef, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, scelle le récipient de bulletins de vote. Par la suite, il place l'urne électronique dans son sac de transport et y appose un scellé. Le scrutateur en chef et les représentants qui le désirent prennent en note les numéros inscrits sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet ensuite le ou les récipients de bulletins de vote ainsi que la boîte de transfert et les enveloppes contenant la liste électorale au président d'élection ou à la personne que celui-ci désigne.

Le président d'élection a la garde du ou des récipients de bulletins de vote jusqu'au dépouillement du vote par anticipation et, par la suite, pendant le temps prévu pour la conservation des documents électoraux.

**183.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, ouvre la boîte de transfert et remet à chaque scrutateur les registres, les enveloppes contenant les supports de bulletins de vote qui n'ont pas été utilisés et les formules. Chaque scrutateur ouvre ces enveloppes pour reprendre possession de leur contenu. Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés demeurent dans les boîtes de transfert que le scrutateur en chef scelle.

Le scrutateur en chef, devant les personnes présentes, enlève le scellé sur le sac de transport de la tabulatrice.

Le président d'élection ou la personne que celui-ci désigne remet à chaque scrutateur la liste électorale du ou des bureaux de vote regroupés, le cas échéant.

Après la fermeture du bureau de vote la seconde journée, le cas échéant, le scrutateur en chef, le scrutateur et le secrétaire accomplissent les mêmes actes qu'après sa fermeture la première journée. De plus, le scrutateur en chef retire la carte de mémoire de l'urne électronique et la place dans une enveloppe qu'il scelle et la dépose dans le récipient de bulletins de vote qu'il scelle.

Les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés la seconde journée sont placés dans des enveloppes distinctes par le scrutateur et scellées. Elles sont déposées également dans une boîte de transfert scellée.

Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé.



**185.** À compter de 19 heures le jour du scrutin, le président d'élection ou la personne qu'il désigne procède à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique à un bureau de vote par anticipation, en présence des scrutateurs, des secrétaires et des représentants qui désirent être présents.

L'impression de ces résultats est faite au lieu que détermine le président d'élection. Elle est effectuée conformément aux règles applicables à l'impression des résultats donnés le jour du scrutin, compte tenu des adaptations nécessaires.».

#### 6.10 Isoleur

L'article 191 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**191.** Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le bureau de vote comporte autant d'isoleurs que le détermine le président d'élection.».

#### 6.11 Bulletin de vote

L'article 193 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**193.** À l'exception de l'inscription mentionnant le poste en élection, le bulletin de vote doit être imprimé par inversion de façon qu'au recto les mentions soient en blanc sur un fond noir et que les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur soient en blanc sur une bande verticale de couleur orange.».

L'article 195 de cette loi est abrogé.

#### 6.12 Identification des candidats

L'article 196 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**196.** Le support comporte un bulletin de vote pour le poste de maire et un ou des bulletins de vote pour le ou les postes de conseiller. Chaque bulletin de vote doit permettre d'identifier chaque candidat. Il contient, au recto : » ;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

«4<sup>o</sup> les postes concernés et, le cas échéant, le numéro du siège en élection. Les mentions des postes concernés doivent correspondre à celles contenues dans les déclarations de candidature.».

#### 6.13 Support de bulletins de vote

L'article 197 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**197.** Le support de bulletins de vote contient au recto, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> le nom de la municipalité ;

2<sup>o</sup> la mention «élections municipales» et la date du scrutin ;

3<sup>o</sup> les bulletins de vote ;

4<sup>o</sup> le code barres.

Le support de bulletins de vote contient au verso, selon le spécimen en annexe :

1<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir les initiales du scrutateur ;

2<sup>o</sup> un espace destiné à recevoir le numéro de la section de vote ;

3<sup>o</sup> le nom et l'adresse de l'imprimeur ;

4<sup>o</sup> le code barres.

#### 6.14 Chemise de confidentialité

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 197, du suivant :

«**197.1.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition un nombre suffisant de chemises de confidentialité. La chemise de confidentialité doit être suffisamment opaque pour assurer qu'aucune marque apposée sur le bulletin de vote ne se distingue au travers.».

#### 6.15 Retrait de candidature

L'article 198 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas les candidats qui ont retiré leur candidature.

Tout vote donné en faveur de ces candidats avant ou après le retrait de leur candidature est nul.».

### 6.16 Retrait d'autorisation ou de reconnaissance

L'article 199 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque l'élection se déroule au moyen d'urne électronique, le président d'élection s'assure que la carte de mémoire est réglée afin que celle-ci ne considère pas le parti ou l'équipe à qui la reconnaissance a été retirée.».

### 6.17 Nombre d'urnes électroniques

L'article 200 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**200.** Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition autant d'urnes électroniques qu'il y a de locaux de vote et un nombre d'urnes électroniques supplémentaires suffisant pour suppléer en cas de panne ou de défauts techniques.

Le président d'élection s'assure qu'il a à sa disposition le nombre suffisant de récipients de bulletins de vote et, le cas échéant, de boîtes de transfert associées à chaque urne électronique.».

### 6.18 Remise du matériel électoral

L'article 204 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du mot «urne» par le mot «récipient».

### 6.19 Examen de l'urne électronique et du matériel

L'article 207 de cette loi est remplacé par les suivants :

«**207.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, devant les personnes présentes, le scrutateur en chef initialise l'urne électronique du local de vote. Le scrutateur en chef s'assure que l'urne électronique indique un total de zéro bulletin de vote enregistré en vérifiant le rapport imprimé de l'urne électronique.

Il conserve ce rapport et le montre à toute personne présente qui désire en prendre connaissance.

Le scrutateur en chef examine les documents et le matériel que lui a remis le président d'élection.

**207.1.** Au cours de l'heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur et le secrétaire du bureau de vote examinent les documents et le matériel nécessaire au vote que leur a remis le président d'élection.».

L'article 209 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**209.** Immédiatement avant l'heure fixée pour l'ouverture des bureaux de vote, le scrutateur en chef, devant les scrutateurs, les secrétaires et les représentants des candidats présents, doit s'assurer que le récipient de l'urne électronique est vide.

Le récipient est ensuite scellé par le scrutateur en chef. Le scrutateur en chef et les représentants présents qui le désirent apposent leurs initiales sur le scellé. L'urne électronique est ensuite placée de manière à être visible par le personnel électoral et les électeurs.».

## DÉROULEMENT DU SCRUTIN

### 6.20 Présence au bureau de vote

Le troisième alinéa de l'article 214 de cette loi est remplacé par le suivant :

«En outre, seuls peuvent être présents au bureau de vote le scrutateur, le secrétaire et les représentants affectés à ce bureau ainsi que le président d'élection, le secrétaire d'élection et l'adjoint au président, le scrutateur en chef et l'adjoint au scrutateur en chef. Le préposé à l'information et au maintien de l'ordre peut y être présent, sur demande du scrutateur, le temps nécessaire pour répondre à la demande. Le releveur de listes peut y être présent le temps nécessaire à l'exercice de sa fonction. Toute autre personne qui prête son assistance à un électeur en vertu de l'article 226 peut y être présente le temps nécessaire à l'exercice du droit de vote de l'électeur.».

### 6.21 Initiales du bulletin de vote

L'article 221 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**221.** Le scrutateur remet à l'électeur qui a été admis à voter le support de bulletins de vote auquel il a droit, après avoir apposé ses initiales à l'endroit réservé à cette fin, et inscrit le numéro de la section de vote. Il lui remet la chemise de confidentialité. Il lui remet également un crayon.

Le scrutateur doit indiquer à l'électeur de quelle manière il doit insérer le support dans la chemise de confidentialité une fois qu'il a voté.».

## 6.22 Vote

L'article 222 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**222.** L'électeur se rend dans l'isoloir et marque le ou les bulletins de vote dans un des cercles, au moyen du crayon que lui a remis le scrutateur, en regard des mentions relatives au candidat en faveur de qui il désire voter au poste de maire ainsi qu'au(x) poste(s) de conseiller.

L'électeur insère le support, sans le plier, dans la chemise de confidentialité de manière à ce que les initiales du scrutateur soient visibles. ».

## 6.23 Vote terminé

L'article 223 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**223.** Après avoir marqué le ou les bulletins de vote et avoir inséré le support dans la chemise de confidentialité, l'électeur quitte l'isoloir et se rend à l'urne électronique.

Il permet que les initiales du scrutateur soient examinées par le scrutateur en chef.

L'électeur ou, à sa demande, le scrutateur en chef insère le support côté verso dans l'urne électronique sans le retirer de la chemise de confidentialité. ».

## 6.24 Acceptation automatique

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 223, des suivants :

«**223.1.** L'urne électronique est programmée de façon à accepter automatiquement tout support comportant les bulletins de vote qui est présenté côté verso et qui a été remis à l'électeur par le scrutateur.

**223.2.** S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans le récipient recevant les supports de bulletins de vote, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède à l'ouverture du récipient, remet en marche le mécanisme de l'urne électronique, la referme et scelle à nouveau le récipient en leur présence, avant d'autoriser la reprise du vote.

Le scrutateur en chef doit faire rapport au président d'élection du temps d'arrêt de la votation. Mention en est faite au registre du scrutin.

S'il survient un blocage d'un support de bulletins de vote dans la tabulatrice, le scrutateur en chef, en présence des représentants des candidats qui le désirent, procède au déblocage de la tabulatrice et remet en marche le mécanisme de l'urne. ».

## 6.25 Bulletin de vote annulé

L'article 224 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**224.** Le scrutateur en chef empêche que soit inséré dans l'urne électronique un support de bulletins de vote sur lequel apparaissent des initiales qui ne sont pas celles du scrutateur d'un bureau de vote ou sur lequel n'en apparaît aucune. L'électeur doit retourner au bureau de vote.

Dans le cas où le support de bulletins de vote ne comporte pas ses initiales, le scrutateur du bureau de vote y appose, devant les personnes présentes, ses initiales pourvu qu'à sa face même il s'agisse d'un support qu'il a remis à l'électeur et que c'est par mégarde ou par oubli qu'il a omis d'y apposer ses initiales. L'électeur retourne alors déposer son support de bulletins de vote dans l'urne électronique.

Dans le cas où les initiales qui sont apposées sur le support de bulletins de vote ne sont pas celles du scrutateur ou s'il ne s'agit pas d'un support de bulletins de vote qu'il a remis à l'électeur, le scrutateur du bureau de vote annule le support de bulletins de vote.

Mention en est faite au registre du scrutin. ».

## 6.26 Handicapé visuel

L'article 227 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'adjoint au scrutateur en chef ajuste le gabarit et le support de bulletins de vote, les remet à l'électeur et lui indique l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur les bulletins de vote et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.

Le scrutateur en chef prête son assistance à l'électeur pour insérer le support de bulletins de vote dans l'urne électronique. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du quatrième alinéa.

## COMPILATION DES RÉSULTATS ET RECENSEMENT DES VOTES

### 6.27 **Compilation des résultats**

Les articles 229 et 230 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**229.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur en chef procède à la mise en mode de fin d'élection et à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. Les représentants affectés aux bureaux de vote compris dans le local de vote peuvent être présents.

Le rapport des résultats compilés indique le nombre total de supports de bulletins de vote, le nombre de bulletins rejetés et le nombre de votes valides pour chacun des postes.

**230.** Après la clôture du scrutin, le scrutateur de chaque bureau de vote compris dans le local de vote complète le relevé partiel du dépouillement selon l'article 238 et en remet une copie au scrutateur en chef.

Le secrétaire du bureau de vote inscrit au registre du scrutin les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection ;

2<sup>o</sup> le nombre d'électeurs qui ont été admis à voter ;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et le nombre de ceux qui n'ont pas été utilisés ;

4<sup>o</sup> le nom des personnes qui ont exercé une fonction à titre de membre du personnel électoral ou de représentant affecté à ce bureau. ».

Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 230, des suivants :

«**230.1.** Le scrutateur en chef s'assure, devant les personnes présentes, que les résultats inscrits sur le rapport imprimé de l'urne électronique et le nombre total de supports de bulletins de vote inutilisés, détériorés, refusés et annulés inscrit sur le relevé partiel du dépouillement de chacun des scrutateurs correspondent au nombre total de supports de bulletins de vote remis par le président d'élection.

**230.2.** À partir du ou des relevés partiels du dépouillement, le scrutateur en chef complète un relevé global du dépouillement en nombre suffisant pour que chaque représentant affecté à un bureau de vote ou chaque candidat en ait un exemplaire. ».

### 6.28 **Feuille de compilation**

L'article 231 de cette loi est abrogé.

### 6.29 **Dépouillement**

L'article 232 de cette loi est abrogé.

### 6.30 **Bulletins de vote rejetés**

L'article 233 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**233.** La programmation de l'urne électronique est déterminée de façon à ce que soit rejeté tout bulletin de vote qui :

1<sup>o</sup> n'a pas été marqué ;

2<sup>o</sup> a été marqué en faveur de plus d'un candidat ;

3<sup>o</sup> a été marqué en faveur d'une personne qui n'est pas candidate.

Pour la tenue du scrutin, la carte de mémoire est programmée de façon à ce que l'urne électronique traite et conserve tous les supports de bulletins de vote qui lui sont présentés, c'est-à-dire autant ceux comportant des bulletins de vote valides que ceux comportant des bulletins de vote rejetés à l'exception des supports refusés. ».

### 6.31 **Bulletins de vote rejetés, omission d'une procédure, bulletins de vote valides**

Les articles 233 à 236 de cette loi ne s'appliquent qu'aux fins d'un dépouillement judiciaire, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

### 6.32 **Contestation de validité**

L'article 237 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**237.** Le secrétaire du bureau de vote à la demande du scrutateur en chef inscrit au registre du scrutin toute contestation qu'un représentant présent lors de l'impression des résultats de l'urne électronique soulève au sujet de la validité des résultats. ».

### 6.33 **Relevé partiel du dépouillement, relevé global du dépouillement et exemplaire au représentant des candidats**

L'article 238 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**238.** Le scrutateur dresse un relevé partiel du dépouillement dans lequel il indique :

1<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote reçus du président d'élection;

2<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique;

3<sup>o</sup> le nombre de supports de bulletins de vote non utilisés.

Le scrutateur dresse le relevé partiel du dépouillement en deux exemplaires dont une copie doit être remise au scrutateur en chef.

À partir des relevés partiels du dépouillement et des résultats comptés par l'urne électronique, le scrutateur en chef dresse un relevé global du dépouillement.

Le scrutateur en chef remet immédiatement un exemplaire du relevé global du dépouillement aux représentants. ».

L'article 240 de cette loi est abrogé.

### 6.34 Enveloppes distinctes scellées, initialées remises au président d'élection

Les articles 241, 242 et 243 de cette loi sont remplacés par les suivants :

«**241.** Après la clôture du scrutin, chaque scrutateur place dans des enveloppes distinctes la liste électorale, le registre du scrutin, les formules, les supports de bulletins de vote détériorés, refusés ou annulés et non déposés dans l'urne électronique, les supports de bulletins de vote non utilisés et le relevé partiel du dépouillement. Chaque scrutateur scelle ces enveloppes et les place dans un récipient qu'il scelle et remet au scrutateur en chef. Le scrutateur, le secrétaire du bureau de vote et les représentants affectés au bureau de vote qui le désirent apposent leurs initiales sur les scellés.

**242.** Après l'impression des résultats compilés par l'urne électronique, en présence des représentants qui le désirent, le scrutateur en chef :

— si le récipient de l'urne électronique est en plastique, place les supports de bulletins de vote, qui se trouvent dans le récipient de l'urne électronique, dans une boîte de transfert. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé. Il place l'enveloppe dans la

boîte de transfert. Il scelle la boîte de transfert, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé ;

— si le récipient de l'urne électronique est en carton, retire le récipient en carton contenant les bulletins de vote. Il retire ensuite la carte de mémoire de l'urne électronique et l'insère dans une enveloppe avec une copie du rapport des résultats compilés de l'urne électronique. Il scelle l'enveloppe, appose ses initiales, permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales et place l'enveloppe dans le récipient en carton. Il scelle le récipient en carton, appose ses initiales et permet aux représentants qui le désirent d'apposer leurs initiales sur le scellé.

Le scrutateur en chef remet au président d'élection ou à la personne qu'il désigne les boîtes de transfert ou les récipients en carton.

**243.** Le scrutateur en chef dépose dans une enveloppe une copie du rapport de l'urne électronique, une copie du relevé global du dépouillement indiquant les résultats de l'élection ainsi que les relevés partiels du dépouillement. Il scelle ensuite cette enveloppe, appose ses initiales et la remet au président d'élection.

Les représentants affectés aux bureaux de vote, peuvent apposer leurs initiales sur le scellé. ».

L'article 244 de cette loi est abrogé.

### 6.35 Recensement des votes

L'article 247 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**247.** Le président d'élection procède au recensement des votes en utilisant le relevé global du dépouillement dressé par chaque scrutateur en chef. ».

### 6.36 Ajournement du recensement des votes

L'article 248 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**248.** Lorsque le président d'élection n'a pu obtenir un relevé global du dépouillement devant lui être remis, il ajourne le recensement jusqu'à ce qu'il l'obtienne.

En cas d'impossibilité d'obtenir le relevé global du dépouillement ou le rapport imprimé des résultats compilés par une urne électronique, le président d'élection procède, en présence du scrutateur en chef et des candidats concernés ou de leurs représentants qui le désirent, à l'impression des résultats à l'aide de la carte de mémoire qu'il aura récupérée dans la boîte de transfert ouverte en présence des personnes précitées. ».

### 6.37 Remise dans une enveloppe

L'article 249 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**249.** Après avoir imprimé les résultats et les avoir consultés, le président d'élection place ceux-ci ainsi que la carte de mémoire dans une enveloppe.

Il scelle ensuite cette enveloppe et la remet dans la boîte de transfert qu'il scelle.

Le président d'élection, les candidats et les représentants présents peuvent apposer leurs initiales sur les scellés. ».

### 6.38 Nouveau dépouillement

L'article 250 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**250.** En cas d'impossibilité de procéder à l'impression d'un nouveau rapport des résultats compilés à l'aide de la carte de mémoire, le président d'élection, à la date, à l'heure et au lieu qu'il fixe, en présence des candidats ou de leurs représentants qui le désirent, récupère les supports de bulletins de vote utilisés pour le vote au(x) poste(s) concerné(s), et les introduit un à un dans l'orifice de l'urne électronique qui comprend une nouvelle carte de mémoire programmée. Il procède par la suite à l'impression des résultats compilés par l'urne électronique. ».

### 6.39 Avis au Ministre

L'article 251 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots «relevé du dépouillement et les bulletins» par les mots «relevé global du dépouillement, le rapport des résultats compilés par l'urne électronique et les supports de bulletins de vote».

### 6.40 Accès aux bulletins de vote

L'article 261 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**261.** Sauf dans le cadre de l'étude des bulletins de vote rejetés prévue au présent protocole d'entente, le président d'élection ou le responsable de l'accès aux documents de la municipalité ne doit pas délivrer de copie des bulletins de vote utilisés et ne peut permettre à quiconque d'examiner ces bulletins de vote, à moins qu'il n'y soit obligé par une ordonnance d'un tribunal ou d'un juge. ».

### 6.41 Demande d'un nouveau dépouillement

L'article 262 de cette loi est modifié par le remplacement dans les première et deuxième lignes du premier alinéa des mots « qu'un scrutateur, un secrétaire de bureau de vote ou le président d'élection » par les mots « qu'une urne électronique ».

## 7. ÉTUDE DES BULLETINS DE VOTE REJETÉS

Dans un délai de 120 jours de la proclamation de l'élection ou après la contestation de l'élection, le président d'élection doit, sur demande du Directeur général des élections ou du Ministre procéder à l'étude des bulletins de vote rejetés pour chercher à connaître les motifs de rejet. Le président d'élection doit faire la vérification des supports de bulletins de vote contenus dans les récipients de bulletins de vote.

Il doit aviser les candidats ou leurs représentants qu'ils peuvent être présents lors de cette étude. Le Directeur général des élections et le Ministre sont avisés et peuvent déléguer leurs représentants. Le représentant de la compagnie ayant vendu ou loué les urnes électroniques doit assister à cette étude pour expliquer le fonctionnement du mécanisme de rejet et répondre aux questions des participants.

Les paramètres établis pour programmer les bulletins de vote rejetés doivent être communiqués aux participants.

L'étude des bulletins de vote rejetés ne peut d'aucune façon modifier les résultats du scrutin ou être utilisée devant les tribunaux pour chercher à modifier les résultats du scrutin.

Un rapport de l'étude doit être dressé par le président d'élection comportant notamment la fiche d'évaluation des motifs de rejet et la copie du bulletin de vote s'y rapportant. Toute autre remarque pertinente en rapport avec le déroulement de l'élection doit y être ajoutée.

Préalablement à l'étude des bulletins de vote rejetés, ceux-ci doivent être extraits de l'ensemble des bulletins de vote à l'aide de l'urne électronique programmée en conséquence par le représentant de la compagnie et photocopiés selon le nombre de participants présents. À cette occasion, les candidats ou leurs représentants peuvent être présents.

## 8. DURÉE ET APPLICATION DE L'ENTENTE

Le président d'élection de la municipalité est chargé de l'application de la présente entente et en conséquence du bon déroulement de l'essai du nouveau mécanisme de votation pour la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005.

## 9. MODIFICATION

Les parties conviennent que la présente entente pourra être modifiée au besoin afin de s'assurer du bon déroulement des élections générales ou partielles subséquentes prévues à l'entente.

Mention doit en être faite au rapport d'évaluation.

## 10. RAPPORT D'ÉVALUATION

Dans un délai de 120 jours de la tenue de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005, le président d'élection de la municipalité transmet, en conformité avec l'article 659.3 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2), un rapport d'évaluation au Directeur général des élections et au Ministre, lequel rapport fait état des points utiles à l'amélioration des essais d'un nouveau mécanisme de votation dont, par exemple :

— les préparatifs électoraux (choix du nouveau mécanisme de votation, plan de communication, etc.);

— le déroulement du vote par anticipation et du scrutin;

— les coûts d'utilisation des systèmes de votation électroniques :

– les coûts de l'adaptation de la procédure électorale;

– les coûts non récurrents et susceptibles d'être amortis;

– la comparaison des coûts réels avec les coûts estimés reliés à la tenue du scrutin au moyen de nouveaux mécanismes de votation et des coûts projetés pour la tenue traditionnelle de l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005;

— le nombre et les temps d'arrêt de la votation, le cas échéant;

— les avantages et inconvénients de l'utilisation des nouveaux mécanismes de votation;

— les résultats obtenus lors du recensement des votes et la concordance entre le nombre de supports de bulletins de vote remis aux scrutateurs et le nombre de supports de bulletins de vote utilisés et inutilisés;

— l'étude des bulletins de vote rejetés, si cette étude a été complétée.

## 11. APPLICATION DE LA LOI SUR LES ÉLECTIONS ET LES RÉFÉRENDUMS DANS LES MUNICIPALITÉS

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) s'applique à l'élection générale du 6 novembre de l'an 2005 dans la municipalité, sous réserve des dispositions de cette loi que la présente entente modifie ou remplace.

## 12. EFFET DE L'ENTENTE

La présente entente a effet depuis le moment où le président d'élection a posé le premier geste aux fins d'une élection à laquelle elle s'applique.

## CONVENTION SIGNÉE EN TROIS EXEMPLAIRES

À Mont-Laurier, ce 18<sup>e</sup> jour du mois de février de l'an 2005

### LA MUNICIPALITÉ DE MONT-LAURIER

Par: \_\_\_\_\_  
MICHEL ADRIEN, *maire*

\_\_\_\_\_  
BLANDINE BOULIANNE,  
*greffier ou secrétaire-trésorier*

À Québec, ce 2<sup>e</sup> jour du mois de mars de l'an 2005

### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES ÉLECTIONS

\_\_\_\_\_  
MARCEL BLANCHET

À Québec, ce 22<sup>e</sup> jour du mois d'avril de l'an 2005

### LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DES RÉGIONS

\_\_\_\_\_  
DENYS JEAN, *sous-ministre*

## ANNEXE

## MODÈLE DE SUPPORT DE BULLETINS DE VOTE

**MUNICIPALITÉ DE MATTEAU**

Élection municipale  
du 2 novembre 2003

“SPÉCIMEN”

Poste de Maire

Marie BONENFANT ●

Jean-Charles BUREAU ●  
Appartenance politique

Pierre-A. LARRIVÉE ●

Poste de Conseiller  
District 1

Luc GAUTHIER ●

Carl LUSSIER ●

Hélène ROCHETTE ●  
Appartenance politique

Sylvain SAINT-PIERRE ●



**INITIALES DU  
SCRUTATEUR**

**SECTION DE VOTE**

Nom de l'imprimeur  
Adresse  
Ville  
Code postal



## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs de bois – Estrie — Prélèvement des contributions

Veillez prendre note que, conformément aux dispositions des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de l'Estrie, dont le texte suit, pourra être édicté par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de la présente publication.

Toute personne intéressée et ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au Secrétaire :

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, 201, boulevard Crémazie Est, 5<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H2M 1L3; téléphone: (514) 873-4024; télécopieur: (514) 873-3984; courriel: marc.nepveu@rmaq.gouv.qc.ca

*Le secrétaire,*  
MARC NEPVEU, *avocat*

### Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de l'Estrie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

**1.** Toute personne qui achète ou reçoit le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de l'Estrie (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.25) doit retenir, sur le prix à payer ou à remettre aux producteurs, les contributions indiquées à l'annexe I ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente.

**2.** L'acheteur doit remettre, au plus tard le 15 de chaque mois, les contributions retenues en application de l'article 1 durant le mois précédent au Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège à Sherbrooke.

**3.** L'acheteur qui fait défaut de retenir la contribution ou de la remettre au Syndicat à échéance doit payer, en plus, un intérêt calculé au taux annuel de 18 %.

**4.** L'acheteur doit remettre au Syndicat, en même temps que la contribution indiquée à l'article 1, un relevé indiquant son nom et son adresse, la quantité totale de bois achetée ou reçue durant la période concernée, la répartition de ce bois par essence et par longueur, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté ou reçu du bois, la quantité de bois achetée ou reçue de chaque personne, la municipalité d'où provient le bois, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues.

**5.** L'acheteur doit conserver durant au moins trois ans après leur date de rédaction les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

**6.** Les articles 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas à l'acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

**7.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

#### ANNEXE I (a. 1)

#### CONTRIBUTIONS À RETENIR ET À REMETTRE AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE L'ESTRIE

##### Jusqu'au 31 décembre 2005

1<sup>o</sup> pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à la pâte, 0,70 \$;

2<sup>o</sup> pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à d'autres fins que la pâte, 0,60 \$;

3<sup>o</sup> pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à la pâte, 0,50 \$;

4° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à d'autres fins que la pâte, 0,43 \$ ;

5° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peupliers destiné à la pâte, 0,50 \$ ;

6° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peupliers destiné à d'autres fins que la pâte, 0,43 \$ ;

7° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à la pâte, 0,60 \$.

8° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à d'autres fins que la pâte, 0,50 \$.

#### **Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2006**

1° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à la pâte, 0,70\$ ;

2° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette destiné à d'autres fins que la pâte, 0,65 \$ ;

3° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à la pâte, 0,50 \$ ;

4° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de résineux autre que le sapin et l'épinette et destiné à d'autres fins que la pâte, 0,47 \$ ;

5° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peupliers destiné à la pâte, 0,50 \$ ;

6° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peupliers destiné à d'autres fins que la pâte, 0,47 \$ ;

7° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à la pâte, 0,60 \$.

8° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers et destinés à d'autres fins que la pâte, 0,55 \$.

#### **À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007**

1° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de sapin et d'épinette 0,70 \$ ;

2° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de feuillus mélangés autres que les peupliers, 0,60 \$.

3° pour chaque unité d'un mètre cube apparent de peupliers et de résineux autre que le sapin et l'épinette 0,50 \$.

44414

## Conseil du trésor

### C.T. 202448, 31 mai 2005

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

CONCERNANT des modifications de l'entente de transfert conclue en 2001 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances est l'organisme du gouvernement du Québec qui administre le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants, le Régime de retraite des fonctionnaires et le Régime de retraite du personnel d'encadrement ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifié par l'article 149 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite de certains enseignants, le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le Régime de retraite des enseignants et le Régime de retraite des fonctionnaires, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de cet article, les sommes nécessaires à l'application de celui-ci sont reçues ou payées selon le régime concerné ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), modifié par l'article 267 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente de transfert avec un organisme ayant un régime de retraite, de même qu'avec l'organisme qui administre le régime, pour faire compter ou créditer, selon le cas, à l'égard d'un employé visé par le Régime de retraite du personnel d'encadrement, tout ou partie des années de service comptées dans le régime de retraite auquel participait l'employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Commission peut, conformément à la loi, conclure une telle entente avec un gouvernement au Canada ou l'un de ses ministères ou organismes ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir les conditions et les modalités du transfert de même que le cas d'un employé qui passe au service d'un gouvernement au Canada ou de l'un de ses ministères ou de tout autre organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 40.2 de la Loi sur la pension de la fonction publique (S.R.C., c. P-36), le ministre peut, selon les modalités approuvées par le Conseil du trésor, conclure avec tout employeur admissible un accord aux termes duquel il paiera à cet employeur un montant déterminé relativement à tout contributeur qui a cessé ou cesse d'être employé dans la fonction publique et est ou devient un employé de cet employeur ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, modifié par l'article 138 du chapitre 39 des lois de 2004, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 164 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, du Régime de retraite des enseignants, du Régime de retraite des fonctionnaires et du Régime de retraite de certains enseignants, conférés en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article 137, la Commission ne peut exercer qu'avec l'approbation préalable du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi les pouvoirs qui lui sont, à l'égard du Régime de retraite du personnel d'encadrement, conférés en vertu de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QUE la Commission et le gouvernement du Canada ont conclu une entente en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement et que cette entente a été approuvée par la décision du Conseil du trésor du 18 décembre 2001 (C.T. 197460);

ATTENDU QUE la Commission et le gouvernement du Canada désirent modifier cette entente;

ATTENDU QUE le Comité de retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, par sa résolution CR-RREGOP numéro 45-04, et le Comité de retraite visé à l'article 173.1 de cette loi, par sa résolution CR-RRPE numéro 42-04, ont donné leur approbation préalable aux modifications de l'entente de transfert avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de cette disposition;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1346-2003 du 17 décembre 2003, les ententes conclues entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et un gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux ou un organisme public fédéral en vertu de l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou de l'article 203 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement sont exclues de l'application de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

QUE la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, représentée par son président, soit autorisée à modifier l'entente de transfert approuvée par sa décision du 18 décembre 2001 (C.T. 197460) avec le gouvernement du Canada, conformément au texte annexé à la recommandation ministérielle de la présente décision.

*Le greffier du Conseil du trésor,*  
SERGE MARTINEAU

44415

## Transports

Gouvernement du Québec

### Décret 505-2005, 25 mai 2005

Loi sur la voirie  
(L.R.Q., c. V-9)

CONCERNANT la modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 concernant les ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec*, reconnaître à certains ponts un caractère stratégique;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, la gestion de ces ponts reconnus à caractère stratégique relève du ministre des Transports;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, une municipalité demeure responsable de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage d'un pont reconnu à caractère stratégique par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifié par le décret numéro 954-2003 du 10 septembre 2003, a reconnu à certains ponts un caractère stratégique afin que leur gestion relève du ministre des Transports, même s'ils font partie de routes dont la gestion incombe aux municipalités et que ces dernières demeurent responsables de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage de ces ponts;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, de façon à ajouter à la liste des ponts reconnus à caractère stratégique le pont de Gouin (07319), situé dans l'axe de la rue Saint-Jacques et de la 5<sup>e</sup> Avenue au-dessus du canal de Chambly et de la rivière Richelieu dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (56083);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale et de la ministre déléguée aux Transports :

QUE l'annexe du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003, modifié par le décret numéro 954-2003 du 10 septembre 2003, soit modifiée en y ajoutant le pont Gouin (07319), situé dans l'axe de la rue Saint-Jacques et de la 5<sup>e</sup> Avenue au-dessus du canal de Chambly et de la rivière Richelieu dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (56083);

QUE la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu (56083) demeure responsable de l'entretien de la chaussée, des trottoirs, des garde-fous, du drainage et de l'éclairage de ce pont;

QUE le présent décret prenne effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44371





## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 469-2005, 18 mai 2005

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. pour le projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton sur le territoire de la Ville de Sherbrooke

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *l* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente notamment de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe *m*;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse par le décret numéro 352-2003 du 5 mars 2003;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a lancé l'appel d'offres A/O 2003-01 pour 100 MW d'électricité produite à partir de la biomasse le 15 avril 2003;

ATTENDU QU'Hydro-Québec, à la suite de cet appel d'offres, a retenu la proposition de Kruger inc.;

ATTENDU QUE Kruger inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement un avis de projet, le 22 octobre 2003, et une étude d'impact sur l'environnement, le 28 juin 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, relativement au projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton d'une puissance nominale de 26 MW;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 24 novembre 2004, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure, qui s'est tenue du 24 novembre 2004 au 8 janvier 2005, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 24 mars 2005, un rapport d'analyse environnementale relativement à ce projet;

ATTENDU QUE l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le gouvernement peut, à l'égard d'un projet soumis à la section IV.1 du chapitre I de cette loi, délivrer un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet avec ou sans modification et aux conditions qu'il détermine, ou refuser de délivrer le certificat d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. relativement au projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur de Kruger inc. relativement au projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton sur le territoire de la Ville de Sherbrooke aux conditions suivantes :

### CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat, le projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton doit être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants :

— Kruger Bromptonville. Projet de cogénération à la biomasse – Usine Kruger Brompton – Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement - Rapport principal, préparé par Aménatec inc., juin 2004, 155 pages et 14 annexes;

— Kruger Bromptonville. Projet de cogénération à la biomasse – Usine Kruger Brompton – Réponses aux questions du ministère de l’Environnement et informations complémentaires à l’étude d’impact, préparées par Aménatec inc., septembre 2004, 92 pages et 15 annexes ;

— Kruger Bromptonville. Projet de cogénération à la biomasse – Usine Kruger Brompton – Réponses aux questions du ministère de l’Environnement et informations complémentaires à l’étude d’impact – Deuxième série de questions, préparées par Aménatec inc., octobre 2004, 15 pages et 5 annexes ;

— Kruger Bromptonville. Projet de cogénération à la biomasse – Usine Kruger Brompton – Étude d’impact sur l’environnement déposée au ministre de l’Environnement - Résumé, préparé par Aménatec inc., octobre 2004, 39 pages ;

— Lettre de Mme Mireille Genest, d’Aménatech inc., à M. Robert Joly, du ministère de l’Environnement, datée du 3 novembre 2004, corrigeant les tableaux 1 et 2 du document Projet de cogénération à la biomasse - Usine Kruger Brompton – Réponses aux questions du ministère de l’Environnement et informations complémentaires à l’étude d’impact – Deuxième série de questions, 1 page ;

— Kruger Bromptonville. Projet de cogénération à la biomasse – Usine Kruger Brompton – Réponses aux questions du ministère de l’Environnement et informations complémentaires à l’étude d’impact – Demande de précisions, préparées par Aménatec inc., mars 2005, 17 pages et 1 annexe ;

— Lettre de M. Denis Lafrenière, de Kruger inc., à M. Robert Joly, du ministère du Développement durable et des Parcs, datée du 16 mars 2005, transmettant une version révisée du tableau 1 du document Projet de cogénération à la biomasse – Usine Kruger Brompton – Réponses aux questions du ministère de l’Environnement et informations complémentaires à l’étude d’impact – Demande de précisions, préparées par Aménatec inc. de mars 2005, 1 p. et 1 annexe.

Dans le cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent ;

### **CONDITION 2** **PLAN D’URGENCE**

Kruger inc. doit compléter son plan d’urgence en consultation avec la Ville de Sherbrooke, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Santé et des

Services sociaux et le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs. Ce plan devra être déposé au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs avant la mise en exploitation de la centrale ;

### **CONDITION 3** **PROGRAMMES DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL**

Kruger inc. doit compléter le programme de surveillance environnementale des activités de construction de la centrale élaboré dans l’étude d’impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs avec sa première demande de certificat d’autorisation en vertu de l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

Kruger inc. doit compléter le programme de surveillance et de suivi environnemental de l’exploitation de la centrale élaboré dans l’étude d’impact et le déposer au ministre du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs avec la demande du certificat d’autorisation pour l’exploitation de la centrale prévu à l’article 22 de la Loi sur la qualité de l’environnement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44417

Gouvernement du Québec

### **Décret 480-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT la nomination de madame Madeleine Caron comme sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE madame Madeleine Caron, directrice des politiques en milieu terrestre au ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs, cadre classe 2, soit nommée sous-ministre adjointe au ministère du Développement économique, de l’Innovation et de l’Exportation, administratrice d’État II, au salaire annuel de 121 817 \$ à compter du 13 juin 2005 ;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des

administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à madame Madeleine Caron, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44347

Gouvernement du Québec

### **Décret 481-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT la nomination de coroners à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès (L.R.Q., c. R-0.2) prévoit notamment que, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut nommer des coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi prévoit que les personnes appelées à devenir coroner sont sélectionnées conformément aux règlements;

ATTENDU QUE le Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners a été édicté par le décret numéro 2110-85 du 9 octobre 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir à la nomination de quatre coroners à temps partiel;

ATTENDU QUE l'aptitude de madame Brigitte Morin ainsi que de messieurs Serge Adam, Yvon Garneau et Gilles Sainton à être nommés coroners a été évaluée conformément aux dispositions du Règlement sur les critères et procédures de sélection des personnes aptes à être nommées coroners;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE les personnes suivantes soient nommées coroners à temps partiel, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

- monsieur Serge Adam, notaire à Bromptonville ;
- monsieur Yvon Garneau, avocat à Drummondville ;

- madame Brigitte Morin, avocate à Sherbrooke ;
- monsieur Gilles Sainton, médecin à Asbestos.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44348

Gouvernement du Québec

### **Décret 483-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) énonce que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de huit membres nommés par le gouvernement pour une période d'au plus deux ans ;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi précise que chacun des membres du conseil d'administration demeure en fonction, nonobstant l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1255-2002 du 23 octobre 2002, monsieur Raymond Dutil a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 53-2003 du 22 janvier 2003, monsieur Michel Noël de Tilly a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Michèle Thivierge, avocate et associée principale, Brochet Dussault Lemieux Larochelle, en remplacement de monsieur Raymond Dutil ;

— monsieur Adam Turner, président, Divco Limitée, en remplacement de monsieur Michel Noël de Tilly ;

QUE les personnes nommées membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec par le présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44349

Gouvernement du Québec

## Décret 484-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse

ATTENDU QUE l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse a été créé par le protocole reproduit en annexe de la Loi sur l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse (L.R.Q., c. O-5) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, l'Office est notamment régi par les dispositions dudit protocole, de ses modifications et de cette loi ;

ATTENDU QUE le protocole, reproduit en annexe de cette loi, a été modifié le 23 mai 2003 et entériné par le décret numéro 1201-2003 du 19 novembre 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ce protocole modifié, l'Office est administré par un conseil d'administration composé de huit membres québécois et de huit membres français désignés respectivement par le gouvernement du Québec et par le gouvernement de la République française ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 4 de ce protocole, le gouvernement du Québec choisit quatre membres représentant les ministères ou organismes gouvernementaux intéressés et les quatre autres parmi des personnalités qualifiées ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 4 de ce protocole, chacune des parties désigne également quatre membres suppléants ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4 de ce protocole, la durée des fonctions des membres du conseil d'administration est de quatre ans ;

ATTENDU QUE monsieur Alexandre Bessette a été nommé membre titulaire du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1513-2001 du 12 décembre 2001, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur David Whissell a été nommé membre du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 92-2004 du 4 février 2004, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE monsieur Frédéric Harvey a été nommé membre suppléant du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse par le décret numéro 1202-2003 du 19 novembre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Jean Martel, avocat associé, Lavery, De Billy, en remplacement de monsieur Alexandre Bessette ;

— monsieur Roch Cholette, député de la circonscription de Hull, en remplacement de monsieur David Whissell ;

QUE la personne suivante soit nommée membre suppléant du conseil d'administration de l'Office Franco-Québécois pour la Jeunesse, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre-Étienne Simard, avocat, Fasken Martineau Du Moulin, en remplacement de monsieur Frédéric Harvey.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44350

Gouvernement du Québec

### Décret 485-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique

ATTENDU QUE le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, signé par le Canada le 19 avril 2001 mais non ratifié par celui-ci, est entré en vigueur le 11 septembre 2003 dans plus d'une centaine de pays ;

ATTENDU QUE ce protocole, pris en vertu de la Convention sur la diversité biologique, vise essentiellement à encadrer les mouvements transfrontières des organismes vivants modifiés afin qu'ils n'entraînent pas d'effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, compte tenu également des risques pour la santé humaine ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a souscrit aux principes et aux objectifs de la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et s'y est déclaré lié par le décret numéro 1668-92 du 25 novembre 1992, laquelle convention est entrée en vigueur le 29 décembre 1993 sur le territoire du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souscrit aux principes et aux objectifs du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

ATTENDU QUE certains aspects de ce protocole portent sur des matières ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec ;

ATTENDU QUE, pour être lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et pour donner son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, le gouvernement doit prendre un décret à cet effet en vertu du troisième alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE cet accord constitue un engagement international important en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la prise d'un décret, en ce qui concerne tout engagement international important, à l'effet que le gouvernement se déclare lié par un accord international ressortissant à la compétence constitutionnelle du Québec et qu'il donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par un tel accord, ne peut avoir lieu qu'après son approbation par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé, le 10 mai 2005, le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le gouvernement du Québec donne son assentiment à ce que le Canada exprime son consentement à être lié par le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique ;

QUE le gouvernement du Québec se déclare lié par ce protocole lorsque celui-ci sera en vigueur au Canada ;

QUE le gouvernement du Québec affirme qu'il est également compétent pour assurer la mise en œuvre de ce protocole au Québec dans chacun des domaines de sa compétence ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de transmettre cet engagement aux instances appropriées ;

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit chargée de publier à la *Gazette officielle du Québec*, suite à la ratification de ce protocole par le Canada, la date à laquelle ce protocole entrera en vigueur sur le territoire du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44351

Gouvernement du Québec

## Décret 486-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur L. Marcel Lortie comme président-directeur général du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James

ATTENDU QUE la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit des dispositions particulières applicables dans une partie de la région du Nord-du-Québec ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 530.44 de cette loi, un seul établissement public a son siège sur le territoire visé par la partie IV.2 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 du chapitre 39 des lois de 1998, le Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie est l'établissement visé à la partie IV.2 de la Loi sur les services de santé et services sociaux ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 322 de cette loi, l'inspecteur général des institutions financières a délivré le 20 novembre 1998 des lettres patentes supplémentaires au Centre de santé et de services sociaux de la Radissonie changeant son nom en celui de Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9<sup>o</sup> de l'article 530.62 de cette loi, le conseil d'administration de l'établissement visé par la partie IV.2 est notamment composé d'un président-directeur général de l'établissement, nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration ;

ATTENDU QUE l'article 530.72.1 de cette loi prévoit que les dispositions de la présente loi applicables au directeur général d'un établissement public de même que celles des articles 399, 400, 403 et 413.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, au président-directeur général de l'établissement visé par la partie IV.2 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 400 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général ;

ATTENDU QUE l'article 413.1 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général est responsable de l'administration et du fonctionnement de l'établissement dans le cadre de ses règlements et qu'il exerce ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur L. Marcel Lortie, directeur général par intérim du Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James, soit nommé président-directeur général de ce Centre, pour un mandat de deux ans à compter du 26 mai 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur L. Marcel Lortie comme président-directeur général du Centre régional de santé et des services sociaux de la Baie-James

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur L. Marcel Lortie, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général du Centre régional de la santé et des services sociaux de la Baie-James, ci-après appelé le Centre.

À titre de président-directeur général, monsieur Lortie est chargé de l'administration des affaires du Centre dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Centre pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Lortie exerce ses fonctions au siège du Centre à Chibougamau.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 26 mai 2005 pour se terminer le 25 mai 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Lortie comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Lortie reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 129 780 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Lortie participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Lortie participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Lortie participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Centre remboursera à monsieur Lortie, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Lortie sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le

décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Lortie a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **4.4 Allocation de séjour**

Pour la durée du présent mandat, monsieur Lortie reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Chibougamau.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Lortie peut démissionner de son poste de président-directeur général du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Lortie consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Lortie les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une

allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

#### 5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Lortie demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

#### 6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Lortie se termine le 25 mai 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général du Centre, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

#### 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général du Centre, monsieur Lortie recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 9. SIGNATURES

\_\_\_\_\_  
L. MARCEL LORTIE

\_\_\_\_\_  
MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44352

Gouvernement du Québec

#### Décret 487-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT l'approbation de cinq ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a créé le Fonds des technologies de l'information en matière de santé et que ce Fonds est géré par Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé, par le décret 34-2004 du 14 janvier 2004, l'entente visant la participation du Québec à Inforoute Santé du Canada inc. ;

ATTENDU QUE Inforoute Santé du Canada inc. désire contribuer financièrement à cinq projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence ;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les cinq ententes visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec, dont les textes seront substantiellement conformes aux projets d'ententes annexés à la recommandation ministérielle du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

44353



Gouvernement du Québec

## Décret 491-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT l'approbation de l'Entente administrative relative aux bourses d'études du millénaire attribuées au Québec

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire et le ministère de l'Éducation ont conclu, le 21 décembre 1999, une entente administrative afin d'établir leurs engagements réciproques quant à l'attribution des bourses d'études du millénaire aux étudiantes et étudiants du Québec;

ATTENDU QUE les parties souhaitent remplacer cette entente administrative afin de donner suite aux discussions entre le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et les fédérations étudiantes et d'y introduire les bourses d'accès destinées aux étudiantes et étudiants issus de familles à faible revenu;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE la Fondation canadienne des bourses d'études du millénaire, organisme créé par la Loi d'exécution du budget de 1998 (L.C. 1998, c. 21), est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE cette entente administrative constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente administrative relative aux bourses d'études du millénaire attribuées au Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44354

Gouvernement du Québec

## Décret 492-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT l'insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) permet au gouvernement de déclarer insaisissables, pour la période qu'il détermine, les œuvres d'art ou biens historiques qui proviennent de l'extérieur du Québec et y sont exposés publiquement ou sont destinés à l'être, dans la mesure où ces œuvres ou ces biens n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal présentera, du 22 septembre 2005 au 8 janvier 2006, l'exposition « Sous le soleil, exactement – Le paysage en Provence, du classicisme à la modernité »;

ATTENDU QUE les œuvres d'art et biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe et exposés publiquement au Québec dans le cadre de cette exposition proviennent de l'extérieur du Québec et n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de déclarer l'insaisissabilité des œuvres et biens mentionnés à la liste ci-jointe, de même que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Sous le soleil, exactement – Le paysage en Provence, du classicisme à la modernité », et ce, à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 20 août 2005;

ATTENDU QUE, conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces œuvres d'art et biens historiques et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Sous le soleil, exactement – Le paysage en Provence, du classicisme à la modernité »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les œuvres d'art et biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et n'ayant pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, dont la liste apparaît en annexe, et qui seront exposés du 22 septembre 2005 au 8 janvier 2006 au Musée des beaux-arts de Montréal, dans le cadre de l'exposition « Sous le soleil, exactement – Le paysage en Provence, du classicisme à la modernité », ainsi que toute autre œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter et qui n'ont pas été à l'origine conçus, produits ou réalisés au Québec, soient déclarés insaisissables à compter de leur date d'arrivée, soit le ou vers le 20 août 2005 ;

QUE cette insaisissabilité demeure en vigueur jusqu'au moment du départ du Québec de ces œuvres d'art et biens historiques, et de toute œuvre d'art et tout bien historique qui pourront s'y ajouter dans le cadre de l'exposition « Sous le soleil, exactement – Le paysage en Provence, du classicisme à la modernité », soit le ou vers le 8 février 2006 ;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

### **EXPOSITION SOUS LE SOLEIL EXACTEMENT**

Musée des beaux-arts de Montréal  
22 septembre au 2005 au 8 janvier 2006

CHABAUD, Auguste  
*Le chasseur et son chien en Camargue*  
Vers 1908  
Huile sur carton  
53 x 75 cm  
Allemagne, Bochum, Private Collection

CAMOIN, Charles  
*Vieux port aux tonneaux*  
1904  
Huile sur toile  
65 x 81 cm  
Allemagne, Gelsenkirchen,  
Städtisches Museum Gelsenkirchen

DUFY, Raoul  
*Les arbres verts à l'Estaque*  
1908  
Huile sur toile  
81 x 65 cm  
Canada, Hamilton,  
McMaster Museum of Art

BALDUS, Édouard  
*Aqueduc de Roquefavour*  
fin des années 1850  
Épreuve sur papier salé à partir  
d'un négatif papier  
34,1 x 44,6 cm (composition)  
Canada, Montréal,  
Centre Canadien d'Architecture

BALDUS, Édouard  
*Tunnel de la Nerthe,*  
*environs de Marseille*  
Vers 1861  
Épreuve sur papier albuminé à partir  
d'un négatif papier  
33 x 43,4 cm (composition)  
Canada, Montréal,  
Centre Canadien d'Architecture

CLÉRISSEAU, Charles-Louis  
*L'arc de triomphe de Jules César*  
*et le mausolée de Caius César*  
*et de Lucius César,*  
*à Saint-Rémy-de-Provence*  
Vers 1769  
Gouache bleue, brune, verte,  
rouge et blanche sur mise en place  
à la mine de plomb et à la pierre noire,  
sur vergé collé en plein ;  
bordure à l'encre noire  
42 x 58,8 cm au trait carré  
Canada, Montréal,  
Centre Canadien d'Architecture

BALDUS, Édouard  
*Rocher du « Bec de l'Aigle », la Ciotat*  
Vers 1860  
Épreuve sur papier albuminé  
à partir d'un négatif papier  
32,9 x 42,9 cm (composition)  
Canada, Montréal,  
Centre canadien d'architecture

BALDUS, Édouard  
*La Ciotat*  
Vers 1860  
Épreuve sur papier albuminé  
à partir d'un négatif papier  
32,8 x 43,2 cm (composition)  
Canada, Montréal,  
Centre canadien d'architecture

DERAIN, André  
*Paysage à Sausset-les-Pins*  
1913  
Huile sur toile  
50 x 61 cm  
Canada, Montréal,  
Collection Michal and Renata Hornstein

HARPIGNIES, Henri-Joseph  
*Paysage méditerranéen*  
1865  
Huile sur toile  
99,9 x 125,5 cm  
Canada, Montréal,  
Musée des beaux-arts de Montréal

CÉZANNE, Paul  
*Route en Provence*  
Vers 1868  
Huile sur toile  
92,4 x 72,5 cm  
Canada, Montréal,  
Musée des beaux-arts de Montréal

ZIEM, Félix  
*La tempête*  
1850-1890  
Plume et encre brune, aquarelle  
7,3 x 7,8 cm  
Canada, Montréal,  
Musée des beaux-arts de Montréal

DERAIN, André  
*Village de Provence : le mur rose*  
Vers 1930  
Huile sur toile  
52 x 63,2 cm  
Canada, Montréal,  
Musée des beaux-arts de Montréal

NICHOLLS, Bertram  
*Un coin de Martigues*  
1929  
Huile sur toile  
39,4 x 60,3 cm  
Canada, Montréal,  
Musée des beaux-arts de Montréal

DUFY, Raoul  
*L'Estaque*  
1913  
Huile sur toile  
Canada, Montréal,  
Musée des beaux-arts de Montréal

CÉZANNE, Paul  
*Prairie et ferme du Jas de Bouffan*  
Vers 1885-1887  
Huile sur toile  
66 x 81,5 cm  
Canada, Ottawa,  
Musée des beaux-arts du Canada

DERAIN, André  
*Paysage au bord de la mer :  
la Côte d'Azur près d'Agay*  
1905  
Huile sur toile  
54,6 x 65 cm  
Canada, Ottawa,  
Musée des beaux-arts du Canada

MORRICE, James Wilson  
*Étude pour "L'arène de Marseille"*  
1904  
Huile sur bois  
23,5 x 32,9 cm  
Canada, Ottawa,  
Musée des beaux-arts du Canada

MORRICE, James Wilson  
*Rue à Marseille*  
1904  
Huile et mine de plomb sur bois  
12,5 x 15,3 cm  
Canada, Ottawa,  
Musée des beaux-arts du Canada

BRAQUE, Georges  
*Paysage de l'Estaque*  
1906  
Huile sur toile  
59 x 72,4 cm  
Espagne, Madrid,  
Museo Thyssen-Bornemisza

MONET, Claude  
*Le Fort d'Antibes*  
*The Fort of Antibes*  
1888  
Huile sur toile  
65,4 x 81 cm  
États-Unis, Boston,  
Museum of Fine Arts

RENOIR, Pierre-Auguste  
*Rochers à l'Estaque*  
*Rocky Crags at l'Estaque*  
1882  
Huile sur toile  
66,4 x 81 cm  
États-Unis, Boston,  
Museum of Fine Arts

CÉZANNE, Paul  
*Le village de Gardanne*  
 1885-1886  
 Huile sur toile  
 92,7 x 74,6 cm  
 États-Unis, Brooklyn,  
 Brooklyn Museum of Art

DERAIN, André  
*La Forêt à Martigues*  
 Vers 1908-09  
 Huile sur toile  
 81,3 x 100,3 cm  
 États-Unis, Chicago,  
 Art Institute of Chicago

CÉZANNE, Paul  
*Pigeonnier de Bellevue*  
 Vers 1894-96  
 Huile sur toile  
 64,1 x 80 cm  
 États-Unis, Cleveland,  
 Cleveland Museum of Art

VAN GOGH, Vincent  
*Les grands platanes*  
 1889  
 Huile sur toile  
 73,4 x 91,8 cm  
 États-Unis, Cleveland,  
 Cleveland Museum of Art

GUIGOU, Paul-Camille  
*Le Vallon de Chinchon,  
 à l'Isle-sur-la-Sorgue  
 (Vaucluse)*  
 1869  
 Huile sur toile  
 66,04 x 100,97 cm  
 États-Unis, Columbus,  
 Columbus Museum of Art

COLE, Thomas  
*La Fontaine de Vaucluse*  
 1841  
 Huile sur toile  
 175,3 x 124,8 cm  
 États-Unis, Dallas,  
 Dallas Museum of Art

CÉZANNE, Paul  
*Rocks in the Forest*  
 1890s  
 Huile sur toile  
 75,3 x 92,4 cm  
 États-Unis, New York,  
 Metropolitan Museum of Art

MARQUET, Albert  
*Le Vieux Port, Marseille*  
 1916  
 Huile sur toile  
 117,5 x 90,5 cm  
 États-Unis, New York,  
 Private Collection c/o Wildenstein & Co

CÉZANNE, Paul  
*L'Estaque*  
 1878-1882  
 Huile sur toile  
 60 x 73 cm  
 États-Unis, New York,  
 Private Collection c/o Wildenstein & Co.

CÉZANNE, Paul  
*Le viaduc à l'Estaque*  
 1882  
 Huile sur toile  
 46,5 x 55,6 cm  
 États-Unis, Oberlin,  
 Allen Memorial Art Museum

MONET, Claude  
*Antibes, le matin*  
 1888  
 Huile sur toile  
 65 x 81 cm  
 États-Unis, Philadelphie,  
 Philadelphia Museum of Art

CÉZANNE, Paul  
*Landscape Near Aix,*  
 1892-1895  
 Huile sur toile  
 81,9 x 66 cm  
 États-Unis, Pittsburgh,  
 The Carnegie Museum of Art

CÉZANNE, Paul  
*La Citerne dans le parc du Château Noir*  
 Vers 1900  
 Huile sur toile  
 74,3 x 61 cm  
 États-Unis, Princeton,  
 Henry and Rose Pearlman Foundation Inc.

CÉZANNE, Paul  
*Le Château Noir*  
 1900-1904  
 Huile sur toile  
 73,7 x 96,6 cm  
 États-Unis, Washington,  
 National Gallery of Art, Washington

BRAQUE, Georges  
*Le Port de la Ciotat*  
1907  
Huile sur toile  
64,8 x 81 cm  
États-Unis, Washington,  
National Gallery of Art, Washington

RENOIR, Pierre-Auguste  
*The Beach at Le Lavandou,*  
*French Riviera*  
1894  
Huile sur toile  
46 x 55,8 cm  
États-Unis, Williamstown,  
Sterling and Francine Clark Art Institute

CONSTANTIN, Jean-Antoine  
*La Montagne Sainte-Victoire*  
*et la tour de la Queyrié*  
Huile sur papier marouflé sur bois  
28 x 28 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRANET, François-Marius  
*L'École des Sœurs*  
Vers 1825-1830  
Huile sur toile  
75 x 98 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRANET, François-Marius  
*La Montagne Sainte-Victoire*  
*vue d'une cour de ferme au Malvalat*  
Huile sur toile  
32 x 41 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRÉSY, Prosper  
*La Montagne Sainte-Victoire*  
*et le hameau des Bonfillons*  
1840  
Huile sur bois  
46 x 11 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

LOUBON, Émile  
*Les menons de Camargue*  
1853  
Huile sur toile  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRANET, François-Marius  
*La cueillette des citrouilles*  
*à la bastide de Malvalat*  
1830  
Huile sur toile  
74,7 x 99,2 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRANET, François-Marius  
*Vue du château de la Barben,*  
*du côté nord*  
Crayon, lavis de gris et de brun  
sur papier bleu, collé en plein  
album n<sup>o</sup> 3, f<sup>o</sup>71, n<sup>o</sup> 135 –  
Inv. Général 849.1.P8  
15 x 19,8 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRANET, François-Marius  
*Vue de la campagne du Malvalat,*  
*dominée par la chaîne de l'Étoile*  
*et le Pilon du Roi*  
31 mai 1844  
Aquarelle papier vergé  
album n<sup>o</sup> 11, f<sup>o</sup>71, n<sup>o</sup> 65  
Inv. Général 849.1.2.P.11  
22,2 x 35,2 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRANET, François-Marius  
*La montagne Sainte-Victoire*  
*par temps clair, vue du quartier*  
*du Malvalat*  
Aquarelle, papier  
album n<sup>o</sup> 9, f<sup>o</sup>24, n<sup>o</sup> 135  
Inv. Général 849.1.2.P.15  
10,5 x 13,9 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRANET, François-Marius  
*La Sainte-victoire du nord-ouest*  
Plume, lavis de brun sur papier  
20 x 30,4 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRANET, François-Marius  
*Vue du clocher de l'église  
Saint-Jean de Malte et de la montagne  
Sainte-Victoire*  
Lavis de gris, encre, esquisse au crayon,  
papier contrecollé sur papier  
Catalogue Pontier 1900 n<sup>o</sup> 211  
(vue d'une partie de la ville d'Aix)  
Inv. Général 849.1.3.P.11  
21,1 x 27,7 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRANET, François-Marius  
*Vue de l'hôpital des insensés à Aix,  
en vue de Sainte-Victoire*  
Crayon, lavis de gris et de brun,  
esquisse au crayon, papier,  
contrecollé sur papier  
album n<sup>o</sup> 3, f<sup>o</sup>71, n<sup>o</sup> 118 –  
Inv. Général 849.1.5.P.12  
21,4 x 28,1 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRANET, François-Marius  
*Vue de la montagne Sainte-Victoire  
View of Mont Saint-Victoire*  
Lavis de brun et de gris, esquisse  
au crayon, papier collé en plein album n<sup>o</sup> 3,  
f<sup>o</sup>71, n<sup>o</sup> 121 –  
Inv. Général 849.1.3.P.14  
21,1 x 28 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GRANET, François-Marius  
*Paysage de la campagne d'Aix,  
en vue de Sainte-Victoire*  
Crayon, lavis de gris et de brun,  
Esquisse au crayon, papier,  
collé en plein  
album n<sup>o</sup> 3, f<sup>o</sup>60, n<sup>o</sup> 116 –  
Inv. Général 849.1.3.P.13  
20,4 x 28 cm  
France, Aix-en-Provence,  
Musée Granet

GUIGOU, Paul-Camille  
*Site rocheux en Provence  
Les Gorges du Lubéron*  
1861  
Huile sur toile  
52,5 x 79 cm  
France, Amiens, Musée de Picardie

ROMAN, Dominique  
*Arles, les Alyscamps,  
Avenue des tombeaux*  
Vers 1860  
Papier albuminé  
Album Roman f 10 (Arles)  
18 x 28 cm  
France, Arles,  
Museon Arlaten

ROMAN, Dominique  
*Beaucaire*  
Vers 1860  
Papier albuminé  
Album Roman f 20 (Arles)  
20,7 x 27,5 cm  
France, Arles,  
Museon Arlaten

ROMAN, Dominique  
*Villeneuve-lès-Avignon*  
Vers 1860  
Papier albuminé  
Album Roman f 22 (Arles)  
20,5 x 28 cm  
France, Arles,  
Museon Arlaten

ROMAN, Dominique  
*Le Pont romain, Saint-Chamas*  
Vers 1860  
Papier albuminé  
Album Roman f 25 (Arles)  
20,2 x 27,7 cm  
France, Arles,  
Museon Arlaten

ROMAN, Dominique  
*L'aqueduc de Roquefavour*  
Vers 1860  
Papier albuminé  
Album Roman f 25 (Arles)  
20,2 x 27,2 cm  
France, Arles,  
Museon Arlaten

ROMAN, Dominique  
*La Chapelle Saint Pierre,  
Abbaye de Montmajour*  
Vers 1860  
Papier albuminé  
Album Roman f 19 (Arles)  
France, Arles,  
Museon Arlaten

HUET, Paul  
*Vue d'Avignon, prise du côté nord*  
1842  
Huile sur toile  
98 x 160,5 x 2,5 cm  
France, Avignon,  
Musée Calvet

MARLOW, William  
*Vue du Fort Saint-André  
de Villeneuve-lez-Avignon  
(Vue prise de la Barthelasse)*  
Vers 1765-1768  
Huile sur toile  
71 x 107 cm  
France, Avignon, Musée Calvet

ROBERT, Hubert  
*La Fontaine de Vaucluse*  
1783  
Huile sur papier marouflé sur toile  
30 x 38 cm  
France, Avignon, Musée Calvet

KLENZE, Léo von  
*Vue de Notre-Dame des Doms  
et du Palais des Papes*  
1850  
Huile sur toile  
54 x 76 cm  
France, Avignon, Musée Calvet

BIDAULD, Jean-Joseph Xavier  
*François 1<sup>er</sup> à la Fontaine de Vaucluse*  
1803-1825  
Huile sur toile  
194 x 184 cm  
France, Avignon, Musée Calvet

CONSTANTIN, Jean-Antoine  
*Fontaine de Vaucluse*  
1810-1830  
Huile sur toile  
86 x 117 cm  
France, Avignon, Musée Calvet

VERNET, Joseph  
*Marine. Le naufrage*  
1753  
Huile sur toile  
98 x 133 cm  
France, Avignon, Musée Calvet  
(dépôt du musée du Louvre)

LOMBARD, Alfred  
*Vieux-Port sous la neige*  
Vers 1914  
Huile sur toile  
54 x 65 cm  
France, Bouc Bel Air,  
Fond Régional d'Acquisition d'Œuvres  
Provençales

VERDILHAN, Louis-Mathieu  
*Grand Pavois dans le port de Marseille*  
Non daté  
Huile sur toile  
151 x 141 cm  
France, Bouc Bel Air,  
Fond Régional d'Acquisition d'Œuvres Provençales

BREST, Fabius-Germain-Joseph  
*Paysage de la Nerthe avec le tunnel du Rove*  
1848  
Huile sur toile  
88 x 132 cm  
France, Bouc Bel Air,  
Fond Régional d'Acquisition d'Œuvres Provençales

GRÉSY, Prosper  
*Bords du Rhône*  
1858  
Huile sur toile  
220 x 520 cm  
France, Bouc Bel Air,  
Fond Régional d'Acquisition d'Œuvres Provençales

HUET, Paul  
*Avignon, vue sur les anciens remparts*  
1834  
Huile sur toile  
130 x 170 cm  
France, Cahors, Musée de Cahors Henri-Martin

BIDAULD, Jean-Joseph-Xavier  
*Carpentras, côté nord*  
Huile sur toile  
58 x 78 cm  
France, Carpentras, Musée Duplessis

BIDAULD, Jean-Joseph-Xavier  
*Vue de l'aqueduc et du mont Ventoux*  
Huile sur toile  
58,5 x 78,5 cm  
France, Carpentras, Musée Duplessis

BIDAULD, Jean-Joseph Xavier  
*Beaumes de Venise*  
Vers 1809  
Huile sur toile  
34 x 41 cm  
France, Carpentras, Musée Duplessis

SAÏN, Paul  
*Tailleurs de Pierre à Villeneuve-lez-Avignon*  
Huile sur toile  
124 x 200 cm  
France, Carpentras, Musée Duplessis

SAÏN, Paul  
*La Vespérée d'Avignon*  
Huile sur toile  
France, Carpentras, Musée Duplessis

MARQUET, Albert  
*Le bateau pavoisé*  
*The Beflagged Boat*  
1916  
Huile sur toile  
74 x 60,5 cm  
France, Cognac,  
Musée d'Art et d'Histoire de Cognac

FLANDRIN, Paul  
*Paysage, souvenir de Provence*  
1874  
Huile sur toile  
90 x 118 cm  
France, Dijon, Musée des Beaux-Arts

CROSS, Henri-Edmond  
*La Barque bleue*  
1899  
Huile sur toile  
60 x 81 cm  
France, Dijon, Musée des Beaux-Arts

FRANÇAIS, François-Louis  
*Une Baie en Provence*  
1885  
Huile sur toile  
45 x 55 cm  
France, Dijon, Musée des Beaux-Arts

CROSS, Henri-Edmond  
*Côte provençale. Le Four des Maures*  
1906-1907  
Huile sur toile  
73 x 92 cm  
France, Douai, Musée de la Chartreuse

CONSTANTIN, Jean-Antoine  
*Vue du château de la Barben*  
1822  
Huile sur toile  
82 x 108 cm  
France, Fontainebleau,  
Musée national du Château de Fontainebleau  
(dépôt du musée du Louvre en 1823)

DERAIN, André  
*Les Cyprès à Cassis*  
*Cypresses at Cassis*  
1907  
Huile sur toile  
46 x 43 cm  
France, Grenoble, Musée de Grenoble

MARQUET, Albert  
*Port de Marseille*  
1918  
Huile sur toile  
65,3 x 81,3 x 6,3 cm  
France, L'Annonciade,  
Musée de Saint-Tropez

SEYSSAUD, René  
*Bois de pins au crépuscule*  
1895  
Huile sur toile  
40,4 x 61 x 1,5 cm  
France, L'Annonciade,  
Musée de Saint-Tropez

SEYSSAUD, René  
*Marine à la Garonne*  
Vers 1902  
Huile sur carton  
60 x 44 cm  
France, Le Chesnay, Collection particulière

JOYANT, Jules-Romain  
*Avignon, vue générale*  
Pierre noire sur papier vergé  
28,4 x 43,4 cm  
France, L'Isle-Adam,  
Musée d'Art et d'Histoire Louis Senlecq

JOYANT, Jules-Romain  
*La ville d'Avignon, en contrebas du palais des Papes*  
Pierre noire sur papier vélin jaune  
24,5 x 36 cm  
France, L'Isle-Adam,  
Musée d'Art et d'Histoire Louis Senlecq



JOYANT, Jules-Romain  
*Avignon, vue sur la ville  
depuis le palais des Papes*  
Graphite sur papier vélin jaune  
24,5 x 36 cm  
France, L'Isle-Adam,  
Musée d'Art et d'Histoire Louis Senlecq

JOYANT, Jules-Romain  
*L'ancien palais des Papes, à Avignon*  
Graphite, pierre noire, plume et  
lavis d'encres brunes avec retouches  
de sanguine sur papier vergé  
et traces de mise au carreau  
42 x 58 cm  
France, L'Isle-Adam,  
Musée d'Art et d'Histoire Louis Senlecq

ISNARDON, Eugène  
*Une cabane à l'Estéou (Étang de Bolmon)*  
Vers 1900  
8,5 x 10 cm  
France, Marseille, Archives de Marseille

ISNARDON, Eugène  
*La visite des Alyscamps à Arles*  
Vers 1900  
info à venir (e-mail 13-10-04)  
8,5 x 10 cm  
France, Marseille, Archives de Marseille

ISNARDON, Eugène  
*Excursionnistes sur le chemin  
de la Bouilladisse*  
Vers 1900  
8,5 x 10 cm  
France, Marseille, Archives de Marseille

ISNARDON, Eugène  
*Départ de feu à Cassis*  
Vers 1900  
8,5 x 10 cm  
France, Marseille, Archives de Marseille

LITTARDI, Emmanuel  
*Eglise Saint Pons, Collobrières*  
Vers 1900  
France, Marseille, Archives de Marseille

ISNARDON, Eugène  
*Arrêt à la cascade dans les  
gorges du Cians*  
Vers 1900  
Plaque de verre positive  
8,5 x 10 cm  
France, Marseille, Archives de Marseille

MONTICELLI, Adolphe  
*La Roche Percée*  
Vers 1881-1882  
Huile sur bois  
37 x 48 cm  
France, Marseille, Collection particulière

MONTICELLI, Adolphe  
*Saint-Henri, Avant-port de l'Estaque*  
Vers 1882-1883  
Huile sur bois  
35 x 45 cm  
France, Marseille, Collection particulière

MONTICELLI, Adolphe  
*Paysage à Saint-Tronc - La Grande Pinède*  
1872  
Huile sur bois  
49 x 100 cm  
France, Marseille, Collection particulière

VALTAT, Louis  
*Les Roches rouges à Agay  
(pointe du Cap Roux)*  
1901  
Huile sur toile  
50 x 73 cm  
France, Marseille,  
Fondation Regard de Provence

COURDOUAN, Vincent  
*Vue de la plage de Tamaris  
dans la baie de Saint-Mandrier*  
1874  
Huile sur toile  
50 x 90 cm  
France, Marseille,  
Fondation Regard de Provence

FRIESZ, Émile-Othon  
*La Baou du Redon à Cassis*  
Huile sur toile  
50 x 65 cm  
France, Marseille,  
Fondation Regard de Provence

GRÉSY, Prosper  
*Campagne devant Sainte-Victoire*  
Huile sur toile  
77 x 127 cm  
France, Marseille,  
Fondation Regard de Provence

HENRY, Jean  
*Retour de la pêche au soir*  
Huile sur toile  
55 x 80,5 cm  
France, Marseille,  
Fondation Regard de Provence

LA CROIX, Charles Grenier de  
*Naufage en Méditerranée*  
1761  
Huile sur toile  
27,5 x 37,5 cm  
France, Marseille,  
Fondation Regard de Provence

OLIVE, Jean-Baptiste  
*Le Vieux-Port de Marseille vu du Pharo*  
Huile sur toile  
60 x 73,5 cm  
France, Marseille,  
Fondation Regard de Provence

SEYSSAUD, René  
*Les roches rouges à Agay*  
1901  
Huile sur toile  
50 x 73 cm  
France, Marseille,  
Fondation Regard de Provence

FRIESZ, Émile-Othon  
*Vue de la calanque de Figuerolles*  
France, Marseille,  
Fondation Regard de Provence

CHABAUD, Auguste  
*Eygalières*  
Vers 1911  
Huile sur panneau de carton  
106 x 76 cm  
France, Marseille,  
Galerie Marc Stammegna

LOUBON, Émile  
*Le Col de la Gineste*  
1854  
Huile sur toile  
75 x 128 cm  
France, Marseille,  
Galerie Marc Stammegna

MONTICELLI, Adolphe  
*Pêcheurs à l'Estaque*  
Vers 1878  
Huile sur bois  
47,5 x 36,5 cm  
France, Marseille,  
Galerie Marc Stammegna

CAMOIN, Charles  
*La place au manège*  
1907  
Huile sur toile  
65 x 81 cm  
France, Marseille, Musée Cantini

DERAIN, André  
*Pinède, Cassis*  
*Pine Forest, Cassis*  
1907  
Huile sur toile  
54 x 65 cm  
France, Marseille, Musée Cantini

MARQUET, Albert  
*Le Port de Marseille*  
*The Port of Marseille*  
Vers 1916  
Huile sur toile  
60 x 73 cm  
France, Marseille, Musée Cantini

VERDILHAN, Louis-Mathieu  
*Le Pont transbordeur*  
Vers 1918-1920  
Huile sur toile  
82,5 x 101 cm  
France, Marseille, Musée Cantini

VERDILHAN, Louis-Mathieu  
*Vue du port de Marseille*  
1928  
Huile sur toile  
80 x 115 cm  
France, Marseille, Musée Cantini

DUFY, Raoul  
*Usine à l'Estaque*  
1908  
Huile sur toile  
73 x 60 cm  
France, Marseille, Musée Cantini

DUFY, Raoul  
*La Terrasse à l'Estaque*  
1908  
Huile sur toile  
60 x 73 cm  
France, Marseille, Musée Cantini

GUILLAUMIN, Jean-Baptiste-Armand  
*Le Rocher Gaupillat au Trayas*  
Vers 1905/1907  
Huile sur toile  
96 x 135 cm  
France, Marseille,  
Musée Cantini  
(dépôt du FNAC)

LOMBARD, Alfred  
*Le Vallon des Auffes*  
*Vallon des Auffes*  
Vers 1909  
Huile sur toile  
73 x 91 cm  
France, Marseille,  
Musée Cantini  
(Dépôt du M.N.A.M)

DUFY, Raoul  
*Port de Martigues*  
1903  
Huile sur toile  
44,5 x 54 cm  
France, Marseille,  
Musée Cantini (Dépôt du M.N.A.M)

DUFY, Raoul  
*Arbres à l'Estaque*  
1908  
Huile sur toile  
44,5 x 37 cm  
France, Marseille,  
Musée Cantini (Dépôt du M.N.A.M)

DUFY, Raoul  
*Arcades à l'Estaque*  
1908  
Huile sur toile  
39,5 x 32 cm  
France, Marseille,  
Musée Cantini (Dépôt du M.N.A.M)

DUFY, Raoul  
*Statue aux deux vases rouges*  
Vers 1908  
Huile sur toile  
37,5 x 45 cm  
France, Marseille,  
Musée Cantini (Dépôt du M.N.A.M)

DUFY, Raoul  
*La tuilerie de Saint-Henri*  
1908  
Huile sur toile  
32 x 40 cm  
France, Marseille,  
Musée Cantini (Dépôt du M.N.A.M)

LOMBARD, Alfred  
*Boutique à Éguilles*  
[1907]  
Huile sur toile  
73 x 92 cm  
France, Marseille,  
Musée Cantini (Dépôt du M.N.A.M)

SIGNAC, Paul  
*L'Entrée du port de Marseille*  
1918  
Huile sur toile  
120 x 135 cm  
France, Marseille,  
Musée Cantini (dépôt du Musée d'Orsay)

CONSTANTIN, Jean-Antoine  
*Fontaine de Vaucluse*  
Non daté  
Huile sur bois  
52 x 73 cm  
France, Marseille,  
Musée des Beaux-Arts

HENRY, Jean  
*Une tempête*  
1756  
Huile sur toile  
75,5 x 103 cm  
France, Marseille,  
Musée des Beaux-Arts

KAPELLER, Jean-Joseph  
*Embarquement de l'expédition  
du Maréchal de Richelieu pour Minorque*  
Vers 1756  
Huile sur toile  
126 x 202 cm  
France, Marseille,  
Musée des Beaux-Arts

LA CROIX, Charles Grenier de  
*Bord de mer*  
Non daté  
Huile sur bois  
41,5 x 53 cm  
France, Marseille,  
Musée des Beaux-Arts

AIGUIER, Louis-Auguste  
*Effet de soleil couchant*  
1858  
Huile sur toile  
81 x 153 cm  
France, Marseille,  
Musée des Beaux-Arts

ENGALIÈRE, Marius

*La Sainte-Baume*

Non daté

Huile sur toile marouflée sur panneau

27 x 49 cm

France, Marseille,

Musée des Beaux-Arts

GUIGOU, Paul-Camille

*Les Collines d'Allauch,*

*environs de Marseille*

1862

Huile sur toile

110 x 141 cm

France, Marseille,

Musée des Beaux-Arts

LOUBON, Émile

*Route d'Antibes à Nice*

Vers 1861

Huile sur toile

81 x 110,5 cm

France, Marseille,

Musée des Beaux-Arts

LOUBON, Émile

*Vue de Marseille prise des Ayalades,*

*un jour de marché*

1853

Huile sur toile

140 x 240 cm

France, Marseille,

Musée des Beaux-Arts

LOUBON, Émile

*La montagne Sainte-Victoire :*

*scène de transhumance*

1847

Huile sur toile

73 x 134,5 cm

France, Marseille,

Musée des Beaux-Arts

ZIEM, Félix

*Quai de la Mairie à Marseille*

Entre 1853 et 1858

Huile sur toile

64 x 52 cm

France, Marseille,

Musée des Beaux-Arts

MONTICELLI, Adolphe

*Les collines du Garlaban,*

*étude de colline*

1871

Huile sur bois

48,7 x 70 cm

France, Marseille,

Musée des Beaux-Arts

CONSTANTIN, Jean-Antoine

*Orage à Château-Gombert*

Non daté

Huile sur bois

27 x 41 cm

France, Marseille,

Musée des Beaux-Arts

GUIGOU, Paul-Camille

*La Roque d'Anthéron*

1867

Huile sur toile

55,5 x 81 cm

France, Marseille,

Musée des Beaux-Arts

MANGUIN, Henri

*Marseille, fenêtre sur le Vieux-Port*

1925

Huile sur toile

81 x 65 cm

France, Martigues, Musée Ziem

PICABIA, François Marie Martinez

*Étang de Berre*

1905

Huile sur toile

24 x 35 cm

France, Martigues, Musée Ziem

DUFY, Raoul

*Les Martigues*

Vers 1903

Huile sur toile

44 x 61 cm

France, Martigues, Musée Ziem

BREST, Fabius-Germain-Joseph

*Le Pont Flavien à Saint-Chamas*

1855

Huile sur toile

81 x 128 cm

France, Martigues, Musée Ziem

COURDOUAN, Vincent

*Bord de mer*

1864

Huile sur toile

51 x 92,5 cm

France, Martigues, Musée Ziem

ZIEM, Félix

*Martigues, la mosquée*

1875-1880

Huile sur toile

47 x 67 cm

France, Martigues, Musée Ziem

OLIVE, Jean-Baptiste

*L'île Maire*

Vers 1880

Huile sur toile

148 x 238 cm

France, Martigues, Musée Ziem

DERAIN, André

*Paysage aux environs de Martigues*

(1908)

Huile sur toile

55 x 46 cm

France, Martigues, Musée Ziem

FRIESZ, Émile-Othon

*Paysage de la Ciotat*

1905

Huile sur toile

33,5 x 41 cm

France, Nancy, Musée des Beaux-Arts

(dépôt du M.N.A.M.)

MARQUET, Albert

*L'Estaque*

Vers 1916

Huile sur toile

65 x 81 cm

France, Nantes,

Musée des Beaux-Arts (Nantes)

FLANDRIN, Paul

*Vue prise à Montredon près de Marseille*

1851

Huile sur toile

20 x 29 cm

France, Nantes,

Musée des Beaux-Arts (Nantes)

DUFY, Raoul

*Bateaux à l'Estaque*

1908

Huile sur toile

55 X 46 cm

France, Nice,

Musée des Beaux-Arts Jules Chéret

ROBERT, Hubert

*Les Gorges d'Ollioules*

1783

Huile sur toile

90 x 125 cm

France, Nice,

Musée des Beaux-Arts Jules Chéret

(dépôt du Musée du Louvre)

CROSS, Henri-Edmond

*La Plage de Saint-Clair*

1901

Huile sur toile

68 x 92 cm

France, Paris, Collection particulière

SIGNAC, Paul

*Castellane*

1902-1903

Huile sur toile

89 x 116 cm

France, Paris, Collection particulière

SIGNAC, Paul

*Voiles et Pins*

1896

Huile sur toile

81 x 52 cm

France, Paris, Collection particulière

VALTAT, Louis

*Femmes au bord de la mer*

1898-1904

Huile sur toile

128 x 162 cm

France, Paris, Collection particulière

VALTAT, Louis

*Clair de lune au bord de la mer*

1900

Huile sur toile

65 x 81 cm

France, Paris, Collection particulière

MARQUET, Albert  
*Marseille, le cercle nautique  
et le pont transbordeur*  
1916  
Huile sur toile  
60 x 75 cm  
France, Paris, Galerie de la Présidence

CÉZANNE, Paul  
*Paysage au toit rouge ou Pin à l'Estaque*  
1875-1876  
Huile sur toile  
73 x 60 cm  
France, Paris, Musée de l'Orangerie

CÉZANNE, Paul  
*Montagne Sainte-Victoire*  
Vers 1887-1890  
Huile sur toile  
65 x 92 cm  
France, Paris, Musée d'Orsay

VAN GOGH, Vincent  
*Hôpital Saint-Paul à  
Saint-Rémy-de-Provence*  
1889  
Huile sur toile  
63 x 48 cm  
France, Paris, Musée d'Orsay

CÉZANNE, Paul  
*L'Estaque*  
Vers 1878-1879  
Huile sur toile  
59,5 x 73 cm  
France, Paris, Musée d'Orsay

MEISSONIER, Jean-Louis-Ernest  
*Antibes, la promenade à cheval,  
l'artiste et son fils Charles*  
1868  
Huile sur toile  
46 x 76 cm  
France, Paris, Musée d'Orsay

BALDUS, Édouard  
*Vaison-La-Romaine (Vaucluse)  
Point romain*  
1851  
Négatif papier gélatiné  
France, Paris, Musée d'Orsay

BALDUS, Édouard  
*Avignon (Vaucluse) –  
Pont Saint-Bénézet*  
1851  
Négatif papier gélatiné  
France, Paris, Musée d'Orsay

BALDUS, Édouard  
*Avignon (Vaucluse)  
Cathédrale Notre-Dame-des-Doms  
et Palais des Papes*  
1851  
Négatif papier gélatiné  
France, Paris, Musée d'Orsay

VERNET, Joseph  
*L'Entrée du port de Marseille*  
1754  
Huile sur toile  
165 x 265 cm  
France, Paris, Musée du Louvre

FLANDRIN, Paul  
*Les Gorges d'Ollioules*  
1846  
Huile sur toile  
25 x 35 cm  
France, Paris, Musée du Louvre

VERNET, Joseph  
*La Ville et la rade de Toulon*  
1756  
Huile sur toile  
165 x 263 cm  
France, Paris, Musée du Louvre

BRAQUE, Georges  
*Le viaduc à l'Estaque*  
Début 1908  
Huile sur toile  
72,5 x 59 cm  
France, Paris, Musée national d'Art Moderne

BRAQUE, Georges  
*Les Usines du Rio-Tinto à l'Estaque*  
(automne 1910)  
Huile sur toile  
65 x 54 cm  
France, Paris, Musée national d'Art Moderne

BRAQUE, Georges  
*Le Golfe des Lecques*  
1907  
Huile sur toile  
38 x 46 cm  
France, Paris, Musée National d'Art Moderne

- CHABAUD, Auguste  
*La maison aux cyprès*  
Vers 1908  
Huile sur carton marouflé sur bois  
75,5 x 53 cm  
France, Paris, Musée national d'Art Moderne
- VERNET, Joseph  
*Port d'Antibes vu du côté de la terre*  
1756  
Huile sur toile  
France, Paris, Musée National de la Marine,  
dépôt du musée du Louvre
- VERNET, Joseph  
*Vue du golfe de Bandol : la pêche au thon*  
1755  
Huile sur toile  
165 x 263 cm  
France, Paris, Musée National de la Marine,  
dépôt du musée du Louvre
- CÉZANNE, Paul  
*Château Noir*  
1905  
Huile sur toile  
74 x 94 cm  
France, Paris, Musée Picasso
- CÉZANNE, Paul  
*Mer à l'Estaque*  
1878-1879  
Huile sur toile  
73 x 92 cm  
France, Paris, Musée Picasso
- GIMPEL, Léon  
*Port de Marseille*  
1907  
Plaque autochrome  
France, Paris,  
Société Française de Photographie
- GIMPEL, Léon  
*Fort Saint Jean, Port de Marseille*  
1908  
Plaque autochrome  
France, Paris,  
Société Française de Photographie
- GIMPEL, Léon  
*Étang de Bolmont, Marignane*  
1927  
Plaque autochrome  
France, Paris,  
Société Française de Photographie
- HACHETTE, André  
*Menton vue du Cap Martin*  
s.d.  
Plaque autochrome  
France, Paris,  
Société Française de Photographie
- PERSONAZ, Antonin  
*Paysage méditerranéen*  
s.d.  
Plaque autochrome  
France, Paris,  
Société Française de Photographie
- GIMPEL, Léon  
*Quai au soleil couchant, Martigues*  
1927  
Plaque autochrome  
France, Paris,  
Société Française de Photographie
- MARILHAT, Prosper  
*Villeneuve-les-Avignon*  
Huile sur toile  
40,2 x 57,6 cm  
France, Reims,  
Musée des Beaux-Arts (Reims)
- VAN BRÉE, Philippe-Jacques  
*Laure et Pétrarque  
à la fontaine de Vaucluse*  
1816  
Huile sur toile  
146,5 x 162,7 cm  
France, Rennes,  
Musée des Beaux-Arts (Rennes)
- AIGUIER, Louis-Auguste  
*Tamaris, rade de Toulon*  
*Tamaris, near Toulon*  
1865  
Huile sur toile  
99,5 x 157 cm  
France, Toulon, Musée des Beaux-Arts (Toulon)
- AIGUIER, Louis-Auguste  
*(Soirée d'automne aux catalans) /  
Coucher de soleil aux Catalans*  
1854  
Huile sur toile  
France, Toulon, Musée des Beaux-Arts  
(Toulon)

- OLIVE, Jean-Baptiste  
*La corniche à Marseille*  
Huile sur toile  
72 x 59 cm  
France, Toulon, Musée des Beaux-Arts  
(Toulon)
- COURDOUAN, Vincent  
*La Vallée des Angoisses*  
1857  
Huile sur toile  
72 X 60 cm  
France, Toulon, Musée des Beaux-Arts (Toulon)
- LOUBON, Émile  
*Le Retour du troupeau*  
1852  
Huile sur toile  
94 x 173 cm  
France, Toulon, Musée des Beaux-Arts (Toulon)
- JOYANT, Jules-Romain  
*L'ancien Palais des Papes en Avignon*  
1845  
Huile sur toile  
91 x 130 cm  
France, Toulouse, Musée des Augustins
- VALENCIENNES, Pierre-Henri de  
*Vue des environs de Marseille*  
1777  
Plume et encre brune, lavis brun sur un tracé  
à la pierre noire  
11,5 x 18,5 cm  
France, Toulouse, Musée Paul-Dupuy
- VALENCIENNES, Pierre-Henri de  
*Bord de mer à Marseille*  
1777  
Plume et encre brune, lavis brun sur un tracé  
à la pierre noire  
11,5 x 18,5 cm  
France, Toulouse, Musée Paul-Dupuy
- BRAQUE, Georges  
*Les Usines de Rio Tinto à l'Estaque*  
1910  
Huile sur toile  
73 x 60 cm  
France, Villeneuve-d'Ascq,  
Musée d'art moderne Lille Métropole
- SIGNAC, Paul  
*Saint-Tropez. La terrasse*  
1898  
Huile sur toile  
72,5 x 91,5 cm  
Irlande, Dublin, National Gallery of Ireland
- DAGNAN, Isidore  
*Le Pont d'Avignon*  
1833  
Huile sur toile  
62,5 x 97,5 cm  
Luxembourg, Luxembourg,  
Musée J.P. Pescatore
- VAN RYSSELBERGHE, Théo  
*La Pointe de Saint-Pierre à Saint-Tropez*  
1896  
Huile sur toile  
76,5 x 97 cm  
Luxembourg, Luxembourg,  
Musée National d'Histoire et d'Art
- VAN GOGH, Vincent  
*Landscape with wheat sheaves  
and rising moon*  
1889  
Huile sur toile  
72 x 91,3 cm  
Pays-Bas, Otterlo,  
Kröller-Müller Museum
- VAN GOGH, Vincent  
*Olive grove with two olive pickers*  
1889  
Huile sur toile  
73 x 92 cm  
Pays-Bas, Otterlo,  
Kröller-Müller Museum
- VALLOTTON, Félix-Édouard  
*Le Port de Marseille*  
1901  
Huile sur toile  
63 x 102 cm  
Suisse, Erlenbach,  
Collection particulière
- VAN GOGH, Vincent  
*Garden with Weeping Tree*  
Huile sur toile  
60,5 x 73,5 cm  
Suisse, Zug, Private collection



Gouvernement du Québec

### Décret 493-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.2 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de huit juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, le mandat des juges coordonnateurs adjoints est d'au plus trois ans et qu'il peut être renouvelé;

ATTENDU QUE madame la juge Lina Bond a été désignée juge coordonnatrice adjointe en vertu du décret numéro 1369-2003 du 17 décembre 2003, que son mandat se termine le 16 décembre 2005, qu'elle a démissionné et qu'il y a lieu, conformément à la demande du juge en chef, d'approuver la désignation de son remplaçant ainsi que la durée de son mandat;

ATTENDU QUE, conformément à la demande du juge en chef, il y a lieu d'approuver la désignation de monsieur le juge François Godbout à titre de juge coordonnateur adjoint et ce, pour la période qui s'échelonne du 29 avril 2005 au 16 décembre 2005 inclusivement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge François Godbout;

QUE son mandat prenne effet le 29 avril 2005 pour se terminer le 16 décembre 2005 inclusivement.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44356

Gouvernement du Québec

### Décret 494-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT le changement de résidence de monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 108 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), toute modification à l'acte de nomination d'un juge de la Cour du Québec quant au lieu de sa résidence est décidée par le gouvernement, sur recommandation du juge en chef;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de cette loi, cette recommandation ne peut être formulée que si le juge visé consent à la modification à son acte de nomination ou que si le juge en chef considère que les circonstances l'exigent;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 1379-85 du 3 juillet 1985, le lieu de résidence de monsieur le juge Denis Lavergne a été fixé à Val-d'Or;

ATTENDU QUE le juge en chef de la Cour du Québec recommande que le lieu de résidence de monsieur le juge Denis Lavergne soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat, à compter du 19 mai 2005;

ATTENDU QUE monsieur le juge Denis Lavergne consent à cette modification à son acte de nomination;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu de résidence de monsieur Denis Lavergne, juge de la Cour du Québec, soit fixé à Montréal ou dans le voisinage immédiat avec effet à compter du 26 mai 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44357

Gouvernement du Québec

### Décret 495-2005, 25 mai 2005

Concernant la nomination de madame Renée Lemoine comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Renée Lemoine de Val-d'Or, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 mai 2005 ;

QUE le lieu de résidence de madame Renée Lemoine soit fixé dans la Ville de Val-d'Or ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44358

Gouvernement du Québec

### Décret 496-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de madame Nathalie Aubry comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Nathalie Aubry de Sept-Îles, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 mai 2005 ;

QUE le lieu de résidence de madame Nathalie Aubry soit fixé dans la Ville de Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44359

Gouvernement du Québec

### Décret 497-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de madame Lucille Chabot comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Lucille Chabot, d'Amos, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 26 mai 2005 ;

QUE le lieu de résidence de madame Lucille Chabot soit fixé dans la Ville d'Amos ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44360

Gouvernement du Québec

### Décret 498-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT l'exercice de fonctions judiciaires par madame Micheline Corbeil-Laramée et messieurs Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Pierre Choquette, Bernard Dagenais, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Jean Dionne, Marc Dufour, Jean-L. Dutil, Gérard Girouard, Bertrand Laforest, Yvon Mercier, Maximilien Polak, Louis Rémillard, Yvon Roberge, Clermont Vermette, juges retraités de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q. c. T-16), le gouvernement peut, à la demande du juge en chef, pour le temps qu'il détermine et s'il l'estime conforme aux intérêts de la justice, autoriser un juge à la retraite à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne ;

ATTENDU QUE le juge en chef a demandé que ces juges à la retraite soient autorisés à exercer des fonctions judiciaires conformément à l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires ;

ATTENDU QU'il est conforme aux intérêts de la justice d'autoriser les personnes ci-dessus mentionnées à exercer des fonctions judiciaires jusqu'au 31 mai 2006;

ATTENDU QU'un juge à la retraite autorisé par le gouvernement à exercer les fonctions judiciaires que le juge en chef lui assigne a droit de recevoir pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année, conformément à l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 26 mai 2005 au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Jean Alarie
2. Jules Barrière
3. Paul J. Bélanger
4. Pierre Choquette
5. Bernard Dagenais
6. Henri-Rosaire Desbiens
7. Gérald-E. Desmarais
8. Michel Desmarais
9. Jean Dionne
10. Marc Dufour
11. Jean-L. Dutil
12. Bertrand Laforest
13. Yvon Mercier
14. Louis Rémillard
15. Yvon Roberge
16. Clermont Vermette

QU'en vertu de l'article 93 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), les personnes ci-après désignées, juges retraités de la Cour du Québec, soient autorisées, pour la période s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juillet 2005 au 31 mai 2006, à exercer les fonctions judiciaires que leur assignera le juge en chef de la Cour du Québec :

1. Micheline Corbeil-Laramée
2. Gérard Girouard
3. Maximilien Polak

QU'en vertu de l'article 118 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), ces juges reçoivent pour chaque journée de travail un traitement égal au traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec, divisé par le nombre de jours ouvrables dans une année.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44361

Gouvernement du Québec

## **Décret 499-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT la désignation de M<sup>e</sup> Jacques Forgues comme président du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3) prévoit notamment que le gouvernement désigne, parmi les membres du Tribunal qui sont avocats ou notaires, un président ;

ATTENDU QUE l'article 62 de cette loi prévoit notamment que le président doit exercer ses fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE l'article 64 de cette loi prévoit notamment que le mandat administratif du président est d'une durée fixe déterminée par l'acte de désignation ;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1180-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de ce Tribunal ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues a été nommé membre du Bureau de révision de l'évaluation foncière par le décret numéro 770-81 du 11 mars 1981, qu'il est devenu le 1<sup>er</sup> avril 1998 membre du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires immobilières et que son mandat viendra à échéance le 31 mars 2008 ;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues a été désigné vice-président du Tribunal administratif du Québec, responsable de la section des affaires immobilières, par le décret numéro 198-2001 du 7 mars 2001 et que son mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> avril 2006 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le président du Tribunal administratif du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues soit désigné président du Tribunal administratif du Québec, à compter des présentes, pour un mandat prenant fin le 31 mars 2008, au salaire annuel de 146 963 \$ ;

QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues continue de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec édicté par le décret numéro 318-98 du 18 mars 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées ;

QUE M<sup>e</sup> Jacques Forgues participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées ;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M<sup>e</sup> Jacques Forgues soit à Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44362

Gouvernement du Québec

## Décret 500-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT la nomination de monsieur François Tanguay comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit que le gouvernement peut, lorsque la bonne expédition des affaires de la Régie le requiert, nommer des régisseurs en surnombre, à temps plein ou à temps partiel ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat des régisseurs nommés en surnombre est soit fixée par l'acte de nomination sans excéder deux ans, soit déterminée par référence à une mission particulière qui y est précisée ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE la bonne expédition des affaires de la Régie de l'énergie requiert la nomination d'un régisseur en surnombre pour une période de deux ans ;

ATTENDU QUE monsieur François Tanguay a été nommé de nouveau régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 454-2000 du 5 avril 2000 pour un mandat qui viendra à expiration le 1<sup>er</sup> juin 2005 et qu'il y a lieu de le nommer régisseur en surnombre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur François Tanguay, régisseur de la Régie de l'énergie, soit nommé régisseur en surnombre à cette Régie pour un mandat de deux ans à compter du 2 juin 2005, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## Conditions d'emploi de monsieur François Tanguay comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### 1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur François Tanguay, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur en surnombre à la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Tanguay exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

### 2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juin 2005 pour se terminer le 1<sup>er</sup> juin 2007, sous réserve des dispositions de l'article 5.

### 3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Tanguay comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Tanguay reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 109 118 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Tanguay participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Tanguay continue de participer au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE).

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Tanguay sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.2 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Tanguay a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Tanguay peut démissionner de son poste de régisseur en surnombre à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Tanguay consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Tanguay de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

## **6. RENOUELEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Tanguay se termine le 1<sup>er</sup> juin 2007. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur en surnombre à la Régie, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

## **7. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de régisseur en surnombre à la Régie, monsieur Tanguay recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

**9. SIGNATURES**

FRANÇOIS TANGUAY

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

44363

Gouvernement du Québec

**Décret 503-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Saint-Constant, Delson et Candiac (D 2005 68014)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Saint-Constant, Delson et Candiac, dans la circonscription électorale de La Prairie, selon le plan AA20-5471-0306 (projet 20-5471-0306) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44364

Gouvernement du Québec

**Décret 504-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée boulevard de Périgny, située en la Ville de Chambly (D 2005 68007)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée boulevard de Périgny, située en la Ville de Chambly, dans la circonscription électorale de Chambly, selon le plan AA20-5371-9861 (projet 20-5371-9861) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44365

Gouvernement du Québec

## Décret 506-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'aménagement d'une salle de spectacles

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 493 993 \$ en vue de l'acquisition et de l'installation d'équipements de diffusion dans sa nouvelle salle de spectacles, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Hyacinthe est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Saint-Hyacinthe de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Saint-Hyacinthe soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 493 993 \$ en vue de l'acquisition et de l'installation d'équipements de diffusion dans sa nouvelle salle de spectacles, dans le cadre du programme Espaces culturels Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44366

Gouvernement du Québec

## Décret 507-2005, 25 mai 2005

CONCERNANT des ententes en 2005 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 255-2004 du 24 mars 2004, autorisé les commissions scolaires et les organismes municipaux et scolaires à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2004 au 31 mars 2005, et qu'il a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) les ententes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral pour le même programme et la même période, ou les organismes publics et le gouvernement fédéral pour les programmes de la Stratégie emploi jeunesse et pour la même période;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté de rapatrier les ressources consacrées par le gouvernement fédéral à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend relancer les discussions avec le gouvernement fédéral concernant le transfert des mesures actives de main-d'œuvre conformément à la résolution de l'Assemblée nationale du 11 décembre 2002;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre la conclusion de telles ententes avec le gouvernement fédéral, pour les projets présentés dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse de son ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2005;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.6.2 de cette loi, on entend par «entente intergouvernementale canadienne» un accord intervenu entre le gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux

et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 3.12 de cette loi, le ministre peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine et notamment fixer comme condition que le financement obtenu en vertu de l'entente autorisée ne sera pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si l'organisme public est assujéti ou non à cet article de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale souhaite être informée du financement que les organismes publics recevront du ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE les commissions scolaires soient autorisées, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2005, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les organismes municipaux et scolaires visés à l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) soient autorisés, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2005, à conclure des ententes avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse;

QUE les ententes intergouvernementales canadiennes conclues entre les organismes gouvernementaux québécois et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de son programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.8 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2005;

QUE les ententes conclues entre les organismes publics et le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, soient exclues de l'application de l'article 3.12 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2005;

QUE les organismes publics soient tenus de transmettre à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale une copie de toute entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2005 sauf celles conclues dans le cadre du programme Expérience emploi été;

QUE le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une entente conclue avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences dans le



cadre de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2005, ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE les ententes conclues entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal ou un organisme scolaire, dans le cadre du programme Expérience emploi été de la Stratégie emploi jeunesse, ou entre un organisme public, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement fédéral représenté par le ministère des Ressources humaines et du Développement des compétences soient exclues de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2005 au 30 septembre 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44367

Gouvernement du Québec

**Décret 508-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT le changement d'adresse du siège de la Commission des relations du travail

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 113 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le siège de la Commission des relations du travail est situé sur le territoire de la Ville de Québec, à l'endroit déterminé par le gouvernement, et un avis de l'adresse du siège ou de tout changement de cette adresse est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1316-2002 du 12 novembre 2002, le gouvernement a fixé le siège de la Commission à l'adresse suivante: édifice Marie-Guyart, R.C. local 0.307, 1060, rue Louis-Alexandre-Taschereau, Québec (Québec) G1R 5E6;

ATTENDU QUE la Commission occupera de nouveaux locaux à compter du 6 juin 2005 et qu'il y a lieu de changer l'adresse de son siège et d'en donner avis à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE l'adresse du siège de la Commission des relations du travail soit changée, à compter du 6 juin 2005, pour l'adresse suivante: 900, boulevard René-Lévesque Est, 5<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 6C9;

QU'un avis du changement d'adresse de ce siège soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44368

Gouvernement du Québec

**Décret 509-2005, 25 mai 2005**

CONCERNANT la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 385 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) énonce que la Commission des lésions professionnelles est composée de membres dont certains sont commissaires;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 385 de cette loi prévoit que les membres autres que les commissaires sont issus soit des associations d'employeurs, soit des associations syndicales;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations d'employeurs sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

ATTENDU QUE le cinquième alinéa de cet article énonce que les membres issus des associations syndicales sont nommés par le gouvernement parmi les personnes dont le nom apparaît sur une liste dressée annuellement pour chaque région où la Commission des lésions professionnelles possède un bureau, par ce conseil d'administration;

ATTENDU QU'en application de l'article 392 de cette loi, la durée du mandat d'un membre autre qu'un commissaire est d'un an;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 506-2004 du 26 mai 2004, le gouvernement a procédé à la nomination de membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles et que leur mandat viendra à échéance le 1<sup>er</sup> juin 2005;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer des membres, autres que commissaires, à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2005;

ATTENDU QUE les listes prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 385 de la loi ont été dressées par le conseil d'administration de la Commission de la santé et de la sécurité du travail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail;

QUE les personnes suivantes soient nommées à la Commission des lésions professionnelles, pour un mandat d'un an à compter du 2 juin 2005, à titre de :

#### 1) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS D'EMPLOYEURS :

##### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un premier mandat :

— Madame Suzanne McNeil, gestionnaire, Groupe McBert inc.

##### LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Gaston Turner.

##### QUÉBEC

Pour un premier mandat :

— Madame Suzanne McNeil.

##### YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

— Madame Nicole Généreux.

#### 2) MEMBRES ISSUS DES ASSOCIATIONS SYNDICALES :

##### ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Marc Caissy.

##### BAS-SAINT-LAURENT

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Guy Rousseau.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Jean Guy Paquette, infirmier auxiliaire, Centre de santé et de services sociaux de la Côte-de-Gaspé.

##### CHAUDIÈRE-APPALACHES

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Monsieur Guy Rousseau ;  
 — Madame Carmen Surprenant.

##### ESTRIE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Madame Carmen Surprenant.

##### LANAUDIÈRE

Pour un nouveau mandat :

— Monsieur Éloi Lévesque ;  
 — Monsieur Gilles Massicotte ;  
 — Monsieur Gilles Prud'homme ;  
 — Madame Carmen Surprenant.

## LAURENTIDES

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## LAVAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Marc Caissy ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Madame Françoise Morin ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## LONGUEUIL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Madame Pauline Ouellette ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Alain Paquette, représentant à la prévention, Commission scolaire des Patriotes.

## MAURICIE-CENTRE-DU-QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## MONTRÉAL

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## QUÉBEC

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Monsieur Guy Rousseau ;
- Madame Carmen Surprenant.

## RICHELIEU-SALABERRY

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Raymond D'Astous ;
- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

## YAMASKA

Pour un nouveau mandat :

- Monsieur Éloi Lévesque ;
- Monsieur Gilles Massicotte ;
- Monsieur Gilles Prud'homme ;
- Madame Carmen Surprenant.

Pour un premier mandat :

— Monsieur Bernard Provencher, conseiller juridique, Centrale des syndicats du Québec.

QUE les personnes nommées membres à la Commission des lésions professionnelles en vertu du présent décret soient rémunérées suivant les conditions prévues au Règlement sur la rémunération des membres de la Commission des lésions professionnelles autres que les commissaires édicté par le décret numéro 1280-98 du 30 septembre 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

Gouvernement du Québec

## Décret 536-2005, 8 juin 2005

CONCERNANT le changement de nom de la Commission scolaire de L'Amiante

ATTENDU QUE l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) dispose que le gouvernement peut, par décret, changer le nom de la commission scolaire qui en fait la demande;

ATTENDU QUE la Commission scolaire de L'Amiante a adopté une résolution le 29 mars 2005 demandant au gouvernement d'adopter un décret afin de changer le nom de sa commission scolaire;

ATTENDU QUE cette résolution a été précédée d'un avis public d'au moins 30 jours et qu'un projet de résolution a été transmis conformément à l'article 393 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3);

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a été consultée et qu'elle a émis un avis favorable sur la nouvelle dénomination choisie par la Commission scolaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'accéder à la demande de la Commission scolaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport:

QUE, conformément à l'article 114 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le nom de la Commission scolaire de L'Amiante soit changé pour celui de la Commission scolaire des Appalaches;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2005.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44419

---

## Commissions parlementaires

---

### Commission de la culture

#### Consultation générale

#### Le patrimoine religieux du Québec

La Commission de la culture s'est donné le mandat d'examiner la situation du patrimoine religieux du Québec afin d'identifier des solutions pour en assurer la préservation. La Commission a publié un document de consultation que vous pouvez obtenir en vous adressant à la secrétaire ou en consultant le site Internet de la Commission de la culture, à l'adresse suivante :

<http://www.assnat.qc.ca/fra/37legislature1/commissions/cc/index.shtml>

La Commission tiendra des auditions publiques sur le sujet à compter du 20 septembre 2005. Toute personne ou organisme qui désire exprimer son opinion doit soumettre un mémoire au Secrétariat des commissions au plus tard le 2 septembre 2005. La Commission choisira, parmi les personnes et les organismes qui lui auront fait parvenir un mémoire, ceux qu'elle entendra.

Les mémoires doivent être transmis en 25 exemplaires de format lettre. Ils doivent être accompagnés d'autant d'exemplaires d'un résumé de leur contenu. Les personnes ou les organismes qui désirent que leur mémoire soit transmis à la Tribune de la presse doivent en faire parvenir 20 exemplaires supplémentaires. Par ailleurs, la transmission par courriel d'une version électronique du mémoire serait appréciée, auquel cas toutefois l'envoi de copies papier demeure nécessaire.

Les mémoires, la correspondance et les demandes de renseignements doivent être adressés à : Mme Sonia Grenon, secrétaire de la Commission de la culture, édifice Pamphile-Le May, 1035, rue des Parlementaires, 3<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1A 1A3.

Téléphone : (418) 643-2722 ; télécopieur : (418) 643-0248  
courriel : cc@assnat.qc.ca



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Abus préjudiciables à l'agriculture, Loi sur les..., modifiée ..... (2005, P.L. 62)	2563	
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de l'autoroute 30, située en les villes de Saint-Constant, Delson et Candiac (D 2005 68014) .....	2770	N
Acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 112, également désignée boulevard de Périgny située en la Ville de Chambly (D 2005 68007) .....	2770	N
Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique ..... (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	2684	N
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée .....	2629	
(2005, P.L. 85)		
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée .....	2629	
(2005, P.L. 85)		
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'..., modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Autorisation à la Ville de Saint-Hyacinthe de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'aménagement d'une salle de spectacles .....	2771	N
Biens culturels, Loi sur les..., modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Centre de services partagés du Québec, Loi sur le... ..	2629	
(2005, P.L. 85)		
Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James — Nomination de L. Marcel Lortie comme président-directeur général .....	2746	N
Charte de la Ville de Gatineau, modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Charte de la Ville de Lévis, modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Charte de la Ville de Longueuil, modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Charte de la Ville de Montréal, modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Charte de la Ville de Québec, modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Charte de la Ville de Québec, modifiée .....	2629	
(2005, P.L. 85)		
Cités et villes, Loi sur les..., modifiée .....	2629	
(2005, P.L. 85)		

Cités et villes, Loi sur les..., modifiée ..... (2005, P.L. 62)	2563	
Code de la sécurité routière, modifié ..... (2005, P.L. 62)	2563	
Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées en perfusion clinique ..... (L.R.Q., c. C-26)	2684	N
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ..... (L.R.Q., c. C-26)	2691	N
Code des professions — Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre ..... (L.R.Q., c. C-26)	2685	M
Code des professions — Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	2683	M
Code des professions — Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre ..... (L.R.Q., c. C-26)	2687	N
Code municipal du Québec, modifié ..... (2005, P.L. 62)	2563	
Code municipal du Québec, modifié ..... (2005, P.L. 85)	2629	
Colporteurs, Loi sur les..., abrogée ..... (2005, P.L. 62)	2563	
Commission de la culture — Consultation générale — Le patrimoine religieux du Québec ..... du Québec	2777	Commission parlementaire
Commission des lésions professionnelles — Nomination de membres autres que commissaires ..... que commissaires	2773	N
Commission des relations du travail — Changement d'adresse du siège de la commission ..... de la commission	2773	N
Commission scolaire de L'Amiante — Changement de nom ..... Commission scolaire de L'Amiante	2776	N
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée ..... (2005, P.L. 62)	2563	
Communauté métropolitaine de Montréal, Loi sur la..., modifiée ..... (2005, P.L. 85)	2629	
Communauté métropolitaine de Québec, Loi sur la..., modifiée ..... (2005, P.L. 85)	2629	
Compétences municipales, Loi sur les... ..... (2005, P.L. 62)	2563	
Conseil intermunicipaux de transport dans la région de Montréal, Loi sur les..., modifiée ..... (2005, P.L. 62)	2563	



Convention sur la diversité biologique — Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques .....	2745	N
Coroners à temps partiel — Nomination .....	2743	N
Cour du Québec — Changement de résidence de Denis Lavergne, juge .....	2765	N
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint .....	2765	N
Cour du Québec — Exercice des fonctions judiciaires par Micheline Corbeil-Laramée et Jean Alarie, Jules Barrière, Paul J. Bélanger, Pierre Choquette, Bernard Dagenais, Henri-Rosaire Desbiens, Gérald-E. Desmarais, Michel Desmarais, Jean Dionne, Marc Dufour, Jean-L. Dutil, Gérard Girouard, Bertrand Laforest, Yvon Mercier, Maximilien Polak, Louis Rémillard, Yvon Roberge, Clermont Vermette, juges retraités .....	2766	N
Cour du Québec — Nomination de Lucille Chabot comme juge .....	2766	N
Cour du Québec — Nomination de Nathalie Aubry comme juge .....	2766	N
Cour du Québec — Nomination de Renée Lemoine comme juge .....	2766	N
Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Kruger inc. pour le projet de cogénération à la biomasse à l'usine Kruger Brompton sur le territoire de la Ville de Sherbrooke .....	2741	N
Développement des entreprises québécoises dans le domaine du livre, Loi sur le..., modifiée .....	2629	
(2005, P.L. 85)		
Développement et l'organisation municipale de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels ....	2691	N
(L.R.Q., c. C-26)		
Élections et le référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Mont-Laurier .....	2720	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes « PERFAS-TAB » — Municipalité de Thurso .....	2692	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Élections et les référendums dans les municipalités, Loi sur les... — Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes « Accu-Vote ES 2000 » — Municipalité de Donnacona .....	2706	N
(L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente administrative relative aux bourses d'études du millénaire attribuées au Québec — Approbation .....	2749	N
Ententes (cinq) visant la participation financière d'Inforoute Santé du Canada inc. à des projets reliés au déploiement de l'infrastructure de la santé au Québec — Approbation .....	2748	N

Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec bureau de vote informatisé et urnes «PERFAS-TAB» — Municipalité de Thurso . . . . .	2692	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Donnacona . . . . .	2706	N
(Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente concernant de nouveaux mécanismes de votation pour une élection avec urnes «Accu-Vote ES 2000» — Municipalité de Mont-Laurier . . . . .	2720	N
(Loi sur les élections et le référendums dans les municipalités, L.R.Q., c. E-2.2)		
Entente de transfert conclue en 2001 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada — Modifications . . . . .	2737	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Ententes en 2005 entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics avec le gouvernement fédéral dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse . . . . .	2771	N
Exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations, Loi sur l' . . . . ., modifiée . . . . .	2563	
(2005, P.L. 62)		
Huissiers de justice — Conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre . . . . .	2685	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Hydro-Québec, Loi sur . . . . ., modifiée . . . . .	2629	
(2005, P.L. 85)		
Insaisissabilité d'œuvres d'art et de biens historiques provenant de l'extérieur du Québec . . . . .	2749	N
Justice administrative, Loi sur la . . . . ., modifiée . . . . .	2563	
(2005, P.L. 62)		
Liste des projets de loi sanctionnés (1 <sup>er</sup> juin 2005) . . . . .	2561	N
Loi électorale, modifiée . . . . .	2629	
(2005, P.L. 85)		
Loi n° 1 sur les crédits, 2005-2006 . . . . .	2651	
(2005, P.L. 114)		
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le . . . . ., modifiée . . . . .	2563	
(2005, P.L. 62)		
Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le . . . . ., modifiée . . . . .	2629	
(2005, P.L. 85)		
Ministère de la Justice, Loi sur le . . . . ., modifiée . . . . .	2629	
(2005, P.L. 85)		
Ministère des Relations internationales, Loi sur le . . . . ., modifiée . . . . .	2629	
(2005, P.L. 85)		
Ministère des Transports, Loi sur le . . . . ., modifiée . . . . .	2629	
(2005, P.L. 85)		

Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée ..... (2005, P.L. 85)	2629	
Ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation — Nomination de Madeleine Caron comme sous-ministre adjointe .....	2742	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois – Estrie — Prélèvement des contributions .....	2735	Projet
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Office Franco-Québécois pour la Jeunesse — Nomination de trois membres du conseil d'administration .....	2744	N
Optométristes — Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre .....	2683	M
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Podiatrie, Loi sur la... — Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients .....	2686	
(L.R.Q., c. P-12)		
Podiatre — Médicaments qu'un podiatre peut utiliser dans l'exercice de sa profession ou qu'il peut administrer ou prescrire à ses patients .....	2686	
(Loi sur la podiatrie, L.R.Q., c. P-12)		
Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 .....	2739	
(Loi sur la voirie, L.R.Q., c. V-9)		
Producteurs de bois – Estrie — Prélèvement des contributions .....	2735	Projet
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Protection du territoire et des activités agricoles, Loi sur la protection..., modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Régie de l'énergie — Nomination de François Tanguay comme régisseur en surnombre .....	2768	N
Régie du logement, Loi sur la..., modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Entente de transfert conclue en 2001 entre la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et le gouvernement du Canada — Modifications .....	2737	N
(L.R.Q., c. R-10)		
Régime des eaux, Loi sur le..., modifiée .....	2563	
(2005, P.L. 62)		
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la..., modifiée .....	2629	
(2005, P.L. 85)		
Service des achats du gouvernement, Loi sur le..., abrogée .....	2629	
(2005, P.L. 85)		

Services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, Loi sur les..., modifiée . . . . .	2629	
(2005, P.L. 85)		
Société des alcools du Québec — Nomination de deux membres du conseil d'administration . . . . .	2743	N
Société immobilière du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	2629	
(2005, P.L. 85)		
Société québécoise d'information juridique, Loi sur la..., modifiée . . . . .	2629	
(2005, P.L. 85)		
Sociétés de transport en commun, Loi sur les..., modifiée . . . . .	2629	
(2005, P.L. 85)		
Systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité, Loi sur les..., modifiée . . . . .	2563	
(2005, P.L. 62)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée . . . . .	2563	
(2005, P.L. 62)		
Technologues en radiologie — Normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre . . . . .	2687	N
(Code des professions, L.R.Q., c. C-26)		
Tempérance, Loi de..., abrogée . . . . .	2563	
(2005, P.L. 62)		
Transports, Loi sur les..., modifiée . . . . .	2563	
(2005, P.L. 62)		
Tribunal administratif du Québec — Désignation de Jacques Forgues comme président . . . . .	2767	N
Valeurs mobilières, Loi modifiant la Loi sur les... — Entrée en vigueur de l'article 22 . . . . .	2681	
(2001, c. 38)		
Véhicules hors route, Loi sur les..., modifiée . . . . .	2563	
(2005, P.L. 62)		
Vente des services publics municipaux, Loi sur la..., abrogée . . . . .	2563	
(2005, P.L. 62)		
Villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, Loi sur les..., modifiée . . . . .	2629	
(2005, P.L. 85)		
Voirie, Loi sur la..., modifiée . . . . .	2563	
(2005, P.L. 62)		
Voirie, Loi sur la... — Ponts à caractère stratégique dont la gestion incombe au ministre des Transports — Modification du décret numéro 98-2003 du 29 janvier 2003 . . . . .	2739	
(L.R.Q., c. V-9)		